** Année 1960. — N° 39 S. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 4 Septembre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26 RUE DESAIX PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 69 et 71 du règlement.)

215. — 16 août 1960. — **M. Léon David** demande à M. **le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour préserver des incendies les collines boisées de Provence et quelles dispositions il envisage pour enrayer l'extension de ces feux en les localisant le plus possible. En effet, la fréquence des feux de forêts, les proportions gigantesques qu'ils prennent, nécessitent tout d'abord une vigilance accrue et des moyens de prévention nouveaux. La disparition graduelle des pinèdes provençales, la menace contre les agglomérations, fermes et villas, l'angoisse des habitants et les dégâts consécutifs au feu ainsi que les dépenses considérables du fait des déplacements de pompiers, d'hommes de troupe, de matériel de lutte contre l'incendie exigent que soient prises des mesures adéquates en fonction des possibilités modernes de prévention et d'extinction, les mesures actuelles s'avérant insuffisantes.

216. — 24 août 1960. — **M. André Méric** informe **M. le ministre de l'agriculture** que, le jeudi 11 août 1960, une violente tornade s'est abattue sur de nombreuses communes de l'arrondissement de Muret-Villefranche (Haute-Garonne). Les dégâts sont très importants. Les récoltes de maïs sont presque entièrement détruites et la vigne a subi de graves dommages. Ainsi de nombreux agriculteurs et viticulteurs se verront une nouvelle fois privés du fruit de leur labeur. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux sinistrés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1103. — 27 juillet 1960. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 stipule que les titulaires d'une pension de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 de ce texte, sans limitation de durée ; que le bénéfice de cet avantage est acquis aux intéressés et à leurs ayants droit sans versement de cotisations ; que les dispositions dont il s'agit ont été prises en toute justice à une époque où les bénéficiaires étaient de très modestes retraités ; que, depuis lors, de

très nombreux retraités, en particulier tous les anciens cadres ayant obtenu la régularisation de leurs versements, jouissent actuellement d'une pension d'assurance sociale supérieure à 250.000 anciens francs, non compris la majoration du conjoint ; que cette catégorie de retraités est bénéficiaire, sur un autre plan, soit d'une pension de cadre aux termes de la convention collective de 1947, soit d'une pension d'agent de maîtrise ou complémentaire servie par une caisse spéciale ; que, de cette manière, un nombre important de bénéficiaires, dont les ressources sont importantes bénéficient ainsi que leur conjoint et leurs enfants de prestations en nature sans contrepartie pécuniaire ; qu'ainsi ces derniers sont plus favorisés que les retraités des collectivités publiques qui subissent, sur le montant de leur pension, le prélèvement réglementaire de 1,75 p. 100 et lui demande s'il ne serait pas possible, par voie législative ou réglementaire, d'harmoniser les situations ainsi décrites de manière à assurer une plus saine justice parmi les différentes catégories de retraités ou pensionnés.

1104. — 27 juillet 1960. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence de prévenir l'écroulement des cours sur le marché des bovins, puisque la politique de soutien du marché, par des achats, risque de se heurter à la capacité des frigorifiques, et lui demande de prendre les mesures ci-après : 1° contrôle de l'origine des importations d'animaux et de viandes ; 2° interdiction des importations de bovins au-dessous des prix minima ; 3° obligation d'importer les bovins par bêtes entières, sauf à compenser les importations d'arrières par les exportations de quartiers avants ; 4° intensification des exportations.

1105. — 29 juillet 1960. — **M. Jacques Vassor** expose a **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des militaires appelés, du contingent, ayant servi en Algérie, nommés sous officiers au cours de leur service militaire obligatoire, se voient réclamer après leur libération un impôt basé sur le montant de la solde qu'ils ont perçue pendant la période effectuée en position de « maintenus » et de « rappelés ». Compte tenu des charges de responsabilité et de risque que comporte dans une unité en opérations ce grade de sous-officier (faisant fonction de chef de section), charges acceptées par des jeunes hommes ne faisant pas carrière, dans le seul esprit de faire leur devoir de Français dans toute la mesure de leurs moyens, le fait de leur réclamer le paiement d'un impôt sur leur solde ne peut que causer aux intéressés une grande amertume et une profonde déception. De plus un tel procédé ne semble pas de nature à encourager les hommes du contingent à devenir des sous-officiers de réserve pourtant indispensables en raison de la pénurie de sous-officiers de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter de l'impôt sur leur solde les sous-officiers appelés servant en Algérie.

1106. — 29 juillet 1960. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** la situation de certains fonctionnaires français travaillant à Madagascar. Ceux-ci sont devenus des étrangers, sans doute « privilégiés » mais tout de même des étrangers, depuis que l'indépendance a été accordée à Madagascar. Dans l'ensemble on doit reconnaître que les projets d'accords sont corrects sauf en deux points : 1° justice : les Français seront jugés localement par la justice malgache et le jugement rendu par cette dernière sera sans appel possible devant la justice française ; 2° législation fiscale : les fonctionnaires français détachés à Madagascar sont soumis aux impôts locaux et sont lourdement imposés (souvent pour un montant égal à deux mois de salaire). Il lui demande : sur le premier point s'il ne serait pas plus normal que les Français soient soumis à la seule justice française et, en tous cas, qu'ils puissent faire appel en France d'un jugement rendu en territoire malgache ; sur le second point si étant donné que nos fonctionnaires sont payés par la France qui supporte les charges de la sécurité sociale, des voyages, etc., il ne serait pas plus normal que ces fonctionnaires soient imposés en France.

1107. — 29 juillet 1960. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés civiles immobilières constituées dans le but exclusif d'acquérir un terrain et de faire construire sur ce terrain un immeuble destiné à être revendu aussitôt par appartements n'ont pas été soumises, jusqu'à présent, à l'impôt sur les sociétés, les opérations ci-dessus évoquées ne présentant pas un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du C. G. I. auxquels renvoit l'article 206, alinéa 2, de ce code, qui précise dans quels cas les sociétés civiles sont passibles dudit impôt. Revisant sa position, l'administration fiscale poursuit actuellement l'assujettissement de ces sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés, prétendant même atteindre l'ensemble des bénéfices réalisés, en vertu de l'article 205 du C. G. I. Cette prétention est manifestement erronée, parce qu'en admettant même que l'acte unique d'achat d'un terrain suivi de sa revente par millièmes, lors de la vente des appartements, constitue « une exploitation ou des opérations » visées dans les articles 34 et 35 précités, ce qui est pour le moins douteux, il n'en est assurément pas de même pour la totalité des activités de ces sociétés civiles au cours de l'exercice durant lequel ces opérations ont été effectuées ni, surtout, après cet exercice, pendant toute la durée de leur existence : cette seule opération ne saurait en effet pas plus déterminer l'assujettissement d'une société civile à l'impôt sur les sociétés qu'elle ne détermine l'assujettissement d'une personne physique à la T. P. S. (Q. E. n° 5396, P. Bourgeois, A. N. 31 mai 1960, p. 1101). Il lui demande, en conséquence, si c'est en vertu d'instructions de services ou de circulaires, ou sur l'initiative personnelle de certains agents, que l'administration fiscale cherche ainsi à étendre les conditions d'application de la loi fiscale, au-delà de ses dispositions, en violation de la Constitution qui réserve au législateur le pouvoir de fixer l'assiette de l'impôt.

1108. — 29 juillet 1960. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la construction** si le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 (titre IV, dernier paragraphe) peut, comme il semble logique, être interprété de telle façon qu'un ballon de chauffe-eau électrique mis à la disposition du locataire par le propriétaire puisse être considéré comme « équipement exceptionnel » et être l'objet d'un prix de location évalué séparément, par exemple sur la base du tarif E. D. F.

1109. — 29 juillet 1960. — **M. Michel de Pontbriand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents de l'administration centrale de l'O. N. I. C. et les agents départementaux des contributions indirectes du service « Céréales » perçoivent une prime dite de « sujétion ». Il lui demande s'il envisage de mettre à parité avec ces fonctionnaires de l'O. N. I. C. les agents des services extérieurs en les faisant bénéficier d'une prime équivalente.

1110. — 29 juillet 1960. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des armées** que le tribunal des pensions de Belfort a accordé une pension mixte à la veuve d'un militaire ; le jugement a été transmis pour exécution au service liquidateur des pensions militaires, mais par lettre P 3-997 du 24 février 1960 la direction de la dette publique a refusé cette pension, motif pris que « cette décision aurait dû être frappée d'appel comme irrégulière » ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la décision de justice intervenue.

1111. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un professeur d'enseignement technique retraité exerçant une activité supplémentaire dans l'enseignement à qui il vient d'être demandé de reverser une certaine somme sur le cumul de sa pension et de sa rémunération. Il lui demande si ce professeur ne devrait pas bénéficier de l'arrêté du 28 mars 1958. Il aimerait savoir si le calcul du cumul d'une pension et d'émoluments publics s'effectue dans le cadre de l'année civile ou scolaire.

1112. — 2 août 1960. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si à la requête d'organisations professionnelles, il ne rentre pas dans les désirs de la chancellerie d'autoriser un notaire à s'associer avec un successeur, pour une période de sept ans, ce qui retirerait pratiquement à la chancellerie le pouvoir de décider, seule, de la densité des notaires sur le territoire, et du nombre de notaires dans chaque ville, mesure qui aurait pour effet de retarder la redistribution géographique des études existantes. Il lui demande, en outre, s'il estime souhaitable de réaliser assez rapidement cette redistribution géographique et s'il considère comme opportune et d'intérêt général l'exercice d'une étude en association.

1113. — 2 août 1960. — **M. Paul Guillaumot** expose à **M. le ministre des armées** le retard important apporté à la moisson par la longue période pluvieuse que nous traversons actuellement dans toute la France et qui risque de compromettre gravement la récolte. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de donner une permission agricole pour la moisson aux jeunes cultivateurs des contingents qui effectuent actuellement leur service militaire en Algérie.

1114. — 2 août 1960. — **M. Paul Mistral** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme fiscale, la taxation au taux réduit de 6 p. 100 des plus-values réalisées lors de la cession totale d'une entreprise individuelle, soulevait certaines difficultés pratiques lorsque l'exercice de la cession accusait un déficit d'exploitation ; qu'en particulier, lorsque ce déficit excédait le tiers — ou pour certains exercices, les $\frac{6,6}{22}$ — de la plus-value, aucune imposition n'était établie. Il lui demande, dès lors, quelle mesure sera retenue, sous le régime fiscal actuel, permettant de compenser les plus-values avec le déficit d'exploitation.

1115. — 3 août 1960. — **M. Raymond Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'émotion toujours grandissante qui s'empare des habitants du quartier avoisinant le 42, rue René-Boulanger, dans le 3e arrondissement. En effet, au mois de février dernier, moins de huit jours après la réouverture, pour la troisième fois, dans cet immeuble, du poste à essence, une nouvelle alarme eut lieu qui nécessita la présence, toute la journée, des pompiers et de la police. Il apparaît que cet établissement tombe sous le coup de la loi du 19 décembre 1917 concernant les industries dangereuses, insalubres et incommodes. Il aimerait connaître quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce grave danger permanent pour le voisinage qui comprend notamment un des plus grands marchands de bois de Paris, un cinéma, des commerçants de matières plastiques, de papiers, vernis et peintures, etc.

1116. — 4 août 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés multiples qu'occasionne aux travailleurs de la région parisienne l'augmentation du prix des transports qui, dans bien des cas, est loin d'être compensée par l'augmentation de l'indemnité mensuelle. Cela est spécialement vrai des travailleurs habitant la banlieue et qui se rendent à leur travail situé en une autre commune de la banlieue. Il existe fort peu de lignes périphériques, et ces travailleurs sont la plupart du temps dans l'obligation de gagner le centre de Paris, ou au moins la porte parisienne la plus proche de leur commune, afin d'y trouver, moyennant plusieurs changements de lignes parfois, la communication assurant la liaison avec la commune où se trouve située l'entreprise qui les emploie. Pour ces travailleurs l'augmentation de la prime de transport est très loin de compenser l'augmentation du tarif. Ce problème est plus délicat encore pour les familles qui comprennent des enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements du second degré situés souvent assez loin de leur domicile, et qui ne bénéficient pas de l'indemnité mensuelle. Il serait donc absolument indispensable de compenser à l'égard de ces familles l'augmentation des tarifs par une amélioration du service, et plus particulièrement par la création de lignes périphériques desservant les communes de banlieue entre elles. Une enquête récemment ouverte auprès de la population qui y réside par la commune du Bourget a montré que 1.200 personnes de cette commune utiliseraient régulièrement quatre fois par jour une ligne qui relierait entre elles les communes de Noisy-le-Sec, Drancy, le Bourget, la Courneuve et Saint-Denis. Il est certain que, compte tenu des personnes des autres communes qui utiliseraient également cette ligne, la création de celle-ci, avec les tarifs maintenant en application, ne comporterait aucun risque d'aggravation du déficit de la Régie autonome des transports parisiens. Une telle situation se reproduit pour de nombreux secteurs de la banlieue parisienne. Il suffirait que la Régie autonome des transports parisiens, organisme placé sous le contrôle du Gouvernement, soit davantage attentive aux besoins de la population pour que, sans qu'il en résulte la moindre charge nouvelle, son exploitation réponde mieux aux besoins. L'auteur de la question se permet donc d'espérer qu'une intervention très pressante de l'autorité de tutelle sera de nature à amener la Régie autonome des transports parisiens, comme le syndicat des transports, à reviser une position qui les amène à s'opposer par principe aux demandes les plus justifiées de création de lignes.

1117. — 5 août 1960. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre de la construction** que certains Français domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle ont été sinistrés pendant la période d'occupation de 1940 à 1944 par suite d'incendies causés directement ou indirectement par les autorités d'occupation ; que ces sinistrés n'ont pas été indemnisés au titre de la loi de 1946, mais ont parfois perçu des indemnités de la part des assurances allemandes ; que cependant le montant de ces indemnisations est loin de permettre une reconstitution des biens ainsi sinistrés ; que parfois ces organismes ont été défaillants ou encore se refusent maintenant de payer sous prétexte que les sinistrés n'ayant pas accepté le montant proposé sont forclos. Il lui demande si ce problème crucial déjà signalé lors des débats relatifs à la loi cadre sur la construction, ne pourrait pas trouver une solution à l'occasion des indemnisations accordées par l'Allemagne à la France pour les préjudices causés à des Français par les autorités d'occupation et qui n'ont pas pu recevoir, jusqu'à présent, leur juste indemnisation dans le cadre de la législation française.

1118. — 5 août 1960. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétante situation du marché de la viande, que l'auteur est conduit à suivre attentivement en tant que président de la section de l'élevage d'Indre-et-Loire, à savoir : que les cours de la viande de bœuf ont baissé anormalement depuis mai dernier et sont tombés au-dessous du « Prix Plancher ». Exemple : prix plancher = 4,10 NF, cours actuel = 4,02 NF ; que l'abondance du bétail dans les herbages fait craindre une défense très difficile du marché en l'absence de débouchés suffisants. (Le chiffre de la production actuelle étant le plus fort enregistré depuis les huit dernières années) ; que le S. I. B. E. V., tout en possédant encore en frigorifiques un stock d'environ 14.000 tonnes de viande de 1959, a dû reprendre ses achats dès le début de juin 1960 ; que nos obligations internationales découlant de la « Libération des échanges » et du Traité de Rome » ont entraîné dans le premier semestre 1960 l'importation de 18.000 tonnes de viandes bovines composées essentiellement de quartiers de derrière envoyés par l'Allemagne et les Pays-Bas, provenant souvent d'animaux des pays tiers, mais abattus dans ces deux pays qui en commercialisent les quartiers de devant avec avantage sur leur propre marché ; que nous sommes amenés à stocker et à importer simultanément ; que l'Allemagne, pays le plus déficitaire du Marché commun, non seulement ne nous achète pas de viande de bœuf depuis plus de quatre ans sous le prétexte sanitaire, mais au contraire est l'un de nos deux principaux fournisseurs (8.000 tonnes en 6 mois) ; que la France est seule désarmée au point de vue douanier et contrainte de subir des importations alors qu'elle est excédentaire ; il lui demande : que compte tenu de la situation paradoxale ainsi créée, il veuille bien coordonner les interventions du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture en vue d'obtenir qu'une pression politique soit exercée sur l'Allemagne pour l'amener à reprendre ses achats en France ; que les importations de viande cessent immédiatement, le stockage étant près d'atteindre la limite des possibilités; que la revente des stocks anciens soient accélérée pour libérer les frigorifiques ; que des débouchés soient assurés aux producteurs étant donné que les encouragements prodigués par les gouvernements successifs en vue de cette production ont été suivis par les agriculteurs et nous ont amenés à être « surproducteurs » ; que toutes mesures efficaces soient prises afin que le marché français de la viande, fournisseur par vocation du reste du Marché commun, ne soit plus le « dépotoir » de l'Europe, sans contre-partie honnête.

1119. — 6 août 1960. — **M. Roger Morève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, lorsqu'une commune a opté pour le nouveau système de calcul des impôts fonciers en adoptant un seul chiffre global de centimes, on pourra déterminer la part incombant aux fermiers au titre de l'ancienne taxe vicinale et si le receveur municipal aura la possibilité d'indiquer quel nombre de centimes est effectivement employé au budget vicinal ou de voirie. Il lui signale qu'il serait en effet anormal d'avoir, selon les communes, des fermiers qui remboursent la taxe de voirie et d'autres qui n'aient plus cette charge résultant cependant des conditions du contrat.

1120. — 6 août 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'arrêté du 29 avril 1959 publié au *Journal officiel* du 5 mai 1959 et portant réévaluation des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les parents des apprentis nourris et logés par leurs employeurs perdaient le bénéfice des prestations familiales, la fixation du nouveau taux forfaitaire des avantages en nature entraînant un dépassement du salaire limite au-delà duquel cesse le versement des avantages familiaux. Pour pallier cette conséquence une décision ministérielle en date du 12 août 1959 a prévu que les avantages en nature ne constitueraient plus désormais un élément du salaire des apprentis pour la détermination des droits aux prestations familiales. Il lui signale que cette mesure a créé une regrettable inégalité entre les apprentis nourris et logés et ceux qui ne perçoivent qu'un salaire en espèces à l'exclusion de tout avantage en nature. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur ces derniers se voient privés du bénéfice des avantages familiaux dès lors que leur rémunération mensuelle dans la zone n° 1 dépasse 105 NF alors que les premiers ne sont touchés par cette suppression que si leur salaire réel excède 218,60 NF. Les avantages en nature forfaitairement évalués à 113,60 NF par l'arrêté du 5 mai 1959 s'ajoutant au salaire susvisé sans influer pour autant sur les bases définies pour l'appréciation des droits aux allocations familiales. Cette différence de régime ne semble fondée ni en équité ni en droit puisqu'aussi bien le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 stipule que les avantages en nature doivent être considérés comme un salaire. Il lui demande : 1° si la double nécessité de ne pas réduire les droits des familles d'apprentis nourris et logés et de sauvegarder les intérêts des parents de ceux qui ne bénéficient d'aucun avantage en nature n'implique pas une modification de l'article 19 du décret précité du 10 décembre 1946 qui subordonne l'ouverture du droit aux prestations à la condition que le salaire perçu par les apprentis soit inférieur à la moitié des rémunérations retenues comme base de calcul des avantages familiaux ; 2° si le salaire limite au-delà duquel les apprentis n'ouvriraient plus droit aux avantages familiaux ne pourrait être fixé au montant du salaire servant de base au calcul des avantages familiaux, les avantages en nature étant à nouveau incorporés dans le salaire de référence.

1121. — 6 août 1960. — **M. Abel-Durand,** rappelant que les lois n° 59-399 du 31 juillet 1959 et n° 60-768 du 30 juillet 1960 contiennent des dispositions relatives à l'assurance vieillesse en faveur des Français salariés et non salariés ayant exercé leur activité au Maroc ou en Tunisie, demande à **M. le ministre du travail** de vouloir bien lui faire connaître quelles seront, en ce qui concerne

les avantages divers garantis par la législation française de la sécurité sociale, les conséquences de l'accession des anciens territoires d'outre-mer à l'indépendance pour les Français, salariés ou non salariés, ayant exercé leur activité dans ces territoires.

1122. — 6 août 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une légitime émotion s'est emparée de l'opinion publique à l'annonce, au lendemain du voyage du chancelier Adenauer en France et à la veille des cérémonies commémoratives des combats de la Libération, de la préparation d'un projet tendant à modifier la loi sur la presse dans le sens de la réduction de la liberté d'expression. Que si l'on en croit les informations de presse, sous prétexte de « protéger le moral de l'armée » et d'empêcher la diffusion de « fausses nouvelles », ce projet frapperait d'interdiction la publication : *a*) d'articles prenant position, par exemple, contre l'alliance de la France avec les militaristes revanchards et expansionnistes d'Allemagne occidentale et contre l'installation de bases militaires allemandes en France venant s'ajouter aux bases américaines ; *b*) d'informations relatives à ces questions. Que serait également frappée d'interdiction la publication d'articles dénonçant : *a*) la politique algérienne de baodaïsation avec les commissions d'élus qui ne représentent rien ; *b*) le sabotage de la négociation avec le G. P. R. A. qui a comme conséquence la poursuite de la guerre d'Algérie ; *c*) les répercussions économiques et sociales désastreuses pour le peuple que comporte une telle politique tandis que les colonialistes en tirent d'énormes profits. Que dans ces conditions, les mesures envisagées constitueraient une atteinte particulièrement grave aux libertés publiques. Il lui demande : 1° si le Gouvernement avait déjà prévu l'élaboration d'un tel projet quand le 2 février dernier il déposa son projet de loi sur les pleins pouvoirs et, dans l'affirmative, pourquoi il n'informa pas le Parlement de ses intentions à ce moment-là ; 2° si le Gouvernement a recours à la procédure des ordonnances de crainte de n'être pas suivi par un Parlement qui pourtant, en votant la loi du 4 février 1960 sur les pleins pouvoirs, montra une fois de plus que sa docilité est à la mesure de l'indigence de ses pouvoirs ; 3° s'il considère qu'il serait encore possible de parler de liberté de la presse en France au cas où le projet en préparation serait retenu et appliqué.

1123. — 6 août 1960. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : X..., né à Fort-de-France le 30 mai 1924, a été incorporé au groupement d'infanterie coloniale de la Martinique le 27 février 1958, services comptant du 1er février 1958. Il a été placé en congé budgétaire pour excédent d'effectifs pour la période allant du 28 février 1958 au 31 juillet 1959 selon les stipulations de son livret militaire. Sur autorisation expresse de l'autorité militaire, il a quitté la Martinique le 25 septembre 1958 pour aller suivre un stage de neuf mois à l'école de la marine marchande de Bordeaux. Il est devenu inscrit maritime le 16 novembre 1958 sous le numéro matricule 6671. Il a été embarqué en qualité d'officier mécanicien de la marine marchande sur le S/S *Fort-Richelieu* de la Compagnie générale transatlantique. Il a été invité par le quartier de l'inscription maritime de Rouen à aller se mettre en règle au point de vue militaire, puis dirigé sur la caserne de la Pépinière, il lui a été fait connaître qu'il était en situation régulière. Ce point de vue ayant été contesté par le quartier de Rouen, l'intéressé a été dirigé sur le centre de formation maritime de Hourtin (Gironde) où il a été incorporé le 16 février 1960. Il lui demande à quelle durée de service légal complémentaire l'intéressé est astreint.

1124. — 6 août 1960. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas utile d'abroger le décret du 27 février 1811 qui ne permet pas, d'après les indications données par l'autorité préfectorale, d'accorder des avances aux communes, en particulier déshéritées ou ayant peu de ressources, pour leur permettre de procéder à l'achat d'un terrain destiné à une construction scolaire, malgré l'avis favorable de la commission départementale du conseil général, et bien que jusqu'à ces jours derniers plusieurs communes aient bénéficié de cet avantage grâce à la caisse départementale scolaire. Il l'informe, par ailleurs, qu'aucun décret du 27 février 1811, inséré au Bulletin des lois, n'intéresse la gestion communale ; qu'au cas d'erreur, il a recherché dans le Bulletin des lois de 1911 sans plus de succès. Il lui demande enfin si l'existence de ce texte aussi ancien était reconnu, sa référence ne constituerait à l'égard des membres du conseil municipal ainsi qu'à celui du parlementaire intéressé une brimade qui n'aurait d'autres buts que de diminuer leur autorité d'élus.

1125. — 8 août 1960. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour aligner les indices de solde de la gendarmerie sur ceux de la police et s'il compte prévoir au budget de 1961 les crédits nécessaires pour que cet alignement reçoive la sanction des faits.

1126. — 9 août 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiées par celles de l'ordonnance du 4 février 1959, qui ont réglementé le jeu des indexations dans les contrats privés, ont pour effet d'annuler les clauses d'indexation contenues dans les contrats de rentes viagères antérieures au 1er janvier 1959 et relatifs à la vente d'immeubles.

1127. — 11 août 1960. — **M. André Dulin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le *B. O. S. P.* du 30 juin 1960 a publié un arrêté n° 24-437 interdisant aux distributeurs de fuel-oils de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux résultant des barèmes déposés alors que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles bénéficient, par contrats, de conditions de prix beaucoup plus avantageuses. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de l'opportunité d'une telle décision qui paraît difficilement compatible avec une politique de réduction des coûts de production ; 2° si une telle décision ne paraît pas contraire au principe général de la non-rétroactivité du droit français, compte tenu de l'application immédiate qui en a été faite par les sociétés distributrices et si une telle application aux contrats en cours n'est pas de nature à en entraîner l'annulation ou la résolution, la clause de prix étant généralement la clause essentielle et déterminante.

1128. — 11 août 1960. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'intendance s'approvisionne, pour la subsistance de l'armée stationnée en Allemagne et en Afrique du Nord, en viandes provenant pour la majeure partie d'Allemagne et des Pays-Bas et dans ce cas, quelles sont les raisons d'une telle politique ; si l'information est inexacte, dans quelle proportion l'armée est alimentée en produits de provenance métropolitaine en ce qui concerne notamment les matières grasses, la farine et la viande.

1129. — 11 août 1960. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'application des arrêtés réglementant la navigation fluviale et édictant notamment des limitations de vitesse s'avère souvent malaisée par suite des difficultés que soulève l'identification des contrevenants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'astreindre — ainsi que l'ont déjà fait certaines nations — à une immatriculation obligatoire et apparente toutes les embarcations à propulsion mécanique.

1130. — 11 août 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le domaine de la pêche fluviale, le régime des « eaux closes » n'a, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune définition juridique rigoureuse. Il résulte de cette situation de fréquentes contestations qui naissent lorsque des fouilles, et notamment des sablières, sont mises temporairement en communication avec des cours d'eau en période de crues. En de telles circonstances, le poisson fuyant le courant vient se réfugier dans les pièces d'eau ainsi créées et qui, aux termes de certaines décisions juridictionnelles, sont qualifiées « d'eaux closes », avec toutes les conséquences de droit qui en résultent, en particulier, la possibilité de pêcher en tout temps et en dehors de toute réglementation sur la pêche fluviale. Compte tenu, d'une part, de ce qu'aucune jurisprudence solide ne se dégage des jugements qui, en cette matière, varient trop souvent dans leurs conclusions, et d'autre part, des regrettables conséquences inhérentes à la qualification qui peut être abusivement conférée à certaines fouilles en communication intermittente avec des cours d'eau, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de réserver la dénomination « d'eaux closes » aux seules pièces d'eau qui, en raison de leur situation topographique, ne peuvent à aucun moment être mises en communication avec un cours d'eau ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de fixer le régime des « eaux closes » dans le sens des observations qui précèdent, par l'élaboration et le dépôt d'un projet de loi complétant le code rural sur ce point particulier.

1131. — 18 août 1960. — **M. Roger Marcellin** expose à **M. le ministre des armées** que les événements qui se déroulent présentement en Afrique du Nord sont trop graves pour que, d'une part, le porte-parole du commandant en chef en Algérie fasse à l'agence France-Presse une déclaration précise sur le lieu et la date de l'exécution de deux jeunes militaires français et que, d'autre part, le commandant en chef lui-même, vingt-quatre heures après, démente cette déclaration et tente de minimiser cette abominable action qui, il faut bien le dire, mettait en cause une fois encore la complicité tunisienne. Il lui demande : 1° de résoudre la contradiction existant entre deux déclarations officielles émanant d'une source identique ; 2° de faire connaître les sanctions qu'il entend prendre soit contre le commandant en chef, soit contre son porte-parole, à moins que le démenti ne résulte d'un ordre supérieur dans le but de masquer une vérité gênante pour les partisans de l'Algérie algérienne ; 3° de préciser s'il entend mettre en œuvre des mesures propres à interdire, à l'avenir, de nouveaux assassinats de soldats français sur le territoire tunisien ou s'il accepte au contraire que de tels crimes puissent se poursuivre impunément.

1132. — 24 août 1960. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : une collectivité publique a consenti, par bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, la location d'un

terrain, à charge pour le locataire d'édifier un immeuble sur ledit terrain. En raison de la date de sa construction, cet immeuble, à caractère d'habitation, est soumis à la réglementation des loyers établie par la loi du 1er septembre 1948 et les loyers, ainsi déterminés d'après la surface corrigée, rémunèrent à la fois le « capital-sol » et le « capital-élévation ». Il lui demande si le propriétaire du sol peut prétendre dissocier son sort de celui du propriétaire de l'élévation et soutenir qu'il a droit à la liberté totale du loyer de son terrain : cette prétention conduirait à réclamer des augmentations sans rapport avec les majorations légales applicables aux loyers des appartements ; il s'ensuivrait, en définitive, par une répartition faussée des loyers entre « sol » et « élévation », une véritable spoliation du capital « actif » qu'est l'élévation, appelé pourtant à supporter seul les charges supplémentaires d'amortissement et de réparations.

1133. — 25 août 1960. — **M. Jean de Bagneux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un agent communal est nommé en avancement, après concours sur épreuves, dans une autre commune. Conformément à l'article 6 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, l'intéressé a donné un préavis de trois mois au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions, ce préavis devant lui permettre, en accord avec le maire, de prendre les congés auxquels il avait droit suivant l'article 538 du code municipal. Or, l'agent en cause tombé malade a dû subir une intervention chirurgicale et, le maire de la nouvelle commune ne pouvant laisser le poste vacant plus longtemps, l'agent n'a pu obtenir ses congés. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle s'est trouvé cet employé communal, celui-ci peut solliciter de sa commune d'origine le versement en espèces des congés qu'il n'a pu prendre en nature ; dans l'affirmative, quelles pièces justificatives devront être jointes à l'appui du mandat de paiement ; dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce règlement.

1134. — 26 août 1960. — **M. Etienne Dailly** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions législatives sont, en maintes circonstances, grandement facilitées non seulement par une consultation des travaux préparatoires, mais également par un examen de l'exposé des motifs que comportent les textes de l'espèce. Il lui fait observer que ces modes d'informations, qui permettent fréquemment d'éclairer le sens de certains articles en donnant de précieuses indications sur les considérations qui ont incité le législateur à élaborer les dispositions en cause, font totalement défaut lorsque le Gouvernement, utilisant la procédure prévue par l'article 38 de la Constitution, procède à la publication d'ordonnances. Les mesures ainsi prises intervenant dans un domaine normalement réservé, de par sa nature, à la compétence du pouvoir législatif, il lui demande si, compte tenu de ces transferts momentanés d'attributions, il ne lui apparaît pas souhaitable, dans un souci de parfaite information et en vue de prévenir toutes divergences ultérieures d'interprétation, que chaque ordonnance prise en exécution de l'article 38 de la Constitution soit désormais précédée d'un exposé des motifs par lequel le Gouvernement expliciterait ses intentions et ferait connaître les modalités selon lesquelles il entend en l'espèce user de l'autorisation qui lui a été donnée par le Parlement d'agir dans une matière réservée au législateur.

1135. — 27 août 1960. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le montant des « moins-values » de la campagne de stockage de beurre 1959-1960 n'a pas encore été réglé aux stockeurs à la date du 20 août 1960, soit près de cinq mois après l'expiration des contrats. Il attire son attention sur le tort considérable que cause aux entreprises laitières un tel retard susceptible de les empêcher de régler aux producteurs de lait le prix fixé par le Gouvernement, et lui signale que, lorsqu'il y a « plus-value », les stockeurs sont contraints à en effectuer le règlement à la société Interlait dans un délai très court.

1136. — 29 août 1960. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** qu'un non-salarié, commerçant à titre principal et agriculteur à titre secondaire, est tenu de verser, en application des dispositions de l'article 645 du code de sécurité sociale, à une caisse d'allocations vieillesse agricole, la cotisation basée sur le revenu cadastral de son exploitation lorsque ledit revenu excède 120 nouveaux francs, étant en outre souligné que, par ailleurs, l'intéressé cotise normalement, sans aucune variante, au régime vieillesse des professions commerciales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le non-salarié en cause peut cumuler d'une part l'allocation vieillesse non subordonnée à des conditions de ressources servie par le régime commercial et d'autre part la retraite vieillesse agricole prévue par les articles 1121 et 1122 du code rural.

1137. — 30 août 1960. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de la justice** que les magistrats servant outre-mer sont, depuis 1957, assimilés aux magistrats métropolitains. Ils font partie du même cadre. Cependant, depuis mars 1959, les magistrats métropolitains ont vu leur traitement revalorisé d'une manière importante. Bien que le décret de 1957 prévoie que les traitements des magistrats métropolitains seront étendus dans les trois mois aux magistrats d'outre-mer, les traitements revalorisés de mars 1959 n'ont toujours pas été appliqués aux magistrats servant dans les territoires de la Communauté (août 1960). Bien mieux, le dernier projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'intégration des magistrats d'outre-mer dans la hiérarchie métropolitaine a été rejeté par le ministère des finances qui a demandé à ces magistrats de faire le sacrifice du supplément de solde qui est versé aux magistrats servant en métropole, depuis mars 1959, alors que la situation des magistrats d'outre-mer est essentiellement précaire depuis l'accession à l'indépendance de certains territoires où ils sont en service. Actuellement, tout magistrat servant outre-mer peut être d'un jour à l'autre remis à la disposition de la République française sous les prétextes les plus divers, par l'Etat de la Communauté où il est en service. Comme le décret fixant les modalités d'intégration des magistrats d'outre-mer dans la hiérarchie métropolitaine n'est pas promulgué, le magistrat ainsi remis à la disposition ne peut prétendre à aucun emploi en France et ignore ce qu'il va devenir. Il lui demande : 1° pourquoi les magistrats français servant outre-mer ne perçoivent pas, depuis mars 1959, le traitement des magistrats métropolitains ! 2° pourquoi retarde-t-on, depuis près de deux ans, la promulgation du décret fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les magistrats d'outre-mer seront intégrés dans la hiérarchie métropolitaine, alors que ces magistrats n'ont même plus de tableau d'avancement depuis 1958 et servent dans des conditions particulièrement précaires et délicates.

1138. — 31 août 1960. — **M. Jean Brajeux** expose à **M. le ministre du travail** qu'une commune rurale employant une femme de journée pour le nettoyage des locaux scolaires a vu celle-ci privée du remboursement d'un dossier maladie à la suite d'une décision de M. le directeur régional de la sécurité sociale annulant une délibération de la commission de procédure gracieuse préalable qui avait, au contraire, estimé qu'en raison du principe même des vacances scolaires le travail de nettoyage des classes pouvait être rangé parmi les emplois à caractère discontinu. Il lui demande en conséquence si la décision du directeur régional, qui conseille à l'assurée de solliciter son inscription au service de la main-d'œuvre pendant les périodes de vacances, tient compte des réalités propres aux petites communes rurales et si, pour éviter de graves ennuis, lesdites communes ne risquent pas dans l'avenir d'être amenées à payer des femmes de ménage pendant les vacances scolaires, c'est-à-dire pendant les périodes où il n'y a pas de nettoyages à faire.

1139. — 31 août 1960. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans certains départements, le pain a subi une augmentation de 7 à 8 francs au kilogramme, soit un pourcentage de hausse supérieur à celui annoncé et aussi à celui du blé. Il lui demande en cette occasion, quel est le coefficient de hausse intervenu, de 1938 à 1960, sur les denrées et prix suivants : 1° le blé à la production et le pain ; 2° la viande sur pied et le kilogramme de bifteck ; 3° le lait à la production et le lait au détail ; 4° la betterave à sucre et le sucre ; 5° l'acier ; 6° l'indice moyen du coût de la vie.

1140. — 31 août 1960. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des procès-verbaux ont été dressés à des agriculteurs pour défaut de présentation d'attestation d'assurance de remorque. Il s'agissait de transports de grains de la ferme à la coopérative. Il lui demande : 1° si l'attestation doit être particulière à chaque remorque avec ses caractéristiques ou si est valable l'attestation d'assurance du tracteur, en y ajoutant les mots « avec remorque et tous instruments aratoires », ce que refuseraient de faire certaines compagnies d'assurance ; 2° si un conducteur de tracteur agricole, avec ou sans remorque, est toujours tenu d'avoir sur lui tous les papiers exigés par la loi, pour les transports effectués de la ferme aux champs, de la ferme à la coopérative, et inversement.

1141. — 31 août 1960. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans de nombreuses régions, à la suite de l'été pluvieux que nous subissons cette année, la moisson sera, sinon perdue, tout au moins gravement avariée. Il est à prévoir maintenant que d'importantes quantités de blé ne pourront plus être livrées au commerce saines, loyales et marchandes et subiront de fortes réfactions pour poids spécifiques, humidité et grains germés. Les réfactions se cumulant, il en résultera un prix fortement diminué, qui handicapera sérieusement la trésorerie déjà difficile de nombreux exploitants des régions sinistrées. Il lui demande d'envisager pour ces blés, classés fourragers, la suppression du prélèvement hors quantum, ainsi que leur utilisation préférentielle pour la dénaturation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N°s 917 Etienne Dailly ; 997 Sliman Belhabich ; 1000 René Montaldo ; 1008 Mohamed Gueroui.

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

N° 1106 Jacques Vassor.

Ministre d'Etat (M. Robert Lecourt).

N° 1088 Paul Ribeyre.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (Fonction publique).

N°s 934 Antoine Courrière ; 1013 Bernard Lafay ; 1029 Paul Pelleray.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin ; 1044 Emile Vanrullen ; 1064 Georges Rougeron ; 1099 Bernard Lafay.

Agriculture.

N°s 724 Maurice Lalloy ; 844 Jean Geoffroy ; 907 Léon David.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 642 Jacques Duclos ; 872 Jacques Duclos ; 981 Georges Marie-Anne.

Armées.

N°s 1007 Charles Sinsout ; 1010 Marcel Champeix ; 1018 Jean Gavenal ; 1045 Camille Vallin ; 1079 Jacques Henriet ; 1089 Pierre Garet.

Construction.

N° 744 Charles Fruh.

Education nationale.

N°s 704 Marie-Hélène Cardot ; 936 Georges Portmann ; 1028 Georges Boulanger ; 1031 Louis Jung ; 1049 Georges Cogniot ; 1074 Mohamed Gueroui.

Finances et affaires économiques.

N°s 650 Ludovic Tron ; 677 André Monteil ; 803 Jacques Duclos ; 809 Jean Nayrou ; 832 André Meric ; 849 Claude Mont ; 857 Jean Lecanuet ; 910 Roger Carcassonne ; 942 Paul Chevallier ; 964 Etienne Dailly ; 984 Etienne Dailly ; 988 Etienne Rabouin ; 994 Ludovic Tron ; 1002 Paul Ribeyre ; 1003 Paul Ribeyre ; 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1012 Victor Golvan ; 1037 André Armengaud ; 1081 Charles Naveau ; 1083 Léon Jozeau-Marigné ; 1086 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1101 Jacques de Maupeou ; 1107 Emile Hugues ; 1114 Paul Mistral.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N° 1084 Jean Errecart.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N°s 742 André Armengaud ; 919 Paul Ribeyre ; 1021 Yves Estève.

Industrie.

N° 1115 Raymond Guyot.

Information.

N° 1039 Paul Ribeyre.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huillier ; 798 Joseph Raybaud ; 1050 Jacques Duclos.

Justice.

N° 1112 Yves Estève.

Santé publique et population.

N°s 868 Emile Dubois ; 1069 Georges Rougeron.

Travail.

N°s 1098 André Colin ; 1103 Jules Pinsard.

Travaux publics et transports.

N°s 788 Georges Rougeron ; 1020 Jean Lecanuet ; 1040 Paul Ribeyre ; 1100 Marcel Brégérère ; 1116 André Fosset.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1036. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 60-332 du 8 avril 1960 place sous son autorité une commission d'études des problèmes de la vieillesse, chargée de mettre en place dans les meilleurs délais une politique sociale mieux adaptée aux personnes âgées. Il serait naturel, en effet, après les différents relèvements du salaire minimum interprofessionnel garanti, de prévoir l'élévation du plafond des ressources dans la limite desquelles est attribuée l'allocation aux vieux travailleurs, ainsi que l'augmentation de l'allocation elle-même dont le montant n'a pas varié depuis le 1er janvier 1956. Mais il ne lui échappera pas que ces améliorations attendues légitimement par les personnes âgées auront des répercussions financières non négligeables sur le régime général de la sécurtité sociale et sur les autres régimes vieillesse. M. le ministre du travail ayant fait connaître que la situation financière de ces organismes ne leur permettait pas de prendre en charge de nouvelles dépenses, il lui demande : 1° si le plafond des ressources et le montant des différentes allocations vieillesse seront relevés, comme il est souhaitable ; 2° si dans un but d'efficacité, des crédits spéciaux ont été prévus à cette fin dans le prochain budget, pour donner à la nouvelle politique sociale, préparée par la commission, les moyens qui lui sont nécessaires pour faire entrer dans les faits ces mesures attendues par les personnes âgées. (*Question du 7 juillet* 1960.)

Réponse. — En l'état actuel de ses travaux, la commission n'est pas en mesure d'émettre un avis utile sur la question posée, qui concerne d'ailleurs moins la politique d'ensemble de la vieillesse que des mesures d'efficacité immédiate.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

987. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** la situation des fonctionnaires d'Indochine intégrés dans le corps des secrétaires administratifs en vertu de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et auxquels il a été appliqué, lors de la reconstitution de carrière prévue par cette loi, le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier de corps de secrétaires administratifs, et lui demande si, comme cela lui paraîtrait équitable, ces fonctionnaires peuvent bénéficier du décret n° 59-746 du 15 juin 1959 qui autorise les fonctionnaires intégrés en vertu du décret de 1951 à demander la révision de leur situation sur la base de leur intégration à l'échelon des secrétaires administratifs de deuxième classe adjoint. (*Question du 23 juin* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-746 du 15 juin 1959 prévoit la révision de la situation des fonctionnaires et agents intégrés en application de l'article 19 du décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). Il est à noter que cette intégration corrélative à la constitution initiale du corps était subordonnée à un examen professionnel. Les fonctionnaires des corps d'Indochine intégrés dans le corps régi par le décret susvisé du 28 février 1951 ne peuvent prétendre au bénéfice du décret du 15 juin 1959 précité puisqu'ils n'ont pas été intégrés en application des dispositions de l'article 19 du décret du 28 février 1951 mais en vertu de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et des textes pris pour son application.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

898. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a fixé les conditions dans lesquelles la cession des œuvres des auteurs pouvaient être effectuées (art. 35) et a prévu que la rémunération de cette cession par l'auteur (ou ses mandataires) devait être une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation des œuvres cédées, le forfait n'étant applicable qu'en l'absence de recettes de base ou si celles-ci sont incontrôlables. Il lui demande, en conséquence : 1° si la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est fondée, en vertu de cette loi, à réclamer aux exploitants auxquels elle concède un contrat de représentation, et dont les recettes sont contrôlées, un forfait minimum fixé d'avance et qui peut se révéler supérieur au pourcentage des recettes et si l'exploitant peut refuser un tel forfait ; 2° si la S. A. C. E. M. est fondée à réclamer son pourcentage de participation sur les recettes brutes des entrées des exploitants ou si ce pourcentage ne doit être réclamé sur les recettes qu'après déduction des impôts (spectacles et taxe locale) versés par l'exploitant à l'administration. Si cette deuxième solution est exacte, un exploitant qui a été taxé sur ses recettes brutes peut-il prétendre au remboursement de la participation versée sur la partie de ses recettes constituant l'impôt versé par lui sur le spectacle. D'autre part, des sociétés ou associations, agissant sans but

lucratif, bénéficiaires de l'article 3 du décret du 30 avril 1955 en matière de spectacle, bénéficient d'une ristourne des taxes (sur spectacles et locales) dans la limite de 5.000 NF de recettes ou de la moité desdites taxes au-delà de 5.000 NF de recettes, cette ristourne étant accordée par l'administration des contributions indirectes dans un délai de deux mois de la date du spectacle, sur production par les sociétés bénéficiaires d'un bilan positif de la manifestation. Il lui demande si, dans le cas où le bilan est effectivement positif et la ristourne accordée à la société organisatrice du spectacle, la société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique est fondée à percevoir une participation sur la somme des impôts ristournés. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — L'article 35 de la loi du 11 mars 1957 pose le principe selon lequel la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter à son profit « la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ». Mais il y a lieu d'observer que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) ne se réfère pas habituellement à ce texte mais à l'article 43 de la même loi concernant le contrat de représentation. En vertu de ce contrat l'organisme agissant au nom de l'auteur donne à des entrepreneurs de spectacles la faculté de représenter (ou d'exécuter) certaines œuvres. La cession de l'œuvre n'étant pas, dans ce cas, prévue, l'auteur demeure libre d'adopter la formule de rémunération qui lui paraît pratiquement réalisable. Il convient de préciser, au surplus, que si la loi du 11 mars 1957 n'avait pas pris le soin de préciser que les conditions du contrat général de représentation devaient être déterminées par les auteurs ou leurs ayants droit, ces derniers auraient pu, en fait, invoquer les exceptions prévues à l'article 35. De toute façon la notion de « forfait minimum fixé d'avance » ne paraît pas incompatible avec le principe général de la participation proportionnelle, puisqu'il s'insère dans un système fondé tout entier sur cette participation et constitue simplement une sorte de clause de sauvegarde ; 2° les conditions d'un contrat général de représentation étant librement déterminées, aux termes de l'article 43 de la loi, par les auteurs ou leurs ayants droit et aucun texte ne prévoyant que les impôts et taxes dus par les exploitants doivent être déduits des sommes sur lesquelles sont perçues les redevances de droit d'auteur, il ne semble pas que la S. A. C. E. M. soit tenue d'admettre de ne percevoir que sur le net. Si toutefois la S. A. C. E. M. convient avec l'exploitant que les impôts et taxes payables par lui seront effectivement déduits, il est évident que, dans ce cas, les éventuelles majorations ou diminutions d'impôts et de taxes se répercuteront sur le montant des sommes auxquelles aura droit la société perceptrice. On en vient aux règles du droit commun.

1071. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'un journal français du soir s'est récemment fait l'écho de la déclaration du directeur du Métropolitan Museum de New-York, déclaration selon laquelle ce musée venait d'acquérir pour 500.000 dollars un tableau du peintre français Georges de La Tour, achat qualifié ainsi : « une des acquisitions les plus importantes jamais faite par le plus grand musée américain » ; que ce tableau très important dans l'œuvre de Georges de La Tour (Scène diurne avec plusieurs personnages) était, depuis sa découverte (1946), frappé d'une interdiction d'exportation prise par les musées de France en 1948 à la suite de difficultés ne permettant pas l'acquisition de l'œuvre pour le compte de l'Etat, acquisition qui se serait d'autant mieux expliquée que le Louvre ne possède aucune œuvre du même genre signée par cet artiste. Il lui demande : 1° dans quelles conditions une œuvre considérée par le conseil des musées nationaux comme un élément essentiel du patrimoine national a pu, malgré l'interdit, être vendue par un commerçant français aux Etats-Unis d'Amérique ; 2° par quelle autorité la revision du refus d'exportation a été couverte et finalement levée privant ainsi la France d'un chef-d'œuvre irremplaçable de l'art français du XVII° siècle ; 3° quelles mesures il compte prendre pour établir les responsabilités engagées et les sanctions qui pourraient s'imposer. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — L'ouverture d'une enquête administrative avait déjà été ordonnée, et l'étude d'une nouvelle réglementation de l'exportation des œuvres d'art avait été entreprise, quand l'honorable sénateur a posé la présente question. Les premières transactions au sujet de l'œuvre dont il s'agit ont été, d'après les éléments recueillis à ce jour, engagées au mois de juin 1949. L'enquête établit aujourd'hui qu'une première autorisation temporaire d'exportation avait été accordée le 26 octobre 1949 après qu'un refus de visa fut opposé le 28 septembre 1949 à une demande d'exportation définitive. Cette première exportation temporaire fut suivie du retour de l'œuvre. Une seconde autorisation temporaire fut accordée le 23 décembre 1957, puis une licence définitive le 28 octobre 1958. Les investigations portent donc sur une période de neuf années. Bien que l'enquête ne soit pas encore achevée, il est néanmoins possible de répondre dès aujourd'hui : A la première question : que le conseil de la Réunion des musées nationaux n'a pas eu à se prononcer sur l'autorisation d'exportation définitive de cette œuvre, autorisation qui n'était pas de son ressort ; et que cette autorisation, délivrée dans les formes réglementaires, mettait fin à « l'interdit » auquel il est fait allusion. Elle semble avoir été accordée en compensation du don fait au Louvre du fragment du « Déjeuner sur l'herbe » de Claude Monet, actuellement exposé à ce musée, et l'enquête en cours porte notamment sur les conditions de cette compensation. A la seconde question : que l'autorisation d'exportation définitive a été accordée par le ministère des finances (office des changes), lequel avait été saisi par lettre en date du 28 octobre 1958 sous signature du directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale, agissant par délégation de celui-ci, signalant que compte tenu des informations recueillies auprès de ses services et sur rapports du directeur des musées de France et du conservateur en chef du département des peintures transmis par le directeur général des arts et lettres, il ne s'opposerait pas, en ce qui le concerne, à ce que soit délivrée la licence d'exportation sollicitée, mais en laissant au ministère des finances (office des changes) le soin de faire déterminer la valeur marchande de l'œuvre d'art en cause. A la troisième question : que toute conclusion actuelle serait manifestement prématurée, et que l'enquête sera achevée pour la rentrée parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

999. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître : 1° si les conditions d'application du traité franco-égyptien publié au *Journal officiel* du 28 août 1958 (p. 7919 et suivantes) ont été réalisées ; 2° si les Français qui possédaient en Egypte dans une banque des fonds séquestrés ont pu les récupérer ; sinon, de quelle manière le Gouvernement français envisage-t-il qu'ils puissent en obtenir le versement ; 3° s'il est exact que le Gouvernement français ne respecte pas l'accord sur les paiements, faisant suite à l'accord précité du mois d'août 1958. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Malgré de considérables difficultés d'application, les accords signés à Zurich le 22 août 1958 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie ont permis d'atteindre un certain nombre de résultats positifs. On doit toutefois constater que certains de nos compatriotes n'ont pas été autorisés à se réinstaller en Egypte, que les délais définis par ces textes pour la restitution des biens n'ont pu être respectés et que le versement de certaines indemnités d'expropriation n'est pas encore intervenu. Les ressortissants français ont par contre bénéficié d'un allongement des délais fixés pour le dépôt des demandes de déséquestration ; 2° en ce qui concerne les comptes en banque et les valeurs mobilières, la procédure de levée du séquestre a pu être assouplie et ses dépôts, une fois le séquestre levé et les formalités remplies, peuvent être transférés s'ils remplissent les conditions fixées par l'accord sur les transferts ou par l'accord de paiement ; 3° le Gouvernement français a, en ce qui le concerne, entièrement respecté les dispositions de l'accord de paiement.

1058. — M. André Armengaud demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des auxiliaires français des postes diplomatiques et consulaires. Il lui rappelle notamment : d'une part, que les intéressés sont généralement exclus des augmentations de traitement consenties au personnel des cadres en service dans le même poste, alors que ces augmentations sont justifiées soit par l'amenuisement de la monnaie locale, soit par la hausse du coût de la vie ; d'autre part, que ceux d'entre eux remplissant les conditions de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 n'ont été titularisés que dans une faible proportion, à la suite d'un concours en 1953 qui ne fut pas renouvelé, et désirerait savoir s'il n'est pas possible d'étendre aux auxiliaires non titularisés les dispositions du décret n° 431 du 15 avril 1958 concernant les agents contractuels des services de l'expansion économique à l'étranger. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères suit avec une attention particulière les problèmes posés par la situation des auxiliaires français des postes diplomatiques et consulaires. Ceux-ci n'ont jamais été exclus du bénéfice des relèvements de traitements consécutifs à une hausse du coût de la vie dans le pays de leur résidence ; leur rémunération en ce cas est toujours augmentée dans la même proportion que celle du personnel titulaire ; si des formalités administratives rendent parfois inévitable un décalage de quelques semaines dans l'exécution de cette mesure, l'augmentation considérée n'en prend pas moins effet à la même date pour le personnel titulaire et pour le personnel auxiliaire. En ce qui concerne les titularisations prévues par l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, l'expérience du concours organisé en 1953 a apporté certains mécomptes aux intéressés eux-mêmes, car les corps dont l'accès leur était ouvert ne leur offraient pas toujours une situation correspondant à leurs fonctions effectives comme aux nécessités de la vie à l'étranger C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères projette d'instituer, en faveur des auxiliaires français à l'étranger qui n'ont pas bénéficié de la loi du 3 avril 1950, un statut d'agents contractuels analogue à celui qui a été établi pour les services de l'expansion économique à l'étranger. Ce statut, qui est actuellement soumis à l'étude des ministères intéressés, doit entrer en vigueur en 1961.

1078. — M. Jacques Henriet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse et il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'accession au même régime d'assurance volontaire pour le risque vieillesse des membres du cadre auxiliaire dépendant du ministère des affaires étrangères. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1960, devant le

Sénat, il avait bien voulu répondre que cette question était à l'étude. Il lui demande aujourd'hui où en est cette étude et pourquoi ce qui est fait pour le cadre auxiliaire de l'enseignement ne peut être fait également pour le cadre auxiliaire des affaires étrangères. (*Question du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères continue à rechercher avec le ministère des finances et la direction de la fonction publique une solution qui permette d'améliorer le statut des auxiliaires en service à l'étranger. Il envisage actuellement une refonte totale des conditions faites à cette catégorie de personnel et a soumis aux départements ministériels intéressés un projet de statut analogue à celui des contractuels de l'expansion économique à l'étranger. Ce texte qui doit, en principe, entrer en vigueur au début de 1961, aurait une portée générale et réglementerait les conditions de recrutement, la durée des séjours à l'étranger des auxiliaires, sans négliger les problèmes de mise à la retraite des intéressés. Le système de pécule envisagé ne sera certainement pas moins avantageux pour les intéressés que celui qui vient d'être établi au bénéfice des auxiliaires de l'enseignement français à l'étranger par la loi du 2 août 1960.

AGRICULTURE

883. — M. Marcel Champeix rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines dispositions du « Statut du fermage » dérogent aux règles de droit commun posées par le code civil : elles permettent aux fermiers et métayers d'obtenir le renouvellement de leurs baux et de bénéficier du droit de préemption en cas de vente du domaine ; que ces dispositions bénéficient aux preneurs de nationalité française et aux ressortissants d'Etats étrangers ayant avec nôtre pays des conventions de reciprocité ; et lui demande : 1° si un fermier, citoyen d'une nation avec laquelle la France avait un traité de réciprocité, qui bénéficie du statut de réfugié sous la protection de l'O. N. U. ainsi que du statut de résident privilégié, peut invoquer les dispositions du statut du fermage de même que le preneur français et le ressortissant d'un Etat étranger ayant avec notre pays une convention de réciprocité ; 2° plus particulièrement, quelle est la situation, en regard du statut du fermage, d'un citoyen tchécoslovaque, bénéficiant du statut de réfugié sous la protection de l'O N. U. et du statut de résident privilégié, qui est, de plus, titulaire, tant au titre de la guerre 1939-1940 que de la Résistance, de plusieurs décorations françaises. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Aucune convention de réciprocité n'a prévu l'octroi du droit de préemption à un exploitant agricole de nationalité étrangère, preneur en place, en cas de vente du domaine exploité. Les réfugiés ne peuvent donc se prévaloir de la dispense de réciprocité à cet égard ; seuls d'ailleurs les anciens réfugiés dits Nansen (Russes, Arméniens et assimilés, Allemands, Autrichiens, Espagnols) sont dispensés, en vertu des conventions de Genève du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938, du protocole du 14 septembre 1939 et du décret du 15 mars 1945, de la réciprocité conventionnelle ; 2° tous les autres réfugiés, et les réfugiés tchécoslovaques rentrent dans cette catégorie, bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951, sont dispensés, en vertu de l'article 7, de la réciprocité législative. Le ministre de l'agriculture précise que les tribunaux et la cour de cassation, à sa connaissance, ne se sont pas encore prononcés sur les conditions d'application aux diverses catégories de réfugiés du statut des baux ruraux.

940. — M. Guy de La Vasselais demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en matière de remembrement, en dehors de la période d'affichage dans les mairies, un géomètre a le droit de répondre aux questions qui peuvent lui être posées par les propriétaires intéressés ou par leurs mandataires dûment qualifiés ; il lui demande également si le géomètre peut refuser la communication des plans et pièces officielles concernant le remembrement et dans l'affirmative en vertu de quels textes. (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Il est normal que, pour remplir en matière de remembrement sa mission avec efficacité, le géomètre doit avoir certaines conversations avec les propriétaires intéressés ou leurs mandataires dûment qualifiés. Mais le secret professionnel auquel ce géomètre est tenu d'une part, la prudence qui lui est recommandée d'autre part répondent au souci de laisser intact le pouvoir de décision qui appartient, à ce stade des opérations, à la seule commission communale. Quant aux pièces officielles concernant le remembrement, à savoir celles qui sont énumérées par l'article 30 du décret du 7 janvier 1942 pour le dossier d'enquête en vue de la reconnaissance des propriétaires réels et du classement des sols et par l'article 33 du même texte pour le dossier d'enquête sur le nouveau lotissement projeté, les propriétaires et les tiers intéressés peuvent les consulter pendant les quinze jours de chacune de ces enquêtes et dans les conditions prévues par l'avis d'ouverture de l'enquête. En dehors de ces enquêtes, diverses mesures d'information ou de travail peuvent être prises, mais il est recommandé d'agir avec une publicité analogue à celle des enquêtes officielles.

966. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de coopératives laitières de sa région sont actuellement menacées de poursuites judiciaires par les « Assedic » locales ; que ces dernières exerceraient ce droit en vertu d'instructions reçues du ministre du travail ; qu'une circulaire n° 60-1 de l'U. N. E. D. I. C., en date du 1er janvier 1960, prise en accord avec le ministère précité assimilerait aux entreprises industrielles et commerciales les entreprises agricoles soumises à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et inviterait les A. S. S. E. D. I. C. à opérer l'inscription d'office des coopératives agricoles quitte à les poursuivre en justice en cas de refus de leur part ; lui signale que cette circulaire semble être en contradiction avec l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 1959 qui étend aux entreprises industrielles et commerciales de toute la France les termes de la convention d'assurance chômage conclue le 31 décembre 1958 entre la C. N. P. F. et les centrales syndicales ; qu'elle semblerait être également contraire aux instructions données le 19 juin 1959 et confirmées depuis lors par le ministère de l'agriculture dans sa circulaire n° 70 adressée aux inspecteurs des lois sociales agricoles ; qu'il convient de noter que les coopératives agricoles ne mettent pratiquement jamais leur personnel en chômage et qu'elles consentent au surplus en morte saison les sacrifices nécessaires pour maintenir le plein emploi de leur personnel ; qu'il semblerait donc anormal de les pénaliser plus lourdement dans ce domaine et, tenant compte de ces faits, lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à ces contradictions entre les services du travail et de l'agriculture en précisant quelle est en définitive la situation exacte de ces coopératives au regard de ces dispositions. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Des contestations ont, en effet, été soulevées quant au champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 créant un régime d'allocations spéciales de chômage aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Un certain nombre d'organismes professionnels visés par les articles 1024 et 1060 du code rural, et notamment les coopératives estiment que, faisant partie des professions agricoles, comme l'a d'ailleurs rappelé le ministre de l'agriculture dans deux circulaires en date des 19 juin 1959 et 17 mars 1960, ils ne sont pas soumis à ce régime. Par contre la commission paritaire prévue par l'article 2 de la convention susvisée a précisé, dans une délibération n° 9 du 27 novembre 1959, que « dans toutes les branches d'activité représentées syndicalement par le C. N. P. F., c'est-à-dire dans lesquelles il existe une organisation syndicale rattachée au C. N. P. F., l'ensemble des entreprises quelle que soit leur catégorie ou leur importance, y compris par conséquent les entreprises artisanales, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention dont il s'agit ». L'U. N. E. D. I. C. en a déduit que les coopératives agricoles en particulier devaient être affiliées aux caisses d'assurance chômage. Le conflit existant entre ces deux interprétations divergentes ne peut être tranché que par les tribunaux compétents. La fédération nationale de la coopération agricole a conseillé à ses adhérents de rejeter les demandes d'affiliation que pourraient leur adresser des A. S. S. E. D. I. C. Cette fédération a par ailleurs pris contact avec l'U N. E. D. I. C. pour que les poursuites soient limitées à quelques cas types choisis dans différentes régions et branches d'activité. Dans ces conditions, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de préjuger des décisions à intervenir pour trancher les litiges en suspens.

982. — M. André Cornu demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'existence d'un négoce privé des produits du sol permettant aux producteurs avec la liberté des transactions, une saine et loyale concurrence est admise par les pouvoirs publics et en particulier par son département ; dans ce cas, quelles dispositions sont envisagées pour que le négoce en question puisse remplir son rôle devenu de plus en plus aléatoire du fait de la différence écrasante des charges fiscales, sociales et de crédit avec la coopération agricole. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — Le régime auquel sont soumises les coopératives agricoles ne peut être comparé à celui appliqué aux entreprises commerciales. En effet, les coopératives agricoles ne sont pas des sociétés à but lucratif ; elles ne font pas des opérations commerciales au vrai sens du terme. Ce sont seulement des groupements qui agissent au nom et pour le compte de leurs adhérents qui sont obligatoirement agriculteurs ou propriétaires agricoles ; il est donc normal que les opérations qu'elles réalisent soient assujetties au même régime fiscal et social et bénéficient des mêmes possibilités de crédit que celles qui sont faites ou pourraient être faites aux agriculteurs agissant à titre individuel. Les entreprises commerciales constituant des organismes de nature essentiellement différente, ne peuvent se voir appliquer des dispositions spéciales à l'agriculture ; les coopératives agricoles sont d'ailleurs soumises à des règles strictes qui ne les autorisent à intervenir que dans un cadre nettement délimité par le statut particulier dont elles relèvent. L'article 257 du code général des impôts tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 assure d'ailleurs l'équité indispensable entre les divers secteurs de l'économie en imposant aux coopératives de production, conservation, transformation et vente de produits agricoles, un régime semblable à celui des entreprises commerciales en matière de taxe sur le chiffre d'affaires pour les opérations qu'elles effectuent selon des méthodes commerciales. Ce souci d'équité inspire d'ailleurs les dispositions adoptées dans le projet de loi 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et qui tendent à assurer une complète égalité entre les diverses formes de distribution.

1048. — M. Guy de La Vasselais, apprenant que le comité de la pêche fluviale aurait l'intention d'innover en introduisant le droit aux filets et engins dans les rivières du département d'Eure-et-Loir, où ils n'ont jamais été autorisés depuis la loi de 1829, alors que la

fédération de pêche, le conseil général et le préfet d'Eure-et-Loir ont par leurs avis, décision ou arrêté manifesté leur opposition à une telle extension, expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où le nombre des pêcheurs est toujours croissant, et où l'attraction vers la rivière est devenue un fait social, l'on comprend que certains départements, dans lesquels ces engins avaient été autorisés, demandent l'interdiction afin de maintenir une densité minima de la richesse piscicole ; et demande que l'administration de la pêche n'étende pas à d'autres départements des mesures destructives de l'effort piscicole national qui n'a pu être obtenu que par le travail et l'argent des pêcheurs. (*Question du* 11 *juillet* 1960.)

Réponse. — Pour permettre une exploitation rationnelle de la pêche dans les cours d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants), il est souvent nécessaire d'autoriser, dans ceux-ci, l'emploi de certains types de filets ou engins, la capture de nombreux sujets de grandes taille et d'espèces nuisibles ne pouvant s'effectuer de façon satisfaisante par l'emploi de la ligne seule. C'est la raison pour laquelle il est envisagé actuellement d'autoriser dans le département de l'Eure-et-Loir, l'emploi de l'araignée utilisée comme filet fixe, du carrelet, des nasses et des verveux, à très grandes mailles, dans les sections aval des rivières de deuxième catégorie : Eure, Loir et Ozanne où semblable mesure paraît parfaitement justifiée eu égard à la largeur desdites sections (11 à 20 mètres) et à la nécessité de ne pas apporter par suite de trop grandes restrictions à la jouissance du droit de pêche des propriétaires riverains ou de leurs ayants cause. La réglementation préfectorale sur la police de la pêche fluviale, dans un département donné, ne doit pas en effet être considérée comme immuable et il est parfois judicieux de revenir, lorsque la largeur du cours d'eau le permet, sur certaines dispositions excessives qui s'avèrent contraires à une bonne répartition des âges dans la composition du peuplement piscicole.

1053. — M. Marcel Brégégère demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation de la collecte des céréales 1960-1961. Certaines propositions provenant d'organismes professionnels demanderaient la suppression de l'exonération à la base des charges hors quantum pour les petits et moyens livreurs. Si une telle décision était retenue, elle entraînerait fatalement des complications pour la collecte. De plus, cette nouvelle mesure imposerait aux petits et moyens livreurs appartenant tous à des départements défavorisés des charges nouvelles qui provoqueraient des réactions sérieuses. En effet, ces départements ne sont pas responsables de la surproduction et de l'augmentation de la collecte en raison notamment de leur autoconsommation. A titre d'exemple, pour la région du Sud-Ouest, la collecte totale sera environ de 6 quintaux à l'hectare, ce qui donne une consommation à la ferme de l'ordre de 64 p. 100. Pour la Dordogne notamment, les livraisons représentent 4 p. 100 de la production, soit une autoconsommation à la ferme de plus de 80 p. 100. Il demande, en conclusion, le maintien de l'exonération des charges de résorption pour les petits et moyens livreurs. (*Question du* 12 *juillet* 1960.)

Réponse. — Tenant compte des propositions des organisations agricoles et du conseil central de l'office des céréales, les bases ci-après ont été retenues pour la répartition, entre les producteurs, des charges de résorption de la fraction hors quantum de la récolte de blé : 1° division des livraisons des producteurs en trois tranches entre lesquelles les charges de résorption sont réparties comme suit : 0 à 150 quintaux : coefficient 1 ; 101 à 600 quintaux : coefficient 2 ; au-delà de 600 quintaux : coefficient 3. 2° En outre, la charge supportée par la première tranche a été abaissée en remplaçant le pourcentage du hors quantum par un prélèvement forfaitaire et définitif de 1 nouveau franc, soit 2,5 p. 100 du prix du blé. 3° Les producteurs ont la possibilité d'échapper à ce prélèvement en reprenant, sous forme de blé dénaturé, pour les 150 premiers quintaux livrés, la partie de leur livraison correspondant au hors quantum.

1055. — M. Guy de La Vasselais expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de récentes déclarations le directeur de la distribution à Electricité de France a précisé que 700 millions de nouveaux francs étaient investis, chaque année, dans le département des réseaux de distribution, mais sans comprendre les sommes destinées à l'électrification rurale, et lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant global en 1959 et en 1960 investi ou à investir dans le développement des réseaux au titre de l'électrification rurale ; 2° le montant de ces sommes pour 1959 et en 1960 concernant le département d'Eure-et-Loir. (*Question du* 12 *juillet* 1960.)

Réponse. — 1° Le montant total des travaux d'électrification rurale (extensions et renforcements) qui ont pu être mis en œuvre au titre du programme unique de 1959 s'est élevé à 185 millions de nouveaux francs. Le financement de ce programme a été réalisé au moyen des ressources suivantes : une subvention de l'Etat de 75 millions de nouveaux francs ; une participation d'Electricité de France de 56 millions de nouveaux francs ; une participation des régies et des S. I. C. A. E. de 540.000 nouveaux francs. Le reste, soit 52.860.000 nouveaux francs, a été financé soit au moyen de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et la caisse nationale de crédit agricole, soit par des ressources locales et départementales. Pour le programme de 1960, la subvention de l'Etat a été fixée à 75 millions de nouveaux francs et le montant total des travaux qui pourront être mis en œuvre avec la participation d'Electricité de France et celle des caisses prêteuses est évalué à 175 millions de nouveaux francs. 2° Pour le département d'Eure-et-Loir, les travaux de même nature mis en œuvre au titre des programmes de 1959 et 1960 correspondent aux investissements suivants exprimés en nouveaux francs :

	1959	1960
Montant total des travaux financés au moyen de :		
Subvention de l'Etat	480.000	540.000
Participation E. D. F.	395.000	196.750
Ressources locales et départementales	130.000	»
Prêts des caisses d'épargne	185.000	4.350
Prêts de la caisse des dépôts et consignations	150.000	57.900
Prêts de la caisse nationale de crédit agricole	»	96.000
Total	1.340.000	895.000

1062. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains produits chimiques utilisés par les exploitants agricoles se révèlent extrêmement toxiques pour le petit gibier, le pourcentage de mortalité étant particulièrement élevé à l'époque des traitements de printemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients et imposer, dans la mesure du possible, l'usage de produits qui, tout en conservant l'efficacité désirable, seraient néanmoins inoffensifs pour le gibier. (*Question du* 18 *juillet* 1960.)

Réponse. — Des accidents ne peuvent être causés au gibier par certains produits chimiques utilisés contre les petits rongeurs des champs (campagnols, mulots) ou contre les corbeaux que si les agriculteurs ne prennent pas les précautions que ne cessent de rappeler les services techniques du ministère de l'agriculture, précautions qui sont au surplus formellement prescrites par les arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs à la lutte contre ces ennemis des cultures. En ce qui concerne la lutte contre les petits rongeurs, ce sont les appâts au phosphure de zinc qui constituent le moyen de lutte à la fois le plus économique et le plus efficace et qui sont le plus généralement utilisés. Certaines campagnes, faites par les chasseurs contre l'emploi des produits toxiques, inclinent parfois les agriculteurs à utiliser le « virus » de l'institut Pasteur qui ne présente aucun danger à l'égard du gibier ; cependant, en cas de graves pullulations, les résultats obtenus par ce procédé sont très irréguliers, alors qu'on obtient des résultats toujours excellents avec le phosphure de zinc quand la lutte est bien généralisée. Les grains empoisonnés doivent être soigneusement introduits dans les ouvertures des galeries et le procédé le plus pratique à cet égard consiste dans l'utilisation du « fusil à souris ». Une enquête, faite auprès des directeurs des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux en 1957 et 1958, années au cours desquelles les pullulations de campagnols et de mulots revêtirent dans de nombreuses régions un caractère alarmant, a montré que les accidents provoqués au gibier ou aux volailles résulteraient de négligences (grains distribués sans soin, grains tombés de sacs usagés au cours du transport...) mais qu'ils étaient assez peu fréquents au regard des quantités considérables de grains utilisés. Dans un autre domaine, la lutte contre les corbeaux a parfois soulevé des difficultés entre agriculteurs et chasseurs, notamment en ce qui concerne l'utilisation du glucochloral. La réglementation prévoit que les grains de céréales ne doivent pas contenir plus de cinq grammes de glucochloral par kilogramme de grains, dose jugée suffisante à l'égard des corbeaux et sans danger pour les oiseaux à jabot tels que les perdrix et les faisans. Là encore, les précautions recommandées doivent être strictement observées en vue d'éviter les empoisonnements de gibier. Ainsi, dans le cas de lutte collective, les traitements sont effectués par les groupements de défense contre les ennemis des cultures ; l'arrêté ministériel du 7 avril 1956 prévoit qu'un garde fédéral, désigné par la fédération départementale des chasseurs, assiste le groupement de défense contre les ennemis des cultures pendant les opérations de lutte. En conclusion, les cas d'empoisonnement de gibier consécutifs à des traitements antiparasitaires ne sont qu'exceptionnels et accidentels ; les préjudices qui peuvent en résulter pour la chasse sont sans commune mesure avec les dégâts causés aux cultures par les rongeurs ou les corbeaux dont la destruction exige l'utilisation de certains produits toxiques.

1076. — M. Edgar Faure demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° s'il est exact que les ressortissants du service extérieur de l'inspection des lois sociales en agriculture constituant la population active agricole sont au nombre de 7.300.000 environ, soit plus de 12.000 par agent, contre 10.000.000 dans le secteur agricole pour 5.500 agents environ, soit moins de 2.000 ressortissants pour un agent ; 2° s'il exact que, en dépit de l'identité d'attribution existant entre l'inspection des lois sociales en agriculture et les services extérieurs non agricoles de l'inspection du travail, du contrôle général et des directions régionales de la sécurité sociale, l'alignement établi en 1948 entre les fonctionnaires de ces services dans le classement hiérarchique de la fonction publique a été rompu depuis lors, au détriment des fonctionnaires de l'inspection des lois

sociales en agriculture ; 3° s'il est admis que, à égalité d'attribution, en matière de contrôle de l'application des lois sociales, l'exercice en est plus difficile dans le secteur agricole que dans le secteur non agricole, du fait de la plus grande dispersion des ressortissants en pleine campagne, et de la plus grande jeunesse des institutions sociales agricoles, pas encore complètement mises en place ; 4° s'il est exact que les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture perçoivent uniquement leur traitement budgétaire nu, sans aucune indemnités et primes accordées aux fonctionnaires du secteur social non agricole, ainsi qu'à certains fonctionnaires d'autres services extérieurs du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, d'indemnité pour sujétions spéciales, de primes de rendement ou de primes pour travaux accessoires ; 5° s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation évidemment préjudiciable à la bonne application des lois sociales dans l'agriculture, à la considération des services centraux et extérieurs de son département ministériel qui en sont chargés, et au crédit de la politique sociale agricole du Gouvernement. (*Question du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative, sauf, toutefois, celle figurant sous le numéro 1° ; en effet, d'après les statistiques de 1958, publiées par l'union des caisses centrales de la mutualité agricole le total des ressortissants à chacune des branches de la mutualité sociale agricole (assurances sociales obligatoires et facultatives, allocations familiales et assurance vieillesse des non salariés) est de huit millions, huit cent mille très approximativement. En ce qui concerne les ressortissants des régimes non agricoles de sécurité sociale qui relèvent de plusieurs autres départements ministériels, le ministre de l'agriculture n'a pas qualité pour apprécier leur nombre. Il indique toutefois que le chiffre mentionné lui paraît nettement inférieur à la réalité. La situation difficile dans laquelle se trouve l'inspection des lois sociales en agriculture n'a pas échappé à l'attention des ministres de l'agriculture qui ont demandé à l'occasion des divers projets de budget un renforcement des effectifs. C'est ainsi que le dernier budget voté (gestion 1960) comportait la création de 2 emplois d'inspecteurs divisionnaires et de 15 emplois de contrôleurs. Dans le projet de budget 1961, le ministre de l'agriculture a demandé une augmentation importante des effectifs du corps, des modifications indiciaires et l'octroi d'une indemnité de sujétion ; de telles mesures sont notamment justifiées par l'accroissement récent des tâches confiées à l'inspection des lois sociales en agriculture ainsi que par l'application prochaine du projet de loi, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

1080. — M. René Blondelle expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un retard de transmission s'est produit ayant entraîné à la date du 2 juillet 1960 la poursuite d'importations de tomates d'origine étrangère, alors qu'à cette date aurait dû être normalement notifiée une décision officielle de fermeture de frontière à ces marchandises, en application de la procédure dite des prix minima, une cotation de 1,20 nouveau franc le kilogramme ayant été enregistrée dès le mercredi 20 juin 1960 sur le marché des halles centrales de Paris. En raison du préjudice considérable que ces importations, qui se sont poursuivies indûment jusqu'au 4 juillet 1960, ont causé aux producteurs nationaux, par un afflux supplémentaire de ces marchandises sur les marchés de consommation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la reproduction de tels faits et s'il ne jugerait pas opportun l'ouverture d'une enquête administrative, en vue d'en établir les responsabilités et, le cas échéant, de prendre les sanctions qui paraissent devoir s'imposer. (*Question du 20 juillet 1960.*)

Réponse. — L'erreur de transmission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas eu de conséquence dommageable pour l'écoulement de la production française de tomates. En effet, les quantités entrées pendant la période supplémentaire d'ouverture de la frontière n'ont pas dépassé, d'après les premiers renseignements, 45 tonnes. D'autre part, il y a lieu de signaler qu'au cours de la période pendant laquelle la procédure des prix minima a permis l'importation des tomates en provenance de la C. E. E., celle-ci a été inférieure à 200 tonnes (30 jours environ d'ouverture de frontière). On ne peut donc imputer à ces apports étrangers la baisse intervenue sur le marché français.

1094. — M. Jacques Duclos attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les chefs de district des eaux et forêts. En effet, l'indice de ceux-ci, est actuellement de 295 net. Il ne peut être obtenu qu'après plus de trente ans de services et par un petit nombre d'entre eux. D'autre part, cet indice ne peut être atteint par les candidats militaires ayant fait un certain nombre d'années dans l'armée. L'indice de fin de carrière des ingénieurs des travaux est actuellement de 450 net et celui des rédacteurs des eaux et forêts de 360 net. L'écart indiciaire de fin de carrière entre les ingénieurs des travaux, les rédacteurs et les chefs de district, déjà considérable, sera encore aggravé par le projet de reclassement des ingénieurs des travaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux chefs de district qui revendiquent la parité des indices avec les rédacteurs des eaux et forêts. (*Question du 22 juillet 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a été saisi par les différents syndicats de préposés des eaux et forêts de la revendication intéressant les chefs de district qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Cette revendication à laquelle il va s'attacher à donner une suite favorable sera examinée lors de la revision des classements indiciaires de certaines catégories de fonctionnaires qui doit intervenir dans un proche avenir.

1104. — M. Guy de La Vasselais expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence de prévenir l'écroulement des cours sur le marché des bovins, puisque la politique de soutien du marché, par des achats, risque de se heurter à la capacité des frigorifiques, et lui demande de prendre les mesures ci-après : 1° contrôle de l'origine des importations d'animaux et de viandes ; 2° interdiction des importations de bovins au-dessous des prix minima ; 3° obligation d'importer les bovins par bêtes entières, sauf à compenser les importations d'arrières par les exportations de quartiers avants ; 4° intensification des exportations. (*Question du 27 juillet 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas la situation actuelle de l'élevage et l'importance de la production de viande à atteindre au cours des prochains mois. Il n'a pas manqué de se préoccuper des mesures à prendre pour en assurer l'écoulement et maintenir le prix dans le cadre des niveaux de prix indicatifs prévus pour la présente campagne. Ainsi la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes a été invitée à reprendre ses interventions sur le marché du bœuf. Les achats d'avant ont repris dès le 20 juin et des achats de carcasse sont effectués depuis le 18 juillet. En ce qui concerne les problèmes d'importation en dehors de considérations vétérinaires, l'usage admis de la libre pratique ne permet pas de s'opposer à l'introduction, en provenance de pays du Marché commun, d'animaux ou de viande originaires d'un pays tiers, dès lors que ces marchandises ont été régulièrement dédouanées et ont acquitté les droits de douane dans les pays intermédiaires. D'autre part, le retrait de la viande bovine de la liste de libération a été effectué le 7 août et le régime du prix minimum sera prochainement institué après accomplissement des formalités que nous imposent le traité de Rome vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun. Par ailleurs, l'obligation d'importer par lot entier ne saurait être basée que sur des motifs vétérinaires et de plus elle ne paraît pas nécessaire pour assurer la stabilité des cours lorsque les importations de viande bovine sont placées sous le régime du prix minimum vis-à-vis des membres de la Communauté économique européenne. Enfin, afin d'accroître le volume de nos exportations, des négociations ont été engagées et se poursuivent avec divers pays, et notamment l'Allemagne en vue d'obtenir un assouplissement des réglementations d'ordre sanitaire ou autre qui limitent ou interdisent actuellement nos ventes sur les marchés extérieurs.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1109** posée le 29 juillet 1960 par **M. Michel de Pontbriand.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1118** posée le 5 août 1960 par **M. Jacques Vassor.**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

975. — M. Bernard Chochoy signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que : 1° les articles L. 325 et L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoient que les invalides de guerre qui, par suite de blessures ou de maladies ayant ouvert droit à pension, n'ont pu être admis par la caisse nationale d'assurance, en cas de décès, à l'assurance temporaire prévue par l'article 45 de la loi du 25 décembre 1922, peuvent bénéficier de la législation relative aux H. L. M. grâce à l'institution d'un fonds spécial, géré par la caisse des dépôts et consignations, ayant pour objet de garantir le remboursement des prêts qui leur sont consentis ; 2° que l'exigence de la souscription d'une assurance vie aux candidats constructeurs bénéficiant de l'aide de l'Etat était limitée, jusqu'en 1955, aux constructeurs H. L. M. mais que, depuis cette date, le Crédit foncier exige la même condition des constructeurs auxquels il prête en application de la loi du 21 juillet 1950 ; 3° que le code des pensions ne s'est pas ressenti de cette modification dans les obligations des constructeurs et qu'il paraît normal que d'anciens déportés ou des victimes de guerre réformés à 100 p. 100 se voient refuser la possibilité de construire un logéco, puisqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de souscrire une assurance sur la vie, et lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation aussi regrettable que choquante. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les invalides de guerre doivent, pour bénéficier du fonds spécial de garantie, quel que soit le type de construction envisagée, remplir les deux conditions suivantes : *a*) avoir souscrit à un prêt consenti dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (c'est-à-dire être en instance auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré) ; *b*) n'avoir pu — à raison de blessures ou de maladies leur ayant ouvert droit à pension au titre du code précité — être admis par la caisse nationale d'assurance à contracter l'assurance sur la vie aux conditions habituelles des tarifs de ladite caisse. Dans la mesure où ils satisfont à ces conditions, les

invalides de guerre constructeurs d'un logement du type L.O.G.E.C.O. peuvent se réclamer de la garantie du fonds spécial susmentionné. Il est à préciser par ailleurs qu'un projet d'extension de cet avantage aux emprunteurs du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs est actuellement à l'étude.

1016. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959, déjà appliquée en métropole et qui doit être étendue aux départements algériens et du Sahara, admet au bénéfice de la législation instituée au profit des victimes civiles de la guerre, les fonctionnaires des services actifs de police victimes, depuis le 31 octobre 1954, d'attentats en relation avec les événements qui se déroulent en Algérie. ou leurs ayants cause. Il lui demande : 1° s'il est exact que son département se propose de ne reconnaître qu'à compter du 10 janvier 1959 un droit à pension d'invalidité et aux avantages accessoires y rattachés en faveur des policiers blessés ou tués pendant la période comprise entre le 1er octobre 1954 et le 9 janvier 1959 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne craint pas qu'une telle interprétation conduise immanquablement à fausser les termes de l'option offerte aux bénéficiaires de l'ordonnance dans le cadre de l'article L. 224 du code, la jouissance de la pension civile exceptionnelle prévue par le régime de retraites des fonctionnaires — et qui constitue l'un des éléments de cette option — prenant obligatoirement effet du premier jour du mois suivant le décès ou la mise à la retraite de la victime ; 3° si la fixation uniforme de la date d'ouverture du droit à pension d'invalidité au 10 janvier 1959 ne lui paraît pas préjudiciable aux intéressés auxquels on ferait ainsi supporter les conséquences du retard apporté à la publication d'un texte visant expressément des dommages corporels survenus depuis le 31 octobre 1954 et comportant ainsi un effet rétroactif certain ; 4° si, pour ces mêmes motifs, la situation des diverses catégories de personnes dont les droits se sont ouverts antérieurement à la promulgation des lois n° 56-791 du 8 août 1956 et n° 59-934 du 31 juillet 1959, respectivement applicables à l'ensemble des victimes civiles des événements de Tunisie, du Maroc et de la métropole, ne devrait pas être réglée, compte tenu des observations qui précèdent, puisqu'aussi bien le fait dommageable se situe au cours de la période expressément délimitée par chacun de ces textes, le bénéfice de la législation des pensions d'invalidité et les avantages qui s'y rattachent ne devraient-ils pas. dans ces conditions, être acquis aux victimes ou à leurs ayants cause à compter de la date de la blessure ou du décès. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° et 3° Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, si l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 ouvre le bénéfice des dispositions qu'elle prévoit aux personnels de police victimes en métropole d'attentats en relation avec les événements d'Algérie, survenus depuis le 31 octobre 1954, donc antérieurement à sa promulgation, le point de départ d'une pension allouée à la suite d'un attentat commis avant le 10 janvier 1959 ne saurait toutefois être fixé antérieurement à cette dernière date. En effet, en l'absence de dispositions rétroactives, l'ordonnance précitée ne peut avoir effet qu'à compter de la date postérieure d'un jour franc à celle de sa publication au *Journal officiel* de la République française ; 2° la question, qui n'est pas de la compétence exclusive du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, fait actuellement l'objet d'un examen avec les départements ministériels intéressés ; 4° les considérations développées au 1° ci-dessus sont également valables en ce qui concerne l'application des lois nos 56-791 du 8 août 1956, 59-900, 59-901 et 59-964 du 31 juillet 1959.

ARMEES

914. — M. Paul Piales expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison de l'afflux exceptionnel de sursitaires appelés sous les drapeaux en septembre et novembre 1959, de nombreux étudiants n'ont pu accéder, malgré leur désir, aux écoles d'officiers de réserve et se sont vus refoulés dans les corps de troupe en qualité de 2e classe. Par contre, étant donné le petit nombre de sursitaires incorporés avec les autres contingents, il est peut être nécessaire de faire appel à des jeunes gens n'ayant qu'une formation de base très réduite pour pouvoir, le plus souvent avec beaucoup de difficultés, fournir les effectifs nécessaires aux E. O. R. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° qu'il n'y ait pas de cloison étanche entre les divers contingents mais qu'au contraire une compensation s'opère entre ceux-ci pour permettre l'emploi judicieux de toutes les compétences ; 2° que les étudiants des contingents de septembre et novembre 1959 ayant échoué au concours d'entrée aux E. O. R., malgré des places et des notes acceptables, n'en soient pas définitivement exclus ; 3° que ces jeunes gens aient une possibilité de repêchage avec les contingents pauvres en sursitaires ; 4° qu'ils soient, à défaut, utilisés rationnellement d'après leur formation et leurs compétences, notamment en qualité de techniciens, pour la mise en œuvre du plan de Constantine. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — L'admission aux pelotons d'élèves officiers de réserve se fait dans les conditions suivantes : 1° conformément à l'article 34 de la loi du 31 mars 1928, le mode normal d'accès demeure la préparation militaire supérieure. Celle-ci devrait être particulièrement suivies par les étudiants ; 2° conformément à l'article 33 de la même loi, une seconde source de recrutement provient des pelotons préparatoires aux pelotons d'élèves officiers de réserve. Ces pelotons préparatoires se recrutent, en principe, parmi les jeunes gens titulaires de diplômes universitaires. Actuellement, le nombre de jeunes gens titulaires de tels diplômes est nettement supérieur à l'effectif d'officiers du contingent nécessaire, effectif lié aux impératifs budgétaires comme à la situation militaire. Si cette catégorie d'appelés est particulièrement fournie dans les contingents de septembre et de novembre, elle est tout de même représentée dans les autres contingents et il n'a jamais été fait « appel à des jeunes gens n'ayant qu'une formation de base très réduite » ; compte tenu du niveau intellectuel du contingent 1959 II/B, un certain nombre de candidats malheureux au peloton 004 ont été autorisés à se représenter aux examens du peloton 005. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, ne peut être généralisée : permettre aux candidats de concourir avec un peloton trop éloigné dans le temps de celui réservé normalement à leur contingent conduirait à garder trop longtemps dans les centres d'instruction des personnels nécessaires en Algérie. En outre, ces jeunes gens, dans le cas d'un nouvel échec, ne pourraient plus être formés comme spécialistes ou comme sous-officiers en raison de la durée des services déjà accomplis. D'autre part. les normes de sélection et d'orientation actuellement en vigueur dans l'armée permettent l'utilisation rationnelle selon leur formation et leurs compétences des jeunes appelés qui, pour quelque cause que ce soit, ne sont pas admis aux pelotons d'élèves officiers de réserve.

---

956. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre des armées** en vertu de quel règlement militaire ou de quel ordre du commandement le 1er hussards de Tarbes et d'autres corps de la région ont été employés, ainsi qu'il ressort du journal *La Croix* du 12 juin 1960 (page 3, colonnes 7 et 8), à organiser le camp du Milbas pour le pèlerinage militaire de Lourdes. Il demande également si les sept cents tentes utilisées et le matériel auxiliaire appartenaient à l'armée. Il demande enfin le montant des dépenses exposées par l'armée à cette occasion. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Les moyens en personnels et en matériels que le commandant de la 5e région militaire a été autorisé à mettre à la disposition de l'aumônerie militaire catholique ont été essentiellement employés soit à l'organisation du camp où furent hébergés les militaires participant au pèlerinage de Lourdes, soit à la mise en place d'un service de santé nécessité par la présence de blessés et malades militaires parmi les pèlerins. Ce concours de l'armée pour le pèlerinage de 1960, comme pour ceux des années précédentes, a été accordé conformément aux instructions ministérielles en vigueur. Il s'est limité au transport et à la remise en état des tentes prêtées aux organisateurs. Toutes les autres dépenses, et notamment celles du fonctionnement du camp, sont à la charge des pèlerins.

---

977 — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre des armées** qu'entre juin 1940 et août 1944 des hommes de tous âges ont contracté des engagements volontaires dans les F. F. L. et dans les F. F. I. Tel est le cas d'un sieur X... qui, à l'âge de vingt-huit ans, a rejoint les forces combattantes de la France libre le 30 mars 1943. L'intéressé a fait carrière dans l'armée et, parvenu au grade de sergent a été mis d'office à la retraite le 11 décembre 1957 pour limite d'âge à quarante-deux ans, avec bénéfice d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services. Il lui demande s'il existe des dispositions légales ou réglementaires qui s'opposent à ce que ce sous-officier retraité proportionnel pour limite d'âge puisse devenir ouvrier titulaire de l'Etat. et s'il ne peut jamais qu'être un ouvrier saisonnier privé de toute possibilité d'obtenir ultérieurement une amélioration quelconque à sa situation de retraite ni du côté de l'Etat, ni même du côté de la sécurité sociale. Dans cette éventualité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation existante pour permettre à ces hommes encore jeunes et qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes à la patrie, de pouvoir bénéficier du statut du décret du 26 février 1897 et être visés par la loi du 2 août 1949. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui interdise à un sous-officier retraité de devenir un ouvrier affilié au régime défini par la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers de l'Etat. En effet, la limite d'âge maximum de quarante ans pour l'accès aux emplois ouvriers de cette nature est reculée de la durée des services civils et militaires accomplis. Les ex-sous-officiers de carrière peuvent donc, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, demander leur inscription sur le registre d'embauchage de l'établissement dans lequel ils désirent servir. Leur qualité d'ancien militaire et d'ancien combattant leur donne d'ailleurs un rang préférentiel sur ce registre. Il est bien entendu que leur demande ne peut être favorablement examinée que s'il existe dans l'établissement choisi une vacance pour l'emploi sollicité et s'ils réunissent les conditions physiques et professionnelles requises pour l'occuper. Une fois admis, ils sont affiliés, dans un délai de six mois au moins et d'un an au plus, au régime de pension de la loi du 2 août 1949 susvisée. Les sous-officiers de carrière retraités proportionnels déjà employés en qualité d'ouvrier « saisonnier » rémunérés sur des crédits de matériels ou de travaux ont, au même titre que tous les ouvriers de cette catégorie, une priorité pour postuler un emploi d'ouvrier permanent dès qu'ils ont accompli trois mois de bons services. D'autre part, pour permettre l'examen du

cas particulier visé dans la présente question, l'honorable parlementaire est prié, s'il le juge utile, de bien vouloir faire parvenir à l'administration les renseignements permettant d'identifier l'intéressé.

1009. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des armées :** 1° pourquoi la date du 31 décembre 1956 a été fixée par la décision ministérielle du 31 août 1959 n° 200014 comme date limite à la délégation de solde versée aux ayants droit des militaires décédés lors des opérations dites de la Méditerranée orientale ; 2° pourquoi cette date est appliquée à une famille dont le militaire, décédé le 21 janvier 1957, a été hospitalisé en décembre 1956, avant la date fixée par la circulaire n° 200014, étant bien entendu que ce militaire est décédé par suite de ces événements militaires, la délégation de solde ayant même été versée. (*Question du 30 juin* 1960.)

Réponse. — I. — La date limite à l'ouverture du droit à délégation de solde d'office pour les ayants cause des militaires décédés, disparus ou prisonniers au cours des opérations en Méditerranée orientale, a été fixée au 1er janvier 1957 par décision ministérielle n° 3152 DN/SEA du 5 mars 1957. La date du 1er janvier 1957 correspond à la cessation effective des opérations actives en Méditerranée orientale. II. — L'ouverture du droit à délégation de solde d'office, du chef des militaires visés ci-dessus est subordonnée au décès, à la disparition ou à la capture, ces faits étant : d'une part, imputables au service, d'autre part, survenus pendant la durée effective des opérations, c'est-à-dire, pour la Méditerranée orientale entre le 30 octobre 1956 et le 31 décembre 1956 inclus. La décision n° 200.014 du 31 août 1959 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire portait attribution d'une délégation de solde d'office à l'ascendant d'un militaire décédé le 21 janvier 1957 à la suite d'une maladie contractée lors des opérations de Méditerranée orientale. Cette décision a été rapportée, comme étant irrégulière, le décès étant survenu après le 1er janvier 1957.

1113. — M. Paul Guillaumot expose à **M. le ministre des armées** le retard important apporté à la moisson par la longue période pluvieuse que nous traversons actuellement dans toute la France et qui risque de compromettre gravement la récolte. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de donner une permission agricole pour la moisson aux jeunes cultivateurs des contingents qui effectuent actuellement leur service militaire en Algérie. (*Question du 2 août* 1960.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, modifiée par la loi n° 34-1299 du 29 décembre 1954, les militaires servant en métropole ne peuvent pas obtenir de permission agricole pour l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc ; de même, cette permission n'est pas accordée aux militaires servant en Afrique du Nord, qui demandent à en bénéficier en métropole. Il ne peut être envisagé, dans les circonstances actuelles, de modifier cette situation ; l'octroi de permissions agricoles aux personnels servant en Afrique du Nord imposerait, en effet, une prolongation de la durée du service pour l'ensemble du contingent, en vue de compenser les chutes d'affectifs dans les unités, et entraînerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes. Toutefois, en ce qui concerne les jeunes gens auxquels il est fait allusion, les instructions données aux chefs de corps sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire : les agriculteurs sont, par priorité, envoyés en permission à l'époque des grands travaux agricoles.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n°**1014** posée le 5 juillet 1960 par **M. Georges Marie-Anne.**

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n°**1015** posée le 5 juillet 1960 par **M. Georges Marie-Anne.**

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1052** posée le 11 juillet 1960 par **M. Waldeck L'Huillier.**

1057. — M. André Armengaud rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948, l'occupant que ses obligations professionnelles appellent à résider temporairement hors de la France métropolitaine, peut prétendre au maintien dans les lieux dès lors que la durée d'occupation du local par lui-même ou sa famille, est supérieure à six mois pour une période de trois années. Il lui demande si cette disposition autorise l'occupant à sous-louer son appartement sans l'accord du bailleur pour la durée de son absence, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi. (*Question du 13 juillet* 1960.)

Réponse. — Ni l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948 modifiée ni l'article 24 de ce texte ne peuvent mettre obstacle à l'application de l'article 78, 1er alinéa, en sorte que le locataire tenu par ses obligations professionnelles à résider temporairement hors de la France métropolitaine n'est pas dispensé de l'obligation de requérir l'accord du bailleur pour pouvoir sous-louer la totalité de son appartement. Mais des dispositions spéciales ont été prises en ce domaine par l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, en faveur des fonctionnaires détachés ou affectés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 ainsi que des militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord. Aux termes des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 3 janvier 1959, les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948 ne sont pas opposables aux fonctionnaires et militaires ci-dessus visés ; d'autre part, les intéressés ont, par dérogation à l'article 78 précité et nonobstant toute convention contraire, la faculté de sous-louer leur logement pendant la durée de leur éloignement. L'Assemblée nationale a adopté le 18 juin 1959 le projet de loi n° 403 étendant aux fonctionnaires maintenus par décision de l'autorité administrative hors du territoire européen de la France les dispositions de l'ensemble de l'ordonnance du 3 janvier 1959. Le Sénat a complété ce projet de loi par un amendement faisant bénéficier des mêmes dispositions les personnels civils et militaires en service normal dans les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer, les Etats de la Communauté et à l'étranger. L'Assemblée nationale aura à se prononcer sur le projet ainsi amendé au cours de la prochaine session parlementaire.

1102. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la construction** comment il peut se faire que des gérants de sociétés civiles immobilières annoncent aux souscripteurs que, pour éviter d'avoir recours à des prêts bancaires trop coûteux, ils ont pu se procurer de l'argent à un assez faible taux d'intérêt auprès d'organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal, de telles pratique lui paraissant scandaleuses et particulièrement répréhensibles. (*Question du 25 juillet* 1960.)

1re *réponse.* — Le ministre de la construction demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur les faits signalés afin de permettre à l'administration d'effectuer en toute connaissance de cause une enquête sur les pratiques incriminées et d'examiner dans quelle mesure elles peuvent être contraires à la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction.

1108. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à **M. le ministre de la construction** si le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 (titre IV, dernier paragraphe), peut, comme il semble logique, être interprété de telle façon qu'un ballon de chauffe-eau électrique mis à la disposition du locataire par le propriétaire puisse être considéré comme « équipement exceptionnel » et être l'objet d'un prix de location évalué séparément, par exemple sur la base du tarif E. D. F. (*Question du 29 juillet* 1960.)

Réponse. — Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un ballon de chauffe-eau électrique puisse être considéré comme équipement exceptionnel et faire l'objet d'un prix de location évalué sans tenir compte des règles fixées par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948. En effet, l'article 14 de ce décret fixe les surfaces représentatives des postes d'eau chaude qui doivent être incorporées dans la surface corrigée du local pour le calcul du loyer. L'existence d'un chauffe-eau électrique dans un local loué devra donc être prise en compte en ajoutant à la surface corrigée de ce local les mètres carrés représentatifs des postes d'eau chaude que se chauffe-eau dessert.

EDUCATION NATIONALE

847. — M. Pierre Patria expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice publique qui demande sa retraite à la date d'octobre 1960 après avoir enseigné à cette date, quinze ans et deux mois. De ces quinze années de service, M. l'inspecteur d'académie, par lettre en date du 30 mars 1960, signale que trois années de services auxiliaires n'ont pas encore été validées. La demande en avait cependant été faite en 1953 et il semblait que, d'après les papiers officiels, tout était dans l'ordre. En effet : 1° par lettre en date du 29 avril 1955, M. l'inspecteur d'académie faisait connaître à l'intéressée qu'après examen de sa situation administrative, ses services auxiliaires validables pour la retraite s'élevaient à 3 ans 29 jours et que, compte tenu de ces services, son ancienneté générale était au 1er janvier 1942, date de sa titularisation, de 3 ans 1 mois 29 jours, ce qui lui donnait au 31 décembre 1954, une ancienneté de 9 ans 5 mois 29 jours ; 2° dans le bulletin de l'enseignement primaire de son département, lequel publie le

tableau de classement des instituteurs et institutrices, l'intéressée figure au classement avec une ancienneté générale de service au 31 décembre 1959 de 14 ans 5 mois 29 jours. Le dossier de retraite doit être déposé avant le 31 mai 1960, la demande elle-même devant être envoyée dès maintenant. Or, si les trois années en litige ne sont pas validées l'intéressée perd tous ses droits. Il lui demande si la régularisation de ce cas, pour lequel aucune faute n'incombe à l'institutrice, ne peut être faite dès maintenant, ou bien, dans le cas où cette validation ne doit intervenir que plus ard, si l'institutrice peut prendre sa retraite sans perdre ses droits. (*Question du 12 mai 1960.*)

Deuxième réponse. — L'institutrice intéressée qui a été autorisée à valider ses services auxiliaires justifiera, à la date du 15 septembre 1960, de plus de quinze ans de services effectifs susceptibles d'être pris en compte pour la liquidation d'une pension : elle a donc été admise à la retraite, avec effet du 16 septembre 1960, comme mère de trois enfants vivants, par arrêté du 23 juin 1960, conformément aux dispositions des articles L. 6 (3°) et L. 36, deuxième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite.

---

911. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'autorité administrative qui a prescrit à l'inspecteur d'académie de Saône-et-Loire de donner une recommandation écrite à deux personnes se prétendant « réfugiés hongrois » pour vendre du matériel de bureau dans les établissements scolaires, alors que ces deux personnes ne sont pas des représentants de commerce. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Aucune autorité administrative n'a prescrit à l'inspecteur d'académie de Saône-et-Loire de donner la recommandation écrite visée par l'honorable parlementaire. Il est exact que ce chef de service a cru pouvoir donner cette autorisation à titre tout à fait exceptionnel en s'inspirant des instructions reçues à l'occasion de l'année du réfugié et dans le cadre d'une campagne humanitaire. En la circonstance il n'a pas cru outrepasser, vu le caractère tout à fait exceptionnel de cette mesure, les limites du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait.

---

949. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent actuellement les conditions de surveillance des élèves du premier degré entre leur arrivée à l'école le matin, et leur départ, le soir ; à qui incombe, en particulier, la surveillance des élèves lorsque des maîtres spéciaux, rétribués par les communes, donnent leurs cours : éducation physique, solfège, chant, couture, etc., à qui incombe, en outre, la surveillance des élèves qui, pendant l'interclasse de midi, prennent leur repas dans la cantine installée à l'intérieur de leur école ; qui doit assurer leur surveillance entre leur sortie de la cantine et la rentrée en classe ; qui doit assurer la surveillance des élèves qui, pendant les heures de classe, sont appelés à se rendre aux douches de leur établissement scolaire, au terrain de sport ou au stade nautique de la localité, ces établissements étant dotés d'un personnel municipal qualifié ; à qui incombe la surveillance des élèves qui ont utilisé un car de ramassage scolaire et arrivent à l'école avant l'heure de rentrée réglementaire, ceci pour permettre au car d'effectuer un second ramassage dans la deuxième partie de la commune ; à qui incombe la surveillance des élèves qui, le soir, après la sortie de la classe, sont obligés d'attendre le retour du car de ramassage après qu'il a effectué un premier circuit. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Le règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887, modifié les 17 juillet 1916 et 9 février 1925 pose, en son article 9, le principe que « les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école ». Les conditions d'application en sont précisées par l'article 10 du même règlement qui stipule que « chacun des maîtres attachés à l'école est tenu à tour de rôle de... garder les élèves qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes du matin et du soir ». 2° On peut considérer que le terme de « membre de l'enseignement public » employé par la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité en matière d'accidents survenus aux élèves, peut s'étendre à tous agents mandatés ou agréés par l'administration avec l'accord des autorités académiques, pour participer à l'enseignement ou à la surveillance des élèves des écoles publiques, dans les limites indiquées ci-dessous. Cette notion extensive est rendue nécessaire : *a*) en raison du développement de certaines activités particulières qui peuvent, d'une part nécessiter des déplacements hors de l'école, d'autre part conduire à faire appel à des maîtres spéciaux rétribués par les communes pour donner des cours d'éducation physique, de solfège, de chant ou de couture, dans le cadre des programmes obligatoires de l'enseignement primaire. C'est à ces maîtres ou à du personnel qualifié agréé, que peut incomber ainsi la surveillance des élèves, lorsque celle-ci doit s'exercer hors des locaux scolaires dans un temps qui excède les horaires réglementaires. Par contre, lorsque cette surveillance s'inscrit dans les limites de ces horaires, soit pendant les cours donnés par les maîtres spéciaux, soit pendant le temps passé hors des locaux scolaires, elle doit être assurée, en principe, par le maître responsable de la classe. Ce n'est que dans la mesure où des dispositions réglementaires spéciales ou des circonstances exceptionnelles justifieraient l'absence de ce dernier, que les maîtres spéciaux ou du personnel qualifié agréé pourraient éventuellement assurer la surveillance des élèves ; *b*) du fait de l'organisation fréquente, dans les bâtiments scolaires, de cantines municipales à la surveillance desquelles participent des agents communaux, qui donne au problème de la surveillance de l'interclasse un aspect nouveau. En effet, si du personnel communal assure la surveillance des enfants pendant l'heure du déjeuner, la présence supplémentaire des instituteurs dans l'école où se tient la cantine ne se justifie évidemment plus, encore qu'ils puissent y participer au lieu et place du personnel communal, s'ils le désirent. En pareil cas, il y a tout lieu de penser que, sous réserve naturellement de l'appréciation des tribunaux, la responsabilité de l'Etat serait substituée à celle de l'agent municipal incriminé, dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937 ; *c*) du fait de l'organisation d'un ramassage scolaire par les municipalités qui doivent alors prévoir également un service de surveillance devant l'école pendant le temps s'écoulant, à l'aller, entre la première et la dernière arrivée du véhicule, et, au retour, entre son premier et son dernier départ. Il semble que, en ce qui concerne la responsabilité des accidents, les mêmes règles que celles prévues dans le cas précédent, devraient s'appliquer. D'une manière générale, on peut admettre, en ce qui concerne les obligations de l'instituteur, que : 1° il est astreint à la surveillance des enfants dans la limite des horaires réglementaires pendant tous les cours, et lorsqu'il s'agit de les conduire, soit dans une classe ou un local de l'école, soit dans un lieu destiné à leur donner un enseignement spécial hors de l'école ; 2° il est astreint à la surveillance des enfants hors des horaires réglementaires durant le temps qui s'écoule entre la sortie des classes et le départ pour les repas à la cantine scolaire et entre le retour de la cantine scolaire et le début des classes, ou durant les quelques minutes qui sont nécessaires après la fin ou avant le début des classes, à la sortie ou à l'entrée normale et régulière des élèves. Une telle obligation s'inscrit naturellement dans les limites de l'organisation d'un service de roulement, lorsqu'il est possible ; 3° il peut être astreint à la surveillance dans tous les autres cas cités précédemment, dans la mesure où aucun personnel autre n'est appelé à assurer cette surveillance : il lui est toujours loisible, en outre, lorsque des agents spéciaux y sont employés, de participer à cette surveillance. Mais il paraît naturel que dans ces circonstances les administrations solliciteuses reconnaissent ce service par une rémunération adéquate.

---

986. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que les inspecteurs d'académie admettent couramment que les directeurs et directrices d'école publique habitent hors de l'école qu'ils dirigent, et demande s'il existe un règlement interdisant une telle pratique ; 2° pour les cas où cette interdiction existerait, quelles mesures comptent prendre les services de l'éducation nationale pour que soit mis fin à de telles irrégularités qui nuisent à la bonne marche de l'école publique, et pour que chaque inspecteur fasse respecter cette règle sans qu'il soit toléré d'exception. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — Aucun texte légal ne fait expressément obligation aux directeurs et directrices d'établissements primaires d'occuper le logement de fonction, mais de nombreuses dispositions l'impliquent : c'est ainsi par exemple que la garde des locaux scolaires, commise au directeur, ne peut être assurée dans de bonnes conditions que si celui-ci réside en permanence sur les lieux. Aussi les inspecteurs d'académie exigent-ils fréquemment, des candidats et candidates à un poste de direction, l'engagement formel — ou, à tout le moins, accordent-ils une préférence à ceux qui le souscrivent — d'occuper le logement de fonction, quand il existe. Des exceptions justifiées doivent toutefois pouvoir être accordées dans des cas déterminés, notamment lorsqu'il s'agit de ménages de directeurs qui ne peuvent être astreints à loger séparément, ou lorsque le directeur nommé est propriétaire de son appartement et ne peut envisager de l'abandonner, en raison des difficultés qu'il pourrait rencontrer, dans l'état actuel des choses, pour le récupérer ultérieurement. Néanmoins, dans ce dernier cas, si le logement offert au directeur d'école par la municipalité est conforme aux normes réglementaires, celle-ci est en droit de supprimer l'indemnité de logement.

---

989. — M. Emile Durieux rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 21 octobre 1953 permet la titularisation du personnel auxiliaire muni du C. A. P. avant le 1er janvier 1946 ; lui demande en conséquence si une institutrice ayant exercé comme auxiliaire de 1939 à 1945 et ayant repris en mai 1957, titulaire du C. A. P. depuis cette année et de sa première partie du brevet supérieur en 1959, peut être titularisée sans avoir la deuxième partie du brevet supérieur. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — En application des textes en vigueur, l'institutrice qui fait l'objet de la présente question écrite ne semble pas remplir les conditions nécessaires pour bénéficier d'une titularisation. Toutefois, en vue d'examiner si éventuellement une dérogation pourrait être consentie en sa faveur, il est demandé à l'honorable parlementaire de préciser le nom et le département d'exercice de l'institutrice en cause.

998. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un sénateur de la Seine-Maritime, ancien membre de l'Université en sa qualité d'agrégé, invité par le maire d'une commune de ce département à présider la cérémonie de la distribution des prix du lycée, s'est vu opposer un refus de la part des services de l'inspection académique de Rouen, alors que cette invitation était intervenue avec l'accord de la municipalité intéressée et celui de la direction de l'établissement, sans qu'aucune objection, de quelque nature qu'elle soit, ait été produite localement, notamment de la part des parents d'élèves du lycée. Il lui demande s'il est exact que le motif de la décision prise par les services de l'inspection académique ait été tiré du vote émis par ce parlementaire en faveur de la loi scolaire présentée par le Gouvernement et, dans l'hypothèse négative, sur quel fondement est intervenu un acte aussi manifestement contraire au respect de la laïcité, à la liberté des communes et des familles, dans des circonstances où l'injure faite au mandat parlementaire le dispute au sectarisme d'une attitude qui atteint l'Université à travers un universitaire. (*Question du 28 juin* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 23 avril 1913, il appartient au ministre et, à défaut, aux recteurs, de choisir sur une liste comportant trois noms la personnalité à qui est confiée la présidence de la distribution des prix dans les lycées et collèges. Le maire de la commune n'a pas qualité pour procéder à une semblable désignation et le chef de l'établissement intéressé ne peut formuler que des propositions. C'est donc par une erreur dont il convient que l'inspecteur d'académie a écarté l'honorable parlementaire de la liste des personnalités susceptibles d'être choisies. Il aurait dû en référer à ses supérieurs hiérarchiques et leur exposer lui-même l'intérêt que pouvait présenter cette année un autre choix. Le ministre de l'éducation nationale regrette vivement cet incident et prendra les mesures qui s'imposent en la circonstance.

1017. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le mode de calcul de l'année de délégation ministérielle d'un adjoint d'enseignement titularisé le 15 septembre 1959 comme professeur certifié, soit pour une durée de trois cent quarante-neuf jours. Il semble, d'après les textes que, depuis le 1er octobre 1957, cette année de délégation ministérielle doive être affectée au moment du reclassement, du coefficient 135 et non 115 comme pour les autres années d'ancienneté. Il lui demande, en outre, s'il n'existe pas une disposition particulière à l'égard des adjoints d'enseignement déjà titulaires au 31 décembre 1948, disposition qui leur enlèverait le bénéfice de cette valorisation de l'année de délégation ministérielle au coefficient 135 et, dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître les textes administratifs justifiant cette mesure discriminatoire. (*Question du 5 juillet* 1960.)

Réponse. — Un adjoint d'enseignement qui devient professeur certifié est reclassé dans son nouveau corps dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 1951 (art. 8 et 9 sur les changements de catégories) : « L'ancienneté de grade dans le corps des adjoints d'enseignement est multipliée par les rapports des coefficients caractéristiques $\frac{115}{135}$. Il convient d'observer qu'un adjoint d'enseignement délégué ministériel dans les fonctions de professeur continue, durant son stage probatoire comme professeur, à sauvegarder ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine des adjoints d'enseignement et à y obtenir des promotions d'échelon. Dès lors, il est évident que cette période de stage comme professeur ne peut lui être comptée au moment de son changement de corps que comme services d'adjoint d'enseignement. Cette règle est appliquée indistinctement à tous les adjoints d'enseignement qu'ils aient été ou non titulaires au 31 décembre 1948.

1027. — M. Georges Boulanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre de classes ouvertes dans l'enseignement du second degré : pour l'enseignement court ; pour l'enseignement long (études classiques, études modernes), ainsi que le nombre de classes ouvertes, dans les mêmes conditions, dans le reste de la France. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — Les renseignements sollicités par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après :

Nombre de classes ouvertes dans le département du Pas-de-Calais et la France entière.

Année scolaire 1959-1960.

	ENSEIGNEMENT COURT		ENSEIGNEMENT LONG classique et moderne.
	Cours complémentaires.	Lycées et collèges.	Lycées et collèges.
Pas-de-Calais	570	7	447
France entière...	17.042	267	21.783

1041. — M. Etienne Dailly demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le protocole signé le 26 juin 1959 par MM. les ministres des finances et des affaires économiques, de l'éducation nationale, des travaux publics et des transports et de la construction, réglant l'intervention des services extérieurs des ponts et chaussées et des services départementaux du ministère de la reconstruction pour la réalisation des constructions, universitaires et sportives qui relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative s'il y a été apporté des modifications. (*Question du 8 juillet* 1960.)

Réponse. — Le protocole du 26 juin 1959 réglant l'intervention des services extérieurs des ponts et chaussées et des services départementaux du ministère de la construction pour la réalisation des constructions scolaires, universitaires et sportives qui relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale est toujours en vigueur et n'a pas subi de modification. La mise en place des services constructeurs prévus par ce texte est méthodiquement poursuivie et il y a tout lieu de penser qu'elle sera terminée à la fin de la présente année.

1065. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les initiatives en matière de ramassage scolaire pour les cours complémentaires ne se développent point de manière désordonnée par une sorte de concurrence entre les établissements, au détriment des courants traditionnels de recrutement de chacun de ceux-ci, ce qui, amenuisant les uns pour pléthoriser les autres, ne pourrait, rompant l'équilibre acquis, qu'avoir des conséquences dommageables sur le plan des locaux et celui du service scolaire. Il apparaîtrait souhaitable que tout projet de cette espèce soit soumis à l'avis du conseil départemental de l'enseignement primaire. (*Question du 18 juillet* 1960.)

Réponse. — En réponse à l'observation de l'honorable parlementaire il lui est fait connaître que l'organisation du ramassage scolaire intéressant les élèves des cours complémentaires est désormais soumise aux mêmes règles que celles suivies jusqu'ici pour le transport des enfants des classes élémentaires. Pour éviter entre autres que ne se confirme la concurrence signalée entre établissements, les projets de création de circuits devront, pour être définitivement agréés, être proposés par les inspecteurs d'académie et avoir obtenu l'agrément des préfets après avis des sections spéciales des comités techniques départementaux des transports. Un texte a d'ailleurs été élaboré par les services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les ministères intéressés (intérieur, travaux publics et transports, constructions, finances et affaires économiques) en vue d'organiser des circuits de transport à l'intention des élèves du cycle d'observation qui a été institué par le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Ce texte est actuellement soumis à l'approbation des ministres appelés à le connaître. Les élèves des cours complémentaires bénéficieront de ses dispositions. Enfin l'attention des inspecteurs d'académie et des préfets a été récemment attirée sur l'intérêt que le ministère attache aux consultations des conseils départementaux en matière de ramassage.

1066. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'obésité constitue un empêchement réglementaire à l'accès à la fonction enseignante. (*Question du 18 juillet* 1960.)

Réponse. — Cette question appelle une réponse affirmative. En effet, l'arrêté du 2 juillet 1942, pris en application du décret du 1er juillet, prévoit dans son article 11, au nombre des incapacités physiques susceptibles d'entraîner l'élimination d'un candidat à une fonction quelconque dans l'enseignement du second degré : « certaines obésités extrêmes ».

1082 — M. Pierre Métayer expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « personnel administratif » de l'enseignement du second degré est compris dans le tableau annexé à la circulaire du 27 septembre 1952 concernant le classement dans l'affectation spéciale et lui demande si les surveillants généraux titulaires des lycées et collèges font partie du personnel administratif et sont susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale ; dans la négative, quels sont les emplois désignés sous le vocable « personnel administratif ». (*Question du 20 juillet* 1960.)

Réponse. — Les surveillants généraux titulaires des lycées et collèges font partie du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré. Le personnel administratif des établissements du second degré comprend : les chefs d'établissements (proviseurs et principaux), les censeurs, les surveillants généraux.

1095. — M. Emile Aubert demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que, pour des raisons d'équité, les candidats aux brevets d'enseignement industriel (B. E. I.) qui n'ont pas été reçus à l'examen de juin devraient bénéficier, à l'instar des candidats au baccalauréat ou au B. E. P. C. d'une session de repêchage en septembre lorsque la moyenne de leurs notes est suffisante. (*Question du 22 juillet* 1960.)

Réponse. — Par analogie avec ce qui a été prévu en faveur des candidats ayant échoué à la session de juin aux épreuves du baccalauréat, il vient d'être institué un examen oral de contrôle en septembre 1960 en faveur des candidats ayant subi en juin 1960 un échec à l'un des brevets d'enseignement de l'enseignement technique. Les dispositions concernant cet examen oral de contrôle ont été publiées au *Journal officiel* du 4 août 1960.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

892. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers textes auraient institué pour les impositions communales des prélèvements au profit du Trésor pour frais d'assiette et de recouvrement ou de perception, ainsi que pour dégrèvement et admission en non-valeurs. Les taux de ces prélèvements seraient les suivants : contribution foncière des propriétés non bâties : non-valeurs 2,5 p. 100, frais de perception 3,25 p. 100 ; contribution foncière des propriétés bâties : non-valeurs 5 p. 100, frais de perception 3,25 p. 100 ; contribution mobilière : frais d'assiette et de non-valeurs 3,75 p. 100 dans les communes où les taxes de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattement pour charges de famille et 2,75 p. 100 dans les autres ; frais de perception 3,25 p. 100 ; contribution des patentes : frais d'assiette et de non-valeurs 5 p. 100, frais de perception 3,25 p. 100 ; taxes de voirie : frais d'assiette et de recouvrement 4 p. 100, dégrèvements et non-valeurs 3,5 p. 100 ; autres taxes communales : non-valeurs 5 p. 100, frais d'assiette et de perception variables suivant la valeur des taxes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ce qui précède et de lui indiquer les références des textes visés ci-dessus. Il lui demande, en outre, et ceci pour chacune des contributions susvisées et année par année, de lui préciser : 1° le montant des recouvrements effectués par ses services ; 2° le montant de chaque prélèvement forfaitaire efectué par le Trésor sur les sommes recouvrées ; 3° le montant des dégrèvements effectivement consentis et celui des non-valeurs effectivement admises. (*Question du 7 juin* 1960.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions de l'article 1643 du code général des impôts, l'Etat perçoit à son profit des centimes additionnels calculés sur le montant des impositions communales et comprenant : en ce qui concerne les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, des centimes pour non-valeurs et pour frais de perception ; en ce qui touche la contribution mobilière et la contribution des patentes, des centimes pour frais de non-valeurs et pour frais d'assiette ainsi que des centimes pour frais de perception. La quotité de ces centimes est fixée ainsi qu'il suit par l'article 1644 du code général des impôts : centimes pour non-valeurs sur la contribution foncière des propriétés bâties : 3 centimes ; centimes pour non-valeurs sur la contribution foncière des propriétés non bâties : 2,5 centimes ; centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution mobilière : dans les communes où les bases de la contribution mobilière sont déterminées sous déduction d'abattements pour charges de famille : 3,75 centimes ; dans les autres communes : 2,75 centimes ; centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur la contribution des patentes : 5 centimes ; centimes pour frais de perception sur les contributions foncières, mobilière et des patentes : 3,25 centimes. D'autre part, en dehors de la taxe de voirie qui, par application de l'article 1649 C du code général des impôts, fait l'objet d'un prélèvement de 3,5 p. 100 pour frais de non-valeurs et de 4 p. 100 pour frais d'assiette et de recouvrement, les autres taxes assimilées recouvrées au profit des communes donnent lieu à un prélèvement de 5 p. 100 pour frais de non-valeurs ainsi qu'à la perception de frais d'assiette et de confection des rôles dont les tarifs, variables suivant les taxes, sont prévus par l'article 160 de l'annexe IV au code général des impôts. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après, pour chacune des trois dernières années écoulées, l'indication du produit net — en francs anciens — des impositions communales mises en recouvrement au titre des anciennes contributions directes ainsi que le montant — également en francs anciens — des centimes pour non-valeurs et pour frais d'assiette et de perception perçus au profit de l'Etat du chef de ces impositions. A cet égard, il est précisé que les frais de non-valeurs n'étant pas dissociés des frais d'assiette, en ce qui concerne les contributions mobilière et des patentes, le produit des centimes correspondants est nécessairement indiqué en un seul chiffre.

ANNÉE d'imposition.	CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIÉTÉS BATIES			CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES		
	Produit net des impositions communales.	Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales.	Centimes pour frais de perception sur le montant des impositions communales.	Produit net des impositions communales.	Centimes pour non-valeurs sur le montant des impositions communales.	Centimes pour frais de perception sur le montant des impositions communales.
1	2	3	4	5	6	7
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1957	24.477.503.115	734.325.718	795.519.647	14.915.912.055	372.897.807	484.767.262
1958	28.875.403.431	866.262.801	938.451.470	17.151.915.289	428.797.978	557.437.360
1959	33.906.423.112	1.017.193.493	1.101.959.695	19.734.512.132	493.362.848	641.371.921

ANNEE d'imposition.	CONTRIBUTION MOBILIERE			CONTRIBUTION DES PATENTES		
	Produit net des impositions communales.	Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions communales.	Centimes pour frais de perception sur le montant des impositions communales.	Produit net des impositions communales.	Centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions communales.	Centimes pour frais de perception sur le montant des impositions communales.
8	9	10	11	12	13	14
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1957	24.181.703.110	828.746.356	785.905.529	54.232.754.900	2.711.637.852	1.762.564.625
1958	29.114.322.658	1.000.684.884	946.215.632	64.510.337.218	3.225.517.096	2.096.586.087
1959	35.276.572.277	1.216.777.148	1.146.488.812	76.263.583.912	3.813.179.510	2.478.566.620

3° En ce qui concerne le montant des sommes allouées en dégrèvements ou admises en non-valeurs, il n'est pas possible, en l'absence de comptabilité analytique suffisamment poussée de fournir les renseignements relatifs à chacune des contributions ou taxes assimilées. Il est signalé toutefois que les dégrèvements afférents à l'ensemble des contributions et non-valeurs établies au profit des collectivités, fonds et organismes divers ont varié ces dernières années de 3,41 à 3,92 p. 100 du montant des impositions en cause établies au cours des mêmes années et il y a lieu de penser que les pourcentages des dégrèvements et non-valeurs afférents aux impositions communales n'ont pas été inférieurs à ces chiffres.

896. — M. Eugène Romaine expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'office public départemental d'H. L. M. de la Creuse a construit, en application de l'article 161 du code de l'urbanisme, à l'aide de la participation légale des intéressés et de prêts à 5,5 p. 100 en vingt ans aux caisses publiques de l'Etat (caisses des dépôts et consignations et caisses d'épargne), 43 maisons individuelles sous le régime de la location vente, en vue de l'accession à la propriété. Aux termes du contrat de location vente, l'office a affecté à chaque attributaire une part des emprunts contractés par lui dont le remboursement est effectué mensuellement à l'office, chaque mensualité s'appliquant forfaitairement au paiement du capital pour 2/3 et au prix du loyer pour 1/3. Les attributaires sont considérés comme locataires jusqu'au remboursement total de la part d'emprunt qui leur a été affectée. Il lui demande en conséquence : 1° si les attributaires sont imposables au titre des revenus foncier ou mobilier ; 2° si l'intérêt de la part d'emprunt affectée à chaque attributaire (5,5 p. 100) est déductible du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° d'une façon générale, quels sont les avantages dont peuvent bénéficier, du point de vue fiscal, les intéressés tant en raison de leur situation juridique d'attributaire d'une maison en location vente construite par un office public départemental d'H. L. M. que par comparaison avec les autres catégories d'attributaires d'une construction (société d'H. L. M. et crédit immobilier notamment). (*Question du 7 juin* 1960.)

Réponse. — 1° La question posée comporte une réponse négative, dès lors que les personnes qui y sont visées doivent, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, être considérés comme des locataires de droit commun ; 2° la fraction de l'annuité acquittée par les attributaires qui correspond aux intérêts des emprunts contractés par l'office ne peut être comprise dans les charges déductibles du revenu global des intéressés. Ceux-ci peuvent par contre, en vertu de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, déduire, le cas échéant, de leur revenu global, les intérêts des emprunts qu'ils ont eux-mêmes contractés pour faire leur apport personnel ; 3° en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le seul avantage dont ces contribuables peuvent bénéficier est celui qui est indiqué au 1° ci-dessus et qui consiste à ne pas comprendre le revenu de la maison qu'ils occupent dans leur revenu imposable. Il en est ainsi quel que soit l'organisme de construction auquel ils ont eu recours.

---

920. — M. André Armengaud signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français rapatriés de nos anciens territoires d'outre-mer bénéficient soit d'un prêt de réinstallation, soit d'un prêt d'honneur qu'ils utilisent, au moins partiellement pour leur relogement ; que cependant, si les intéressés, en la circonstance, ne sont pas assujettis, pas plus que tous les acquéreurs d'appartements à la T. V. A., ils la supportent dans la mesure où celle-ci est incorporée aux divers stades de la fabrication ; que les prêts alloués s'en trouvent amenuisés d'autant ; et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de les majorer en conséquence, alors que leur montant apparaît pratiquement très insuffisant. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance, sont compris, aux termes de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dans la liste des charges susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition de faveur s'applique notamment aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie. Si elle ne compense pas les taxes que ces français sont susceptibles d'acquitter comme tous les autres acquéreurs, soit directement, soit indirectement lors de l'achat d'un appartement, du moins est-elle de nature à faciliter dans une certaine mesure leur réinstallation. Par ailleurs, les crédits supplémentaires affectés aux procédures d'aide aux français rapatriés et inscrits dans le collectif présentement soumis à l'approbation du Parlement sont uniquement destinés à prolonger l'application de ces procédures telles qu'elles sont actuellement prévues, et à l'exclusion de toute mesure d'augmentation.

---

922. — M. Louis Gros rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la cessation d'activité de la caisse nationale d'épargne au Maroc, une mesure de blocage à hauteur de 20 p. 100 des avoirs a été appliquée et lui demande quelles raisons ont justifié cette mesure et son maintien depuis deux ans alors qu'elle cause à de nombreux petits épargnants un préjudice très lourd dans les circonstances présentes. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — La mesure de blocage à hauteur de 20 p. 100 du montant des avoirs des titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne (Maroc, série 94) résulte d'une décision prise par le Gouvernement marocain à la suite de la dévaluation du franc le 27 décembre 1958. Les modalités du retrait des sommes déposées étaient à l'étude lorsque est survenue la dévaluation du franc marocain le 17 octobre 1959. De nouvelles négociations sont actuellement en cours entre les Gouvernements français et marocain pour régler ce problème au mieux des intérêts des parties en présence. Les déposants ne manqueront pas d'être informés en temps utile des dispositions qui auront été prises.

---

935. — M. Roger Menu rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a interdit la déduction des cotisations de sécurité sociale des gens de maison du revenu global de l'employeur, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter des aménagements à cette mesure en faveur de certaines catégories de contribuables, malades, vieillards, infirmes qui sont, en raison de leur état, obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour assurer leur existence. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — Le caractère impératif et la portée absolument générale des dispositions de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 — reprises à l'article 156-4° du code général des impôts — ne permettent pas d'y apporter de dérogations en faveur de catégories particulières de contribuables. Dans ces conditions et sans méconnaître l'intérêt tout spécial qui s'attache à la situation des personnes visées dans la question, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Il est signalé, toutefois, que l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aux contribuables énumérés à l'article 195 du code général des impôts — et notamment aux infirmes célibataires, veufs ou divorcés — constitue un avantage plus important que celui qui résulterait de la déduction des cotisations de sécurité sociale payées pour l'emploi d'un domestique. En outre, ceux des intéressés qui se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce seront examinées avec toute l'attention désirable.

---

938. — M. Emile Claparède expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait a existé entre deux commerçants, M. A... et M. B..., du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1955. En novembre 1952, Mme A... — avec qui M. A... était marié sous un régime non exclusif de communauté — est décédée. Le fils de M. A... occupait un emploi salarié dans la société de fait dès le 1er janvier 1946, et ses salaires étaient portés dans les frais généraux de l'entreprise. Le décès de Mme A..., en novembre 1952, et le retrait de M. B..., le 31 décembre 1955, n'ont apporté aucune modification à la situation de fait du fils de M. A... qui est demeuré salarié de l'entreprise, ses fonctions et son activité demeurant inchangées : il est toujours affilié à la sécurité sociale en qualité de salarié, il n'a jamais été immatriculé au registre du commerce, il n'est titulaire d'aucune procuration générale ou particulière, il n'a jamais bénéficié d'une distribution de bénéfices. Il lui demande si, dans ces conditions : 1° le fils de M. A... devrait être considéré comme non-salarié au point de vue fiscal, et ses salaires réintégrés dans les bénéfices de l'exploitation, dès le décès de Mme A... ; 2° si la perte de la qualité de salarié et la réintégration correspondante des salaires ne devraient intervenir qu'au retrait de M. B..., c'est-à-dire à la dissolution de la société de fait ; 3° si le fils de M. A... peut toujours être considéré comme salarié et ses salaires valablement portés dans les frais généraux de l'entreprise, nonobstant le décès de Mme A... et le retrait de M. B... (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

943. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les petits commerçants pour faire face à l'évolution actuelle des circuits de distribution. Afin de permettre que cette évolution se déroule dans le respect de la libre concurrence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement présentera au Parlement, ainsi qu'il s'y est engagé devant lui, un projet de réforme fiscale tendant à assurer l'égalité de tous les commerçants devant l'impôt quel que soit le circuit emprunté et quelle que puisse être la forme des entreprises de distribution. Il lui demande, en outre, s'il prévoit dans le prochain budget un accroissement sensible des crédits destinés tant à la modernisation des commerces indépendants qu'au développement des formules de groupement d'achat des détaillants. (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Le projet de réforme fiscale auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué sous le numéro 663. Il tend essentiellement à égaliser les charges fiscales entre les divers circuits, à dispenser les petits redevables de la collecte des taxes sur le chiffre d'affaires, à simplifier les obligations fiscales de certains assujettis. C'est à ces préoccupations que répondent notamment : l'extension de la T. V. A. à toutes activités de gros, quels que soient ceux qui les exercent, et l'assujettissement de toutes les entreprises de détail au même régime fiscal ; la suppression de la taxe locale, qui décharge près de 600.000 commerçants détaillants de la collecte de cet impôt indirect ; le régime simplifié d'assujettissement à la T. V. A. des petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne les crédits destinés, tant à la modernisation des commerces indépendants qu'au développement des formules de groupements d'achat de détaillants, il est prévu dans le projet de budget de 1961 un accroissement sensible des dotations correspondantes du fonds de développement économique et social, qui viendront s'ajouter à l'élargissement des possibilités de crédit privé ou public obtenues cette année, sous l'impulsion des pouvoirs publics. C'est ainsi que la dotation prévue au F. D. E. S. en faveur des petites et moyennes entreprises a été portée de 7 milliards en 1959, à 8,5 milliards d'anciens francs en 1960 et doit être encore substantiellement augmentée dans le projet de budget de 1961. Quant aux crédits destinés aux sociétés coopératives de commerçants, qui étaient jusqu'à ces dernières années, limités à 100 millions, ils ont été portés en 1960 à 375 millions d'anciens francs et seront également accrus dans le budget qui sera soumis au Parlement pour 1961. Il importe également de signaler qu'une dotation budgétaire nouvelle est prévue pour le financement de la première tranche d'un programme de développement de l'enseignement commercial, orienté principalement vers la formation et le perfectionnement professionnels des petits et moyens commerçants.

---

946. — M. Paul Levêque demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de faire paraître, avant le 1er juillet 1960, les décrets prévus par l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, décrets qui, aux termes de l'article 10 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959, devraient être publiés dans les six mois à dater de la promulgation de ladite loi. Il est à noter que l'article 34 de la loi n° 54-404 prévoyait une exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à la mise au point, en vue de leur publication prochaine, des dispositions réglementaires visées par l'honorable parlementaire, et dont la préparation s'est trouvée retardée par les difficultés techniques inhérentes à leur objet.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° **953** posée le 14 juin 1960 par **M. Louis Gros.**

---

954. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas où un contribuable, exerçant une profession non commerciale, cède, moyennant le paiement global d'une rente viagère, d'une part, sa clientèle, et, d'autre part, tous ses droits sur les honoraires restant à recouvrer : 1° si, pour la plus-value du cabinet, comptée depuis 1941, est applicable, par identité de motifs, la décision intervenue en matière de bénéfices commerciaux (*Bulletin officiel*, G. D. 1951, p. 26), et selon laquelle l'imposition de la rente viagère exclut celle de la plus-value ; 2° s'il en est de même pour les honoraires à recouvrer, dont l'imposition entre les mains de l'acquéreur, au fur et à mesure des rentrées, formera double emploi avec l'imposition annuelle de la rente viagère entre les mains du cédant. (*Question du 14 juin* 1960.)

Réponse. — 1° Sous les réserves énoncées dans la décision de 1951 visée par l'honorable parlementaire, la question posée comporte en principe, sur ce premier point, une réponse affirmative ; 2° en ce qui concerne l'imposition des revenus correspondant aux honoraires restant à recouvrer, il ne pourrait être pris parti sur le régime applicable que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une étude du cas d'espèce.

---

958. — M. Etienne Rabouin a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : M. X... et M. Y... sont propriétaires indivis d'un terrain dans les proportions suivantes : M. X..., quatre dixièmes ; M. Y..., six dixièmes. Aux termes d'un acte, MM. X... et Y... ont établi l'état de division (conformément à la réforme hypothécaire) ainsi qu'un règlement de copropriété et les conventions pour la construction en commun d'un immeuble qu'ils se proposent d'édifier sur ce terrain. L'acte expose que la construction de cet immeuble coûtera 100.000 NF, que le coût de cette construction se répartira quatre dixièmes à la charge de M. X..., et six dixièmes à la charge de M. Y... et que M. X... se trouvera propriétaire de tel lot à usage commercial et M. Y... de tel lot à usage d'habitation. M. le conservateur prétend que cet acte équivaut à un partage et veut percevoir la taxe hypothécaire ainsi que son salaire sur le coût de la construction de cet immeuble s'élevant à 100.000 NF, sur les mêmes principes qu'une vente d'immeuble dans son état d'achèvement. Or, il n'existe actuellement aucune construction, chacun des propriétaires indivis fait construire pour son compte personnel les locaux dont il doit être propriétaire au moment de l'achèvement, cette construction ne peut, bien entendu, se faire qu'un commun puisque le gros œuvre et toutes les choses qui ne sont pas en propriété privative resteront en indivision forcée. Il lui demande, au cas où l'on considère qu'il y a partage, si l'on ne pourrait pas prétendre qu'il y a une société de fait qui bénéficierait des avantages fiscaux accordés par le décret du 18 septembre 1950, modifié par celui du 6 mai 1953 et la loi du 14 août 1954 (enregistrement au droit fixe, exonération de la taxe hypothécaire, mais perception du salaire de M. le conservateur). (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes des conventions intervenues entre les parties, la publication, à la conservation des hypothèques de l'acte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne paraît donner ouverture à la taxe de publicité foncière qu'au tarif fixe de 2,50 NF édicté par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Quant aux salaires du conservateur, ils semblent devoir être perçus, non pas sur le coût de la construction envisagée, mais sur la valeur estimative des lots dont l'acte considéré prévoit l'attribution.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **964** posée le 16 juin 1960 par **M. Etienne Dailly.**

---

965. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants d'un forage pétrolier sont tenus de verser sur toute tonne de pétrole extraite une redevance actuellement fixée à 0,55 nouveau franc. Il lui expose : 1° que le décret du 2 avril 1955 dispose notamment que 55 p. 100 de la première moitié de la redevance susvisée est attribuée aux communes où se trouvent domiciliés les ouvriers et employés occupés à l'exploitation des forages et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés résidant dans ces communes, sous réserve toutefois que le nombre desdits ouvriers et employés ne soit pas inférieur à dix et que le nombre desdits ouvriers ou employés résidant dans la commune considérée représente plus de un pour mille de la population totale de la commune ; 2° que le décret du 27 mars 1956 dispose notamment que 30 p. 100 de la seconde moitié de la redevance susvisée est attribuée aux communes sur le territoire desquelles du pétrole a été extrait, étant entendu qu'aucune commune ne pourra percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles est versée par les redevables la redevance dont s'agit. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quel est le bénéficiaire des sommes correspondant à ces pourcentages de 55 p. 100 et 30 p. 100 lorsque les communes intéressées ne peuvent y prétendre du fait des conditions restrictives visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes du code général des impôts (annexe I, art. 289 et 290), la redevance communale est établie pour chaque concession dans la commune du lieu principal d'exploitation ou d'exploration. Les redevables adressent chaque année avant le 1er mars, à l'ingénieur en chef des mines, une déclaration qui fait, en particulier, ressortir, en le décomposant par communes intéressées, le tonnage net du produit extrait. L'ingénieur en chef, après avoir vérifié la déclaration, transmet au directeur des contributions directes les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Le recouvrement et le versement des sommes dues sont effectués selon les procédures applicables aux impôts directs et aux taxes assimilées. 2° *a*) La fraction de la redevance qui est attribuée aux communes au prorata du nombre des ouvriers et employés résidant dans ces communes, fraction qui représente, en ce qui concerne le pétrole, 55 p. 100 de la première moitié de la redevance, constitue, pour l'ensemble de la France, un fonds commun réparti annuellement entre les communes qui remplissent les conditions prévues par le décret du 2 avril 1955. Ce sont ces communes qui bénéficient donc de l'intégralité de la fraction dont il s'agit de la redevance ; *b*) aux termes du décret du 27 mars 1956, article 2, *b*, les sommes qui ne sont pas attribuées, au titre de la fraction de 30 p. 100 de la seconde moitié de la redevance, peuvent être, en tout ou en partie, au choix du conseil général, soit ajoutées à la dotation du fonds commun départemental de péréquation de la taxe locale, ou aux attributions du fonds d'investissement routier, au titre de la tranche vicinale ou de la tranche rurale, soit réparties entre les communes de chaque département ayant décidé la réalisation d'un programme d'adduction d'eau et ne disposant pas de moyens de financement nécessaires.

---

968. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles considérations motivent les instructions données récemment aux services du recouvrement de l'impôt de faire vendre systématiquement les biens des industriels et commerçants déclarés en état de cessation de paiement par les tribunaux de commerce. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — L'administration n'a donné aux services chargés du recouvrement de l'impôt aucune instruction leur recommandant de faire vendre systématiquement les biens des industriels et commerçants déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire. Aux termes de l'article 1908 du code général des impôts, le Trésor conserve, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège, c'est-à-dire, en fait, sur les biens mobiliers du redevable. De plus, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immobiliers de son débiteur. Si cette hypothèque a été inscrite avant le jugement déclaratif, le Trésor bénéficie, comme tout créancier hypothécaire, du droit de poursuite directe sur les immeubles qui lui sont affectés en garantie. Les comptables publics étant responsables du recouvrement des impôts dont ils ont la charge ont toute liberté pour décider s'ils doivent ou non, dans tel cas particulier, faire usage des prérogatives qui leur sont ainsi accordées. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été constaté qu'ils s'en prévalent systématiquement. Il semble au contraire que dans la généralité des cas ils s'en remettent au mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce du soin de régler les impôts du débiteur dans les limites de l'actif. Il est rappelé en outre que, de toute manière, depuis la réforme du 20 mai 1955, la faillite ne peut plus être terminée par un concordat, cette solution étant désormais réservée au règlement judiciaire, mais entraîne nécessairement l'union des créanciers et la réalisation du patrimoine du débiteur.

---

969. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons certains services du recouvrement attendent que les contribuables soient en faillite ou en règlement judiciaire pour vendre leurs biens, alors qu'une telle mesure semble bien préférable lorsque le débiteur de l'impôt n'a pas encore été déclaré en état de cessation de paiement. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — Les comptables publics étant personnellement responsables du recouvrement de l'impôt ont seuls qualité pour apprécier le montant et la nature des poursuites à exercer contre les redevables défaillants. Mais la vente des biens du débiteur constitue dans tous les cas une mesure extrême à laquelle il n'est recouru qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire quand le redevable refuse de se libérer volontairement ou n'a pas la possibilité de le faire. Il est donc normal qu'en fait l'administration procède assez rarement à la vente forcée des biens meubles ou immeubles des redevables industriels ou commerçants encore in bonis. Au demeurant, si

l'administration s'entend parfois reprocher par les autres créanciers d'avoir laissé s'accroître le passif fiscal du débiteur et de n'exercer ses droits qu'après la déclaration de celui-ci en état de cessation de paiements, on serait semble-t-il plus fondé à la critiquer si elle engageait prématurément des poursuites qui risqueraient de provoquer la liquidation d'une entreprise saisie traversant seulement une période difficile. Cependant l'administration est prête à procéder à des enquêtes sur les cas particuliers dont l'honorable parlementaire aurait eu connaissance.

---

970. — M. Jean-Louis Fournier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en matière de droits d'enregistrement, le régime fiscal des cessions de coupes de bois consenties par les collectivités publiques aux exploitants forestiers qui achètent pour les besoins de leur commerce est le suivant : coupes extraordinaires ou provenant de forêts non aménagées, droit fixe de 10 NF (loi du 28 décembre 1959, art. 65, art. 670 C. G. I.) ; coupes aménagées, 4,20 p. 100 (arrêt cour de cassation du 13 mai 1959, art. 726, § 1er, C. G. I.). Il demande comment la rigueur de ce régime à l'égard des coupes aménagées peut se concilier avec les nombreuses mesures prises en faveur de l'aménagement des bois et forêts et, notamment, avec les exonérations fiscales édictées par l'article 1370 C. G. I. (mutations à titre onéreux), l'article 59, loi du 28 décembre 1959 (mutations à titre gratuit). (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 65, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, autorisant l'enregistrement des actes de commerce au droit fixe de 10 NF, ne s'appliquent qu'aux actes de l'espèce entrant dans les prévisions de l'article 725 du code général des impôts, c'est-à-dire aux actes de vente de meubles qui donneraient normalement ouverture au droit proportionnel au tarif de 12 p. 100 édicté par cet article et à l'exclusion, par conséquent, de ceux qui sont en mesure de bénéficier du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 726, I, 1° du code précité, en faveur, notamment, des ventes de récoltes. Or, par un arrêt du 13 mai 1959, auquel l'administration s'est conformée, la cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu de considérer comme des récoltes, au sens de ce dernier article, les coupes de bois effectuées périodiquement suivant un plan d'aménagement établi en fonction de la croissance et de la reproduction de la forêt. Les actes constatant la vente de ces coupes ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, profiter du régime fiscal des actes de commerce et, comme l'observe l'honorable parlementaire, ils se trouvent, de ce fait, moins bien traités que les contrats de même nature concernant des coupes effectuées dans des forêts non aménagées. Il est envisagé de remédier à cette anomalie dans le cadre d'une réforme du régime fiscal des ventes de meubles, qui est actuellement à l'étude.

---

971. — M. Georges Rougeron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agents non titulaires de l'Etat ont laissé passer le délai fixé par le décret n° 57-293 du 8 mars 1957 pour le dépôt des demandes de validation de services accomplis (avant le 1er janvier 1949) et, de ce fait, se trouvent forclos au regard de l'I. P. A. C. T. E. Il demande s'il ne pourrait être envisagé une mesure bienveillante permettant d'accepter hors délai les demandes de l'espèce moyennant aménagement des cotisations correspondantes à la charge des intéressés (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Un décret n° 60-52 du 11 janvier 1960 publié au *Journal officiel* du 19 janvier donne satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire. Ce texte permet, en effet, aux ressortissants de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) qui se trouvaient forclos sous le régime antérieur d'obtenir, suivant les modalités qu'il fixe, la validation des services accomplis avant le 1er janvier 1949.

---

973. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal et conforme à la législation que les services de l'enregistrement réclament les droits d'enregistrement pour une nouvelle période de bail au propriétaire et non au locataire. La taxe de location semble bien être due par le locataire (art. 1785, C. G. I.) et non par le propriétaire. La plupart des baux indiquent que ce paiement est à la charge du locataire, ces baux sont d'ailleurs déposés à l'enregistrement. Dans de nombreux cas, les locataires sont aussi solvables que leurs propriétaires et une telle méthode apporte une gêne inutile aux propriétaires qui ne sont pas redevables de cette taxe. Sur leur avis, les agents de l'administration indiquent pratiquement toujours un taux de taxe majoré d'une amende, le propriétaire doit donc payer une amende qu'il ne doit pas et dont le locataire n'acceptera que difficilement le remboursement. Cette pénalisatiton automatique pour non-paiement dans le délai d'un mois du début de la période semble très sévère pour les contribuables de bonne foi. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal que les locataires soient avisés, et qu'en cas de carence les redevables de la taxe et location soient seuls inquiétés, et non leurs propriétaires. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Le paiement fractionné du droit d'enregistrement dû sur les baux d'immeubles ou de fonds de commerce soit à périodes, soit à durée fixe supérieure à trois ans, est prévu dans le seul intérêt des redevables, lesquels ont, dès lors, la faculté d'y renoncer en requérant expressément que le droit soit perçu, lors de l'accomplissement de la formalité, pour plusieurs périodes ou pour toute la durée du bail. Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire, la question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : lorsque les parties à un bail ont estimé devoir s'en tenir au régime de fractionnement organisé par l'article 395, § 1er, de l'annexe III au code général des impôts, le droit afférent à chacune des périodes autres que la première doit être acquitté spontanément, dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du bailleur et du locataire. Tout retard dans le versement rend exigible, outre le droit simple, la pénalité du droit en sus avec minimum de 5 NF édictée par l'article 1785 du code précité. Les parties étant solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus, ce paiement peut être réclamé indifféremment à chacune d'entre elles. Il a toutefois été recommandé aux agents de s'adresser, de préférence, à la partie qui doit supporter définitivement la charge des droits c'est-à-dire, en principe, au preneur, lorsque les intérêts du Trésor ne risquent pas de s'en trouver compromis. Il est signalé, par ailleurs, que la pénalité de retard fait généralement l'objet d'une très large remise et que, dans ces condition, l'envoi d'avertissements préalables ne présenteraient qu'un intérêt très réduit pour les redevables tout en entraînant des dépenses administratives supplémentaires qui ne seraient pas négligeables.

---

993. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1922 du code général des impôts ne subordonne la délivrance d'un avis à tiers détenteur qu'à l'existence d'une créance du Trésor garantie par un privilège et demande si la mainlevée ne devrait pas être délivrée d'office lorsque ladite créance est régulièrement contestée pour son montant total et que le bénéfice du sursis de paiement est demandé par application de l'article 1666 du même code. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1666 du code général des impôts, le contribuable qui a régulièrement contesté le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa requête introductive d'instance et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. A défaut de garanties, le percepteur peut engager des poursuites contre le contribuable jusqu'à la vente exclusivement. Le percepteur peut donc notamment recourir à la procédure de l'avis à tiers détenteur, dans les conditions prévues par l'article 1922 du code général des impôts. Il y a donc lieu de distinguer selon que le contribuable en réclamation qui a demandé le sursis de paiement a ou non constitué les garanties prévues par l'article 1666 du code général des impôts. Le contribuable qui a déposé des garanties jugées suffisantes par l'administration est légalement à l'abri de toutes poursuites, tout autant que les garanties ne se déprécient pas. Si avant de constituer les garanties ce contribuable avait déjà fait l'objet de poursuites par voie d'avis à tiers détenteur, il peut demander la mainlevée de cet avis. Par contre, lorsque le réclamant n'a pas voulu ou n'a pas pu constituer les garanties réglementaires, l'avis à tiers détenteur qui a pu déjà être délivré par le percepteur avant la réclamation produit tous ses effets. Le percepteur est fondé à exiger du tiers l'exécution de l'avis à tiers détenteur. Il peut toutefois, au lieu d'imputer en l'acquit des impôts la somme versée par le tiers, inscrire cette somme à un compte de consignation. L'article 1666 du code général des impôts visé par l'honorable parlementaire et qui régit l'exercice des poursuites en cas de contestation de l'exigibilité par les contribuables des impôts perçus par voie de rôles s'applique essentiellement aux droits dont le recouvrement incombe aux comptables directs du Trésor. Cependant, les dispositions de l'article 1922 dudit code qui prévoient en matière d'impôts directs la délivrance des avis à tiers détenteurs sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées par l'article 1926 *bis*. Il en résulte que la question se pose dans des conditions semblables pour ces diverses catégories d'impôts et de taxes du fait que le texte de l'article 1915 relatif aux poursuites en matière de contributions indirectes stipule, par analogie avec l'article 1666 précité, que « le redevable peut surseoir au paiement de la somme contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en fixant les bases et qu'à défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente ».

1019. — M. Louis Gros demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant total des crédits, pour les exercices budgétaires 1959 et 1960, qui ont été mis à la disposition des divers départements ministériels intéressés au titre de l'aide et de l'assistance aux étrangers réfugiés définitivement ou temporairement hébergés en France. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Les crédits d'aide et d'assistance aux étrangers, réfugiés définitivement ou temporairement hébergés en France, sont inscrits en totalité au budget des affaires étrangères. Ils atteignent, en 1960, le même montant qu'en 1959, soit 6.700.000 NF.

1022. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 120, 9e alinéa, du code général des impôts assujettit à l'impôt de distribution les produits des trusts constitués à l'étranger, quelle que soit la consistance des

biens composant ces trusts. Par ailleurs, quand le trust comprend des valeurs françaises ayant distribué des dividendes, la taxe proportionnelle est retenue à la source. Ainsi, les Français domiciliés en France, touchant des revenus d'un trust américain comprenant des valeurs françaises, supportent une double imposition à la taxe proportionnelle qui n'est pas évitée par la convention franco-américaine sur les doubles impositions, car il s'agit d'une double imposition interne. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une modification de ces dispositions car elles pénalisent les investissements de trusts en valeurs françaises alors que le Gouvernement semble, par ailleurs, poursuivre une politique financière qui consiste à encourager les investissements étrangers en France. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — Un trust constitué aux Etats-Unis ayant la qualité de résident de ce pays tant au regard de la législation interne américaine qu'au sens de l'article 6 a ajouté à la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 tendant à éviter les doubles impositions, par la convention du 22 juin 1956 qui a limité à 15 p. 100 le taux de l'impôt à la source applicable aux dividendes retirés de France par un résident des Etats-Unis, les dividendes qui lui sont attribués par des sociétés françaises bénéficient de ce tarif réduit sans considération de la nationalité ou de la résidence de ses bénéficiaires. Dans la mesure où ces revenus sont redistribués par le trust à des bénéficiaires domiciliés en France, ils sont assujettis, en tant que produit de trust, à la retenue à la source ou au versement au taux de 24 p. 100, sous déduction, le cas échéant, de l'impôt qui aurait pu être acquitté aux Etats-Unis. Ainsi, par application des accords de doubles impositions passés entre la France et les Etats-Unis, la superposition des impôts frappant les revenus dont il s'agit se trouve sensiblement atténuée, mais il ne paraît pas possible d'aller plus avant dans cette voie. Il est d'ailleurs fait observer à l'honorable parlementaire que, du fait de l'interposition d'un trust entre les sociétés françaises distributrices des dividendes et les personnes appelées à être appropriées finalement de ces dividendes, deux répartitions se produisent successivement au profit de personnes différentes, constituant chacune un fait générateur de l'impôt. Or, il existe de nombreuses situations analogues dans le cadre de notre législation interne et ce n'est que dans des cas très limités et dans des conditions tout à fait particulières qu'il a paru possible d'aménager cette législation pour qu'un même revenu ne soit pas soumis à des taxations superposées lorsqu'il transite entre plusieurs mains avant de parvenir à son bénéficiaire définitif. Au surplus, compte tenu de la complexité des régimes juridiques et fiscaux applicables aux diverses catégories de trusts et des conditions très variables de leur fonctionnement, l'institution d'un régime de faveur à l'égard des revenus de ces trusts provenant originairement de source française soulèverait de telles difficultés pratiques d'application qu'il ne paraît pas possible de l'envisager.

1025. — M. Léon Motais de Narbonne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une circulaire en date du 11 mai 1950, n° 2261, § 328, l'administration avait prescrit à ses agents de surseoir à l'imposition des revenus bloqués à l'étranger jusqu'à leur rapatriement, sauf à établir leur utilisation sur place, et lui demande si cette prescription est toujours valable. Il est notamment saisi du cas d'un salarié d'une firme indochinoise qui se voit réclamer, l'année de son transfert en France, l'impôt correspondant à une partie de son salaire payé en piastres toujours indisponible, aucun accord de déblocage n'étant apparemment intervenu entre la France et le Viet-Nam. (*Question du 6 juillet* 1960.

Réponse. — Si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est en mesure d'établir que, nonobstant l'arrangement franco-vietnamien du 25 avril 1959 relatif aux paiements courants, il n'a pu obtenir la disposition, au sens des articles 12 et 156 du code général des impôts, de revenus payés en piastres au Viet-Nam, il peut obtenir, sur sa demande accompagnée des justifications appropriées, que l'imposition desdits revenus soit différée. La question de savoir si, au cas particulier, les justifications produites peuvent être tenues pour suffisantes, ne pourrait être tranchée qu'après enquête.

1033. — M. Gérard Coppenrath demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° les raisons pour lesquelles, depuis le début de l'année 1960, les prix du coprah de la Polynésie française et des territoires français d'Océanie sur le marché de Marseille, tels qu'ils peuvent être relevés dans les revues spécialisées (*Marchés tropicaux, L'Information*), se trouvent voisins, sinon inférieurs, par rapport à ceux pratiqués pour l'achat du coprah des Philippines de qualité comparable et pour quelles raisons la protection douanière de 9 p 100 ne semble absolument pas jouer.

Cotations extraites de Marchés tropicaux
après conversion des prix dollar en nouveaux francs.

	NOUVELLES-HÉBRIDES	TAHITI	PHILIPPINES
19 mars 1960	113,5	»	114,92
16 avril 1960	105	»	105,74
2 juillet 1960	91	94	96,86

Cotations extraites de L'Information.

	NOUVELLES-HÉBRIDES	TAHITI	PHILIPPINES
18 juin 1960	»	94,50	95,34
24 juin 1960	»	92	92,62

2° Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation qui a ému le conseil de gestion de la caisse de stabilisation des cours du coprah de Polynésie française et qui, si elle se prolongeait, inciterait inévitablement les exportateurs à vendre sur les marchés extérieurs d'où leur parviennent des offres plus intéressantes et entraînerait, outre la déduction que le coprah tahitien n'est plus protégé en France, une profonde perturbation dans les échanges commerciaux entre le territoire de Polynésie et la métropole, qui conduirait notamment à la perte d'un important fret pour la ligne française de navigation reliant Papeete à Marseille. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — Bien que les cotations sur les marchés cités par l'honorable parlementaire soient établies sur des bases qui les rendent difficilement comparables, il est exact que, depuis quelques mois, un fléchissement sensible des cours des graines de coprah de toutes origines a été enregistré, qu'il s'agisse du coprah en provenance des Nouvelles Hébrides et des territoires français d'Océanie ou de coprah d'origine étrangère ; à la suite de cette baisse, la protection tarifaire de 9 p. 100 ne se traduit pas par un écart de cours de même ampleur en faveur des graines originaires de nos territoires Il convient cependant de rappeler qu'en fait la protection tarifaire de 9 p. 100 a rarement joué à plein. Le droit de douane de 9 p. 100 ne constitue en effet que la limite maximale du supplément de prix que les utilisateurs français peuvent être amenés à consentir aux producteurs des territoires d'outre-mer français ; il est normal que, dans un marché mondial où l'offre est abondante, cette limite ne soit pas atteinte. Mais, en tout état de cause, la protection tarifaire assure une préférence d'écoulement des produits en cause sur le marché français qui, dans la pratique, ne fait appel aux ressources étrangères que pour une fraction de ses besoins.

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1041** posée le 8 juillet 1960 par **M. Paul Ribeyre.**

1051. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si une entreprise ayant pour activité l'exploitation de carrières lui appartenant, procédant à l'extraction de sable et graviers ainsi qu'à la fabrication de tuyaux et agglomérés en ciment est fondée à demander, aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, l'application de pourcentages distincts en matière de déductions financières de taxe sur la valeur ajoutée, d'une part pour la vente des produits extraits ou fabriqués, d'autre part pour le transport de partie desdites fabrications, facturé séparément, suivi de même en comptabilité, ledit transport étant effectué avec les camions de l'entreprise. La demande de double secteur et les déclarations justificatives ont été faites dans les délais prévus et aucune observation n'a été formulée par le service ; 2° si un refus de ce double secteur, à l'occasion d'une vérification de comptabilité en 1960, peut avoir un effet rétroactif sur les pourcentages de déduction des années 1958 et 1959. (*Question du 11 juillet* 1960.)

Réponse. — 1° Dans le régime institué par le décret visé dans la question, l'adoption d'un pourcentage unique de déduction constitue une règle de droit commun à laquelle il ne peut être exceptionnellement dérogé que lorsqu'un même assujetti exerce des activités relevant de fonctions économiques nettement différentes. Or, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les opérations accessoires de transport et de livraison des matériaux sont complémentaires de l'activité principale d'une entreprise qui consiste à extraire et à traiter ces matériaux ; 2° sur la question de savoir comment doit être régularisée, pour le passé, la situation d'un redevable qui vient de faire l'objet d'une vérification et qui s'était cru valablement autorisé à bénéficier de l'exception précitée, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

1072. — Mme Suzanne Crémieux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1945, la situation des inspecteurs départemetaux de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles s'est constamment dégradée. Bien qu'ayant reçu des encouragements et un appui total du corps des inspecteurs d'académie, de nombreux préfets et conseillers généraux, recteurs, délégués cantonaux, instituteurs, etc., et un soutien actif, pour leurs justes revendications, de tous

les parlementaires sollicités, aucun résultat, en dehors de promesses nombreuses, n'a été obtenu. Etant donné que les charges et les responsabilités de ces fonctionnaires n'ont cessé de croître alors que leurs conditions de travail et de rémunération ne cessaient, au contraire, de se détériorer, elle lui demande de bien vouloir concrétiser les réponses et les promesses faites par le ministère de l'éducation nationale en prenant rapidement toutes mesures aboutissant à un statut des inspecteurs départementaux leur apportant toutes les garanties d'une carrière toute de compétence et de dévouement. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — Le département a étudié récemment, de concert avec les services du ministère de l'éducation nationale, les aménagements statutaires qu'appelle la situation particulière des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales des écoles maternelles. Cette étude aboutira à des mesures de nature à régler les problèmes de carrière évoqués par l'honorable parlementaire Les aménagements envisagés seront soumis prochainement au conseil d'Etat puis adoptés définitivement par le Gouvernement. Leur publication au *Journal officiel* devrait intervenir au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

1085. — M. André Colin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 avait imparti au Gouvernement un délai de six mois pour publier les décrets d'application concernant les exonérations fiscales en faveur notamment des contribuables ayant recours à l'accession à la propriété, exonérations prévues déjà par l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et, regrettant que ce délai n'ait pas été respecté, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci à la fois du respect de la loi, du Parlement et des engagements pris à l'égard des contribuables, de publier au plus tôt les décrets en question. (*Question du 20 juillet 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à la mise au point, en vue de leur publication prochaine, des dispositions réglementaires visées par l'honorable parlementaire et dont la préparation s'est trouvée retardée par les difficultés techniques inhérentes à leur objet.

1093. — M. Jacques Delalande rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1707 du code général des impôts, modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dispose dans son premier alinéa que « les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires » et, dans un deuxième alinéa, que « les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits ». Cette dernière disposition étant claire et précise, il semble bien que la partie qui a gagné son procès et qui n'a été condamnée à aucune part des dépens n a aucun droit d'enregistrement à verser, la solidarité prévue entre les parties au premier alinéa de l'article ne pouvant, semble-t-il, s'étendre qu'aux seules parties condamnées aux dépens. Il lui demande toutefois, en présence d'interprétations divergentes de certains receveurs d'enregistrement, de vouloir bien lui faire connaître son avis sur ce point. (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article 1707 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 64 (§ III) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, seules les parties condamnées aux dépens sont débitrices des droits exigibles sur les décisions judiciaires Il s'ensuit que les parties entièrement déchargées des frais du procès sont, en toute hypothèse, dispensées du paiement de ces droits Mais le principe de la solidarité maintenu en vigueur par le texte précité reprend son empire dans le cas d'un partage ou d'une compensation des dépens ainsi que dans le cas où aucune condamnation aux dépens n'est prononcée. De même, lorsque plusieurs des parties à l'instance sont condamnées aux dépens, elles sont solidaires entre elles pour le paiement des droits afférents à la décision de justice.

1096. — M. André Armengaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les sommes bloquées en Egypte et provenant de la liquidation des biens français séquestrés à la suite des événements de Suez sont transférées en France sur la base de 9,70 NF pour une livre égyptienne, alors que le taux officiel de cette monnaie dépasse 14 NF. Dans l'affirmative, la perte au change dépasserait 30 p. 100 et viendrait s'ajouter à celle consécutive à la dépréciation considérable des biens abandonnés, aux impositions locales arbitrairement prélevées et aux avatars de toute nature que nos compatriotes expulsés d'Egypte ont subis depuis leur retour en métropole. Il lui demande si l'information ci-dessus rapportée est exacte et, dans ce cas, quelle est la justification du taux de transfert adopté. (*Question du 22 juillet 1960.*)

Réponse. — Le cours officiel de 14 NF environ pour une livre égyptienne est une base théorique ; il est affecté, selon la réglementation égyptienne des changes, d'un prélèvement à acquitter en monnaie locale avant tout transfert à destination de l'étranger ; le taux de ce prélèvement vient d'être ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100. C'est sur la base de ce cours réel, soit actuellement 12,78 NF pour une livre égyptienne (11,73 NF antérieurement au 4 juillet 1960) que les avoirs des Français rapatriés d'Egypte peuvent être transférés directement dans la zone franc à concurrence de 5.000 livres égyptiennes par chef de famille. Par ailleurs, le solde des avoirs des personnes physiques et les avoirs des personnes morales sont portés à des « comptes capital » de non-résidents, non transférables, en principe, selon le droit commun des changes égyptien. Les accords franco-égyptiens de Zürich ont prévu pour cette catégorie de comptes certaines utilisations en Egypte et par conséquent des possibilités indirectes de transferts ; mais le taux de change auquel s'effectuent ces opérations n'est pas celui des transferts courants : d'une part, les négociations entre particuliers s'effectuent à des taux libres ; d'autre part, le taux de rachat pratiqué par le Trésor public pour le financement de nos dépenses culturelles en Egypte est fixé par référence à la valeur réelle de la livre égyptienne telle qu'elle se dégage des marchés des changes internationaux. Ce taux est donc susceptible de variations. Il est actuellement de 9,70 nouveaux francs pour une livre égyptienne.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

837. — M. Jean de Bagneux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 15 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 autorise les propriétaires de châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à déduire de leur revenu global, pour l'assiette de la surtaxe progressive, le déficit résultant pour ces monuments de l'excédent des charges sur le revenu brut ; que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a manifesté expressément la volonté du législateur de conserver à cette catégorie de contribuables l'intégralité des avantages qui leur avaient été concédés par la loi du 14 août 1954, puisqu'elle dispose en son article 11 (dernier alinéa) que l'interdiction d'imputer sur le revenu global les bénéfices provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, n'est pas applicable aux immeubles classés « monuments historiques » ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques · mais qu'entre-temps est intervenu l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui permet de taxer les redevables à la surtaxe progressive d'après les éléments de leur train de vie, sans admettre les intéressés à faire la preuve qu'ils ont prélevé les sommes nécessaires aux besoins de leur existence sur leur capital ou sur des revenus qui ne sont pas expressément exonérés par un texte formel ; que les sommes consacrées par les propriétaires de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, bien qu'admises en déduction du revenu global, ne sont pas considérées par l'administration comme des revenus « expressément exonérés de la surtaxe progressive par une disposition particulière » ; que de ce fait un contribuable dont le revenu avant déduction desdites sommes n'excède pas le revenu forfaitaire résultant des éléments de son train de vie peut ainsi se trouver indirectement privé du bénéfice des dispositions de l'article 15 de la loi du 14 août 1954 ; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner s'il ne serait pas opportun que des instructions soient données au service des contributions directes pour que cette interprétation soit revisée en tant qu'elle paraît erronée et qu'en tout cas, elle est contraire au but poursuivi par le législateur qui est de permettre aux propriétaires de monuments, dont la conservation importe à l'intérêt national, de consacrer à cette conservation des sommes qui n'aient pas été préalablement amputées de perceptions fiscales qui peuvent atteindre 66 p. 100 de leur montant. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — La portée générale des dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatives à l'évaluation forfaitaire des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie ne permet pas d'écarter du champ d'application dudit article les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Cependant, il a paru possible d'admettre que la valeur locative servant, le cas échéant, à la détermination de la base d'imposition afférente aux châteaux ayant un caractère historique ou artistique particulier et qui, classés ou non, font partie à ce titre du patrimoine national, soit fixée à la valeur locative arrêtée lors de la dernière revision des évaluations des propriétés bâties. En outre, pour les châteaux historiques ouverts au public et utilisés comme résidences secondaires par leurs propriétaires, il a été décidé par mesure de tempérament, que seule doit être retenue la valeur locative de la partie effectivement occupée à usage d'habitation par le contribuable ou sa famille. Quant au régime de l'évaluation forfaitaire défini à l'article 168 susvisé, il est précisé qu'il ne trouve à s'appliquer qu'en cas de « disproportion marquée » entre le train de vie du contribuable et le montant de ses revenus déclarés, et à la condition que la base d'imposition forfaitaire résultant du barème qui figure à cet article dépasse 15.000 NF. Enfin, des instructions ont été données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions légales risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

1023. — M. Etienne Dailly expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que la réforme fiscale du 28 décembre 1959 (article 19-2, 1er et 2e alinéas) a prévu que les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 et 123 du code général des impôts, dont le paiement sera effectué en France, à compter du 1er janvier 1960, par les inter-

médiaires désignés à l'article 1676 de ce code, donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100. Cet impôt ne frappe les produits encaissés par les étrangers que si ceux-ci ont leur domicile ou leur résidence en France, les étrangers non domiciliés ni résidents étant exonérés sur production d'un affidavit attestant leur situation. Il lui demande: 1° si un trust américain dont certains bénéficiaires sont des Américains et d'autres des Français pourra être exonéré sur production d'un affidavit signé par le ou les trustees et, dans l'affirmative, quels seraient les crédits d'impôts et déductions dont bénéficieraient les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'année 1960 d'une part et pour les années 1961 et suivantes d'autre part ; 2° si dans le cas où l'exonération de la retenue à la source ne serait pas accordée, un double crédit d'impôt de 16 p. 100 sur les revenus français du trust, soit 32 p. 100 et une double déduction de 8 p. 100, soit 16 p. 100, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seraient bien accordés et si, pour les revenus des années 1961 et suivantes, un crédit d'impôt de 48 p. 100 serait bien applicable. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire vise le cas d'un trust constitué aux Etats-Unis et qui encaisserait en France des revenus de valeurs mobilières étrangères au sens des articles 120 à 123 du code général des impôts, par l'entremise d'un banquier ou de toute autre personne désignée à l'article 1676 du même code. S'il en est bien ainsi, les trusts constitués aux Etats-Unis ayant la qualité de résidents de ces Etats, les revenus dont il s'agit seront exonérés de la retenue à la source instituée par l'article 19-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, quelle que soit d'ailleurs la nationalité ou la résidence des bénéficiaires du trust, sur production, par le trustee, d'un affidavit établi au nom dudit trust dans les conditions prévues à l'article 321 de l'annexe I au code général des impôts. Dans la mesure où ces produits seront redistribués par le trust à des personnes résidant en France, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, ils seront assujettis à la retenue à la source ou au versement qui en tient lieu, au taux de 24 p. 100. Mais par application de l'article 14 B de la convention franco-américaine du 25 juillet 1939, modifiée et complétée par la convention du 22 juin 1956, le montant de la retenue ou du versement sera diminué le cas échéant du montant de l'impôt qui aurait pu être perçu aux Etats-Unis pour les mêmes revenus. Ces mêmes résidents bénéficieront, d'autre part, d'un crédit d'impôt, qui correspondra aux 16/76e du revenu net encaissé tant que subsistera la taxe complémentaire de 8 p. 100 établie par l'article 22 de la loi précitée et à 24/76e du même revenu lorsque cette taxe aura été supprimée.

1090. — M. Hector Dubois rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'article 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a rétabli, jusqu'au 31 décembre 1960, pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole, les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, relatif à divers allégements fiscaux, et lui demande dans quel délai son administration fera paraître les instructions permettant l'application pratique de ce texte. (*Question du 21 juillet* 1960.)

Réponse. — L'interprétation de l'article 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 visé par l'honorable parlementaire soulevait un certain nombre de problèmes délicats qui viennent d'être résolus. Une note administrative commentant cette disposition sera très prochainement publiée aux bulletins officiels des contributions directes et de l'enregistrement.

INDUSTRIE

959. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas des communes qui ont été remembrées et où l'implantation d'un forage pétrolier a pour effet de morceler à nouveau des parcelles remembrées ou de les séparer d'un chemin qui devait en permettre l'accès, ou d'une façon plus générale de porter une atteinte aux avantages découlant dudit remembrement. Il lui demande s'il ne serait pas, en pareille occurrence, possible d'envisager soit de faire procéder par le ministère de l'agriculture à un nouveau remembrement partiel, effectué cette fois aux frais de l'entreprise qui fait procéder le forage en cause ou l'exploite, soit, lorsque cela s'avère impossible, au remboursement par ladite entreprise à l'assujetti du montant de la taxe de remembrement acquittée ou restant à acquitter au titre des parcelles en cause. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — La superficie occupée par les chantiers de forage est faible par rapport à la superficie des terres remembrées d'une commune. En effet, quand un puit est sec, la Société de recherche a généralement procédé à une simple occupation temporaire ne comportant pas d'achat ni abandon de propriété à titre définitif. L'emplacement est remis en état et rendu au propriétaire du sol : aucun morcellement n'en découle donc ; quand un puits est productif, la surface conservée pour son exploitation est seulement de l'ordre de 1.000 mètres carrés au maximum. En tout état de cause les indemnités d'occupation temporaire ou d'éviction payées au propriétaire, conformément aux articles 71 et 72 du code minier, tiennent compte de tous les inconvénients qui peuvent en résulter pour le propriétaire et en particulier de ceux provenant des divisions provisoires ou définitives de ses terrains.

---

960. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il lui a été donné de constater en divers endroits du département de Seine-et-Marne que les entreprises pétrolières sans doute parce qu'elles sous-traitent leurs travaux à la journée, préfèrent, souvent à cinquante mètres près, installer un forage en terre labourable parce qu'elles n'ont à connaître que les propriétaires du sol, plutôt que dans des taillis pourtant tout proches parce qu'elles auraient alors à obtenir une autorisation de déboisement que l'administration des eaux et forêts met quelque temps à délivrer. Il s'ensuit qu'en de nombreux endroits de bonnes terres labourables sont perdues pour la culture alors que pourraient être sacrifiés de mauvais taillis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en liaison avec M. le ministre de l'agriculture pour remédier à de tels inconvénients. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — Il ne semble pas contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire que les sociétés pétrolières aient délibérément sacrifié de bonnes terres arables au profit de taillis forestiers. Au contraire les sociétés ont toujours essayé dans la mesure du possible de se placer dans les endroits qui portaient un moindre préjudice aux terrains cultivés. Dans de nombreux cas ces implantations ont eu lieu tant en forêt non soumise au régime forestier, qu'en forêt domaniale, par exemple en forêt de Fontainebleau, où elles sont au nombre de vingt-cinq à l'heure actuelle. Lorsque ces installations ont lieu en forêt non soumise au régime forestier, une autorisation de défrichement est nécessaire, en vertu des dispositions des articles 157 et suivants du code forestier. Il importe de remarquer que les travaux de forage faits en terrain forestier nécessitent le défrichement d'une certaine surface et causent ainsi des dégâts beaucoup plus durables et de ce fait néfastes, que ceux causés aux terrains de culture, qui peuvent être très rapidement remis en état, surtout si le forage s'avère improductif. De toute manière, les emplacements des forages sont déterminés avec le maximum de précision en fonction des études géologiques. En particulier dans le cas du développement d'un gisement, le maillage des puits (losange de 700 mètres de côté dans le cas de Chailly) doit être respecté. Par ailleurs les emplacements de forages sont déterminés suffisamment à l'avance pour permettre d'obtenir en temps opportun les autorisations de déboisement éventuellement nécessaires. En cas d'urgence l'administration des eaux et forêts procède à un examen accéléré des demandes.

---

961. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves inconvénients qui résultent de la liberté laissée aux entreprises faisant procéder à des forages pétroliers ou à leurs sous-traitants d'évacuer où bon leur semble le contenu des bourbiers adjacents aux forages. Il s'ensuit de réels dangers d'infiltration dans les nappes d'eau potable et de contamination des cultures. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'obliger les entreprises qui font procéder à des forages pétroliers à demander avant l'ouverture de chaque forage l'accord des services préfectoraux sur le point d'évacuation du contenu du bourbier et à s'engager, sous peine d'interruption du forage, à respecter le point d'évacuation ainsi défini ou à le faire respecter par leurs sous-traitants éventuels. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — Les bourbiers contiennent de l'eau chargée de colloïdes (minéraux et organiques). Par précipitation de ces derniers, il se forme sur les parois du bourbier une sorte de croûte (« cake ») analogue à celle qui se dépose sur les parois d'un sondage. Tout risque d'infiltration à partir du bourbier est ainsi rendu pratiquement nul. La vidange des bourbiers, est réalisée dès que les conditions atmosphériques et les possibilités d'accès au chantier le permettent. Pour les sondages effectués pendant la belle saison, elle a donc lieu dans des délais très réduits après l'achevement du forage. La boue et les déblais déposés au fond du bourbier sont pompés dans des camions citernes appartenant à des entreprises de travaux publics, puis déversés dans des champs d'épandage, généralement constitués par d'anciennes carrières choisies après une étude géologique destinée à reconnaître qu'il n'en résultera aucun danger pour les nappes d'eau. L'utilisation de ces carrières est d'ailleurs signalée au service des mines et à l'administration préfectorale.

---

962. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves inconvénients résultant pour une commune de la détérioration de certains de ses chemins, voire de ses ouvrages d'art, par suite du va-et-vient incessant des camions qui apportent le matériel nécessaire aux forages pétroliers et en évacuent les bourbiers ou les produits d'exploitation. Il lui demande s'il est imposé aux entreprises faisant effectuer ces transports un délai maximum pour la remise en état à leurs frais de ces chemins ou de ces ouvrages. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui préciser ce délai. Dans la négative il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en imposer un afin de remédier aux inconvénients susvisés. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — Les communes, en accord avec les services des ponts et chaussées, ne manquent pas, en cas de détérioration de leurs chemins, de réclamer aux auteurs de ces détériorations des indemnités correspondant au coût des remises en état ; ces dernières sont généralement effectuées avec les moyens ou sous le contrôle du service des ponts et chaussées et leurs montants sont réglés dès présentation et accord sur les devis. De même pour les chemins dépar-

tementaux les réfections sont effectuées par les sociétés en accord avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Par ailleurs, il convient de rappeler que pour les besoins de leur exploitation les sociétés pétrolières aménagent ou créent de toutes pièces des chemins ou routes dont profitent par la suite les communes : c'est ainsi que plusieurs allées forestières de la forêt de Fontainebleau ont été empierrées par les soins des sociétés.

---

963. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** les graves inconvénients résultant de la stagnation, dans les bourbiers adjacents, d'ailleurs quelquefois situés en pleine agglomération, et ceci pendant de nombreux mois, du liquide provenant des forages pétroliers. Ces eaux de stagnation sont en effet recouvertes d'une pellicule d'huile dont l'odeur nauséabonde infecte le voisinage. Il lui demande si un délai maximum est imposé aux entreprises faisant procéder à des forages pétroliers pour l'évacuation, le rebouchage et le nivellement des bourbiers. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui préciser ce délai. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en imposer un, afin de remédier aux inconvénients susvisés. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — La vidange des bourbiers ne peut s'effectuer qu'après la fin des travaux de forage et éventuellement de mise en production ; ceux-ci peuvent, dans certains cas, s'échelonner sur plusieurs mois. La pellicule d'huile pouvant exister à la surface est écrémée. L'huile ainsi récupérée est, selon sa pureté, soit transportée dans les bacs de stockage principaux du gisement, soit brûlée, avec d'autres résidus, dans des cuves étanches et bétonnées. L'eau du bourbier est alors pompée et utilisée à nouveau dans les forages. La boue et les déblais sont ensuite pompés et évacués vers les champs d'épandage. Enfin, lorsque les accords passés avec les propriétaires ou l'administration des eaux et forêts comportent une remise en état, les emplacements des bourbiers sont, sitôt la vidange effectuée, rapidement renivelés et éventuellement replantés. L'honorable parlementaire peut être assuré que les sociétés pétrolières surveillent l'exécution de ces diverses opérations avec la plus grande attention.

---

967. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains forages pétroliers sont effectués à proximité de puits alimentant en eau potable soit des adductions d'eau communales, soit des particuliers, il peut se produire de ce fait que les nappes d'eau souterraines approvisionnant ces puits se trouvent contaminées par les forages dont s'agit. Il lui demande si les entreprises procédant ou faisant procéder à des forages pétroliers sont tenues de respecter dans ce domaine des règles particulières ; dans l'affirmative quelles sont ces règles et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de semblables inconvénients. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisés les communes ou les particuliers qui ne pourraient plus utiliser l'eau potable provenant des nappes contaminées dans les conditions ci-dessus exposées. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — Le code minier réglemente de façon très stricte la protection des nappes d'eau souterraines. En particulier l'article 131 fait obligation à toute personne exécutant un sondage dont la profondeur dépasse 10 mètres en dessous de la surface du sol d'en faire la déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines. Ce rapport d'implantation doit préciser notamment le programme de tubage destiné à la fermeture des niveaux aquifères pour éviter leur contamination. De plus, dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage, l'explorateur doit adresser à l'ingénieur en chef des mines un rapport d'ensemble précisant spécialement les travaux effectués pour assurer la protection des nappes d'eau. L'article 83 du code minier prévoit qu'avant l'abandon d'un sondage le titulaire d'un titre minier doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue notamment de la sécurité publique et de l'isolement des divers niveaux perméables. A défaut il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de l'administration. Il convient enfin de rappeler que, depuis le décret-loi du 8 août 1935 pris pour la protection des eaux souterraines de la région parisienne, et en particulier de la Seine et de la Marne, tout sondage de plus de 80 mètres de profondeur est soumis à autorisation préalable du préfet après enquête et sur avis des ingénieurs des mines.

1054. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) définit les conditions dans lesquelles doivent être établies les listes électorales des tribunaux et des chambres de commerce. Il lui signale que certaines dispositions de ce texte soulèvent des difficultés d'interprétation que les circulaires d'application ne permettent pas de résoudre de façon satisfaisante, en ce qui concerne notamment le critère à retenir pour la détermination des commerçants habilités à figurer sur les listes électorales. Ainsi, si le libellé de l'article 1er, premier alinéa, du décret semble faire obstacle à ce que puissent être inscrites sur ces listes les personnes n'exerçant pas effectivement dans la circonscription considérée ou n'y exploitant pas réellement leur principal établissement, il y a lieu de noter que l'article 4 du même texte est rédigé en des termes tels que son interprétation peut tout aussi bien conduire à des conclusions très nettement différentes. En effet, il est stipulé que toute personne physique ou morale est inscrite d'office sur les listes électorales à la seule condition qu'elle figure au registre du commerce. Or, jusqu'au 1er janvier 1961, certains commerçants, en dépit de la cessation de leur activité professionnelle ou de leur changement de circonscription, peuvent néanmoins continuer à figurer au registre du commerce, s'étant abstenus de solliciter leur radiation. Cette apparente contradiction illustre les difficultés que doivent résoudre les commissions instituées par l'article 3 du décret du 3 janvier 1959 qui, en l'absence d'instructions formelles ne peuvent bien souvent que s'en remettre à la sagesse de leur président, le rôle des autres membres de ces commissions et en particulier des représentants des chambres de commerce étant ainsi singulièrement réduit. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas souhaitable d'apporter par voie d'instruction, certaines précisions : 1° sur les points qui, ainsi qu'il vient d'être indiqué, sont susceptibles de faire naître des divergences d'interprétation ; 2° sur les modalités pratiques d'intervention des représentants des chambres de commerce au sein des commissions annuellement chargées de l'établissement des listes électorales. (*Question du 12 juillet 1960.*)

Réponse. — La disposition de l'article 4 du décret du 3 janvier 1959 prévoyant l'inscription d'office sur les listes électorales consulaires des personnes physiques immatriculées au registre du commerce doit se combiner avec celles de l'article 1er de ce même décret qui exigent de tout commerçant, pour être électeur, qu'il soit français, qu'il exploite effectivement son principal établissement dans la circonscription considérée et qu'il soit, à ce titre, inscrit au registre du commerce. Les opérations de réimmatriculation des commerçants au registre du commerce prévues par l'article 1er du décret n° 56-1130 du 12 novembre 1956 prendront fin au 1er janvier 1961. Jusqu'à cette date, le registre du commerce peut effectivement comporter des erreurs et c'est à la commission instituée par l'article 3 du décret du 3 janvier 1959 qu'il appartient, avec le concours du représentant de la chambre de commerce et la consultation du fichier consulaire ainsi que par tous moyens appropriés d'enquête et d'investigation, notamment auprès des mairies, de redresser ces erreurs et d'éliminer de la liste les personnes qui, bien que continuant à être inscrites au registre du commerce, ont cessé d'exercer leur activité. Les commissions ont reçu par la voie des préfets toutes instructions utiles dans ce sens. A l'avenir, la mise à jour du registre du commerce qui, par suite des réimmatriculations intervenues ou à intervenir, sera effectivement à partir du 1er janvier 1961, permettra d'autant plus facilement, sinon de supprimer, du moins de réduire considérablement les erreurs auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 1493 *bis* du code général des impôts, toute personne physique qui cesse d'exercer une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ne pourra désormais être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité que sur présentation d'un certificat de radiation du registre du commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce. Enfin, des modifications au décret du 3 janvier 1959 sont actuellement à l'étude. Une de ces modifications vise à allonger le délai imparti à la commission pour l'établissement des listes et à mettre ainsi à sa disposition des moyens accrus pour effectuer les opérations auxquelles elle est astreinte.

INTERIEUR

995. — M. Ludovic Tron expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les inondations qui ont sévi dans le Sud-Est en juin 1957 ont causé des dégâts considérables particulièrement dans les hautes vallées des Hautes-Alpes. Pour la réparation des ouvrages du domaine public des collectivités locales, l'Etat a accordé des subventions dont le taux maximum a été fixé à 80 p. 100. Devant la détresse des communes sinistrées, le conseil général a décidé une contribution du département au taux de 15 p. 100. Cependant, même réduite à 5 p. 100, la contribution restant à la charge des communes sinistrées, dont les habitants ont été frappés dans leurs biens et très partiellement indemnisés par la loi n° 58-343 du 3 avril 1958, reste sans commune mesure avec leurs ressources. C'est ainsi que pour les cinq communes les plus atteintes, dont la moyenne du budget annuel s'établit à 40.000 NF environ, la participation de 5 p. 100 représente des sommes allant de 112.000 à 345.000 NF. La question se pose dès lors de rechercher un moyen permettant de couvrir cette part de dépenses que les communes sinistrées sont dans l'impossibilité absolue de prendre en charge, même partiellement. D'autre part, la somme prise en charge par le département jointe à la participation de 20 p. 100 pour la remise en état de la voirie départementale représente une somme de 7.654.756 NF. Si l'on compare cette somme à la valeur du centime départemental (211,55 NF), on peut mesurer l'ampleur de l'effort de solidarité imposé aux 85.000 habitants des Hautes-Alpes et qui constitue un maximum à la limite de leurs possibilités. Pour couvrir ces dépenses, le Gouvernement doit faire appel à l'emprunt. Si l'on ne veut pas hypothéquer l'avenir trop lourdement et interdire toute possibilité d'investissement, il faut que cet emprunt fasse l'objet de conditions exceptionnelles : le département sollicite donc que lui soit appliqué un taux extrêmement réduit. Cette très importante affaire a fait l'objet de différents rapports de M. le préfet des Hautes-Alpes à MM. les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des travaux publics et des transports. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour parfaire le financement de travaux dont l'exécution est absolument indispensable à la vie des régions intéressées. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Le taux de subvention de 80 p. 100 accordé constitue, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, un maximum qui ne peut être dépassé. L'indemnisation par l'Etat de l'intégralité des dommages impliquerait au surplus leur assimilation aux dommages causés par faits de guerre, ce que le Parlement et le Gouvernement ont expressément exclu lors des discussions ayant abouti à la loi n° 58-343 du 3 avril 1958. Le département ayant décidé d'allouer aux communes sinistrées une subvention de 15 p. 100 qui, compte tenu de l'aide de l'Etat, réduit à 5 p. 100 le montant des dommages dont la réparation reste à leur charge, le préfet des Hautes-Alpes a été avisé que cette somme pouvait être répartie entre les communes sinistrées en fonction non d'un pourcentage indistinctement appliqué, mais de la situation financière réelle de celles-ci. Il a toutefois été exclu que le département finance la totalité des 20 p. 100 non couverts par la collectivité nationale, car il est de règle que l'effort consenti par l'Etat trouve sa justification dans une participation, si minime soit-elle, de ceux qui en bénéficient.

1005. — M. Maurice Coutrot ayant pris connaissance de l'arrêté interministériel du 10 juin 1960 promulgué le 25 juin 1960 (*Journal officiel*, page 5675) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution trop tardive de ce texte important qui fixe les rémunérations scolaires. En effet, au jour de sa promulgation, toutes les colonies de vacances sont, et c'est heureux d'ailleurs, organisées. Les contrats avec les directeurs, moniteurs et personnel sont signés. Il lui demande dans quelles conditions les municipalités organisatrices de colonies peuvent souscrire à ce texte tardif et se soumettre à ses dispositions qui sont de nature à bouleverser toutes les conventions intervenues et à modifier dangereusement tout l'appareil d'encadrement mis en place. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Bien que l'arrêté du 10 juin dernier, qui a relevé le taux des rémunérations susceptibles d'être accordées aux agents participant à l'encadrement des colonies de vacances soit intervenu à un moment où dans de nombreuses communes toutes dispositions étaient déjà prises pour l'organisation pendant l'été 1960 de ces colonies, il ne semble pas que son application puisse soulever de réelles difficultés. Il importe de noter, en effet, que ce texte fixe seulement des maxima que les collectivités sont libres de ne pas observer et ne concerne que les fonctionnaires de l'Etat.

1024. — M. Jean Geoffroy rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 5 de son arrêté du 1er août 1951 (*Journal officiel* du 15 août 1951) indique que les « officiers, sous-officiers, gradés et sapeurs des corps municipaux et départementaux de protection contre l'incendie ne pourront percevoir les indemnités faisant l'objet du présent arrêté que si leur corps est appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelles ». Il lui demande comment doit être interprété ce texte et sur quels critères les maires peuvent s'appuyer pour accorder les indemnités en cause. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret du 1er août 1951, cité par l'honorable parlementaire, les officiers, sous-officiers, gradés et sapeurs professionnels des corps municipaux et départementaux de protection contre l'incendie ne pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires que si leur corps est appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelle. Un arrêté en date du 21 janvier 1956 précise, d'autre part, qu'en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir une indemnité dite « indemnité de feu » dont le montant maximum est fixé à 8 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension. Cette indemnite facultative, destinée à rémunérer l'ensemble des sujétions afférentes à l'emploi, semble devoir être exclusive du paiement de toute autre allocation pour travaux exceptionnels non prévue par un texte réglementaire. Il est toutefois admis que des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être accordées exceptionnellement — après accord au préalable des finances — aux sapeurs-pompiers professionnels appelés à combattre un sinistre revêtant l'ampleur d'une catastrophe susceptible de justifier le maintien sur les lieux d'effectifs importants et renforcés et d'imposer de ce fait au personnel un régime de travail excédant celui fixé par l'arrêté du 16 juillet 1953. Ces indemnités sont déterminées en conformité de la procédure suivie pour les échelles de traitement.

1034. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chef de corps de sapeurs-pompiers communaux volontaires ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, maintenu dans ses fonctions par arrêté préfectoral pour un an, peut être maintenu à nouveau à l'expiration de ce délai, étant expliqué que ses aptitudes physiques et morales sont incontestables et qu'il est très difficile de pourvoir à son remplacement. (*Question du 7 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'âge de soixante-cinq ans fixé par l'article 55 du décret du 7 mars 1953 représente la limite maximale au-delà de laquelle les intéressés risquent de ne plus posséder l'aptitude physique exceptionnelle indispensable à l'accomplissement de leur mission. Aussi bien, dans ces conditions, n'apparaît-il pas possible de prolonger l'activité des officiers de sapeurs-pompiers au-delà de soixante-cinq ans. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, et quand de sérieuses difficultés empêchent le remplacement du chef de corps ayant atteint l'âge limite, que le préfet peut, par arrêté, procéder à son maintien pour une année, délai qui, en tout état de cause, ne pourrait être prolongé sans graves inconvénients.

1046. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application des dispositions du décret n° 60-166 du 24 février 1960 concernant la remise en ordre des traitements des fonctionnaires au 1er janvier 1960, un conseil municipal peut décider qu'un secrétaire de mairie à temps incomplet, bénéficiant de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2.000 à 5.000 habitants, affectée d'un certain coefficient d'abattement, recevra dans les cas suivants la prime forfaitaire de 40 nouveaux francs fixée par la circulaire ministérielle du 24 février 1960 : premier cas : le traitement du secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants auquel il est fait référence dépasse l'indice de 370, mais le traitement net, abattement fait, de l'agent en question est inférieur au traitement d'indice 370. Il lui demande si, dans l'affirmative, un coefficient d'abattement doit également être prévu pour cette indemnité de 40 nouveaux francs ; deuxième cas : le traitement du secrétaire de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants auquel il est fait référence est inférieur à celui donné par l'indice 370. Il lui demande si, dans ce cas, un coefficient d'abattement doit également être prévu pour cette indemnité de 40 nouveaux francs. (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — La prime forfaitaire de 40 nouveaux francs est prévue par le décret n° 60-166 du 24 février 1960 en faveur des personnels titulaires et non titulaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice brut au plus égal à 370. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit allouée à un agent occupant un emploi à temps partiel ; mais dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, du décret précité, elle suit le sort de la rémunération principale et doit, de ce fait, être réduite dans une proportion identique à celle dont celle-ci est affectée. Dans ces conditions, l'attribution de cette prime à un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants employé à temps incomplet est fonction de l'indice de référence qui sert de calcul à la rémunération de cet agent et qui ne doit, en tout état de cause, dépasser 370.

1047. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils municipaux peuvent accorder aux agents municipaux autorisés à utiliser pour les besoins du service un « deux roues » à moteur une indemnité de première mise dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié. Dans l'affirmative, combien peut-on accorder. (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes mêmes de l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1951, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1956, l'indemnité de première mise ne peut être allouée, dans les conditions et limites fixées par ce texte, qu'aux agents des collectivités locales autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service.

1059. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le suppléant désigné d'un député peut recevoir des électeurs à la place de ce parlementaire, alors même que son activité politique s'exerce dans les cantons où il est appelé à intervenir en qualité d'inspecteur principal des contributions directes. Il paraîtrait en effet difficilement compréhensible qu'un député suppléant puisse se livrer à un travail de propagande politique dans les cantons où il exerce sa profession d'inspecteur principal des contributions directes alors que, dans la même circonscription, un maire a vu annuler son mandat municipal sous le prétexte qu'il exerçait, hors de son canton de résidence, les fonctions d'inspecteur central de l'enregistrement. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° Les fonctions d'inspecteur principal des contributions directes ne figurent pas au nombre de celles dont, en vertu de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, les titulaires sont inéligibles au Parlement. Un fonctionnaire de ce grade a donc pu être régulièrement élu en qualité de suppléant éventuel d'un député ou d'un sénateur. Il y aurait, toutefois, incompatibilité entre l'exercice des fonctions dont il s'agit et l'accomplissement du mandat parlementaire si un tel mandat existait. Or, l'élection comme suppléant d'un député ou d'un sénateur appelé à remplacer ce parlementaire dans l'un des cas prévus par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ne confère à celui qui en est l'objet ni un statut ni une fonction. La mission dont cette personne est chargée est purement éventuelle et, tant que l'éventualité prévue par la disposition organique précitée ne s'est pas produite, ce rôle n'a aucune consistance juridique. En conséquence, le suppléant d'un député n'étant investi d'aucun mandat il n'est frappé d'aucune incompatibilité. Il ne le serait que s'il était appelé à siéger au Parlement et, dans ce cas, il conviendrait de faire application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance portant loi organique précitée du 24 octobre 1958. Par ailleurs, le statut de la fonction publique n'interdit pas à un fonctionnaire de se livrer, en dehors de son service, à une activité politique ; 2° par contre, l'article 62 du code de l'administration communale stipule que ne peuvent être maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations

financières. Dans ces conditions, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et celles d'inspecteur central de l'enregistrement lorsque ce fonctionnaire est affecté dans le département. La jurisprudence constante du conseil d'Etat en la matière a toujours conduit à l'annulation d'une telle élection.

1060. — M. Modeste Zussy prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si un chef de bataillon, inspecteur départemental des services d'incendie et de secours à temps complet, peut demander et obtenir sa mutation éventuelle en qualité de chef de bataillon commandant un corps de sapeurs-pompiers professionnels de plus de cent hommes. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, les dispositions réglementaires régissant tant le statut des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours que celui des sapeurs-pompiers professionnels ne prévoient pas la possibilité de mutation de la sorte. Il s'agit de deux cadres différents qui ont leurs règles propres de recrutement.

1063. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une ressortissante française rapatriée de Tunisie, âgée de cinquante-quatre ans, incurable et démunie de ressources. Il demande si celle-ci peut bénéficier de secours à la charge de l'Etat en raison des circonstances qui ont amené son retour en France ou si elle relève purement et simplement de la législation de l'aide sociale. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — Sur un plan général, les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale visant plus particulièrement les personnes âgées (allocation spéciale de vieillesse, allocation supplémentaire aux personnes âgées, aide médicale gratuite et à domicile, placement en établissement spécialisé, carte d'économiquement faible) s'appliquent *de plano* dans leur intégralité aux Français rapatriés, inaptes en raison de leur âge ou de leur état de santé ou démunis de ressources. Toutefois, sur la base des renseignements très généraux consignés dans la question et en raison de la complexité de la législation en cause, le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure d'apprécier si le cas individuel ici évoqué répond aux conditions requises par cette dernière. L'honorable parlementaire auteur de la question est donc invité à en saisir directement le ministre de l'intérieur, qui ne manquera pas, à la lumière de renseignements plus complets sur la situation de la personne intéressée et après examen par les services compétents du commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc relevant de son autorité, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles cette dernière peut être admise à bénéficier soit de la législation générale sur l'aide sociale, soit éventuellement des mesures particulières d'aide et d'assistance qui ont été prises en faveur des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

1068. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle durée de congé ou d'autorisation d'absence peut être accordée à un agent communal préparant les examens de l'école nationale d'administration municipale. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'agent peut bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 541, paragraphe 4, du code municipal, d'autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Aucune règle ne fixe la durée totale de ces absences au cours d'une même année. Il appartient donc au maire de prendre en l'occurrence une décision qui, sans nuire au bon fonctionnement des services, assure à l'agent en cause une préparation aux examens dans les conditions optima.

1077. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle peut être l'action d'un maire au regard des faits suivants : un fonctionnaire communal titulaire ayant été visité par plusieurs docteurs en médecine assermentés de l'administration, qui ont conclu à la reprise du travail par l'intéressé, s'est fait délivrer, par un docteur en médecine, des certificats d'arrêt de travail ayant pour effet de rendre nulles les conclusions des experts. La prolongation régulière de ces certificats entraîne l'arrêt du travail. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître l'avis de l'administration centrale et de lui faire savoir si l'avis des experts assermentés peut être purement et simplement annulé par ces certificats médicaux, lesquels ne donnent du reste aucun détail sur les impossibilités physiques de cette personne, d'autre part, quel est le recours légal du maire devant ces faits. (*Question du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — Les congés pour maladie sont accordés aux agents communaux dans les conditions définies par l'article 542 du code municipal. Saisi d'une demande régulière, le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté. Si cet examen ne lui donne pas satisfaction, l'intéressé est admis à demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par l'administration. Dans l'espèce indiquée, l'agent a été examiné par des médecins assermentés mais n'a pas réclamé d'expertise contradictoire. Le nouveau certificat médical dont il fait état n'est pas, par lui-même, opposable à l'administration et ne produit aucun effet au regard des conclusions précédemment données par les médecins assermentés. Par ailleurs, tout agent qui interrompt son service sans que les raisons de santé qu'il invoque aient été reconnues valables doit être placé dans la position de congé sans traitement.

1097. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire a le droit : 1° d'établir un fichier pour chaque habitant de sa commune comportant, notamment, les renseignements suivants : état civil complet de l'intéressé (et de son épouse s'il est marié), date et lieu du mariage, indication du contrat de mariage, état civil des enfants ; 2° de permettre à des tiers, étrangers à la commune (représentants, démarcheurs d'assurances), d'en prendre communication ; 3° de laisser copier à des tiers la liste électorale de la commune, notamment dans le cas où ces tiers ne sont ni électeurs ni domiciliés dans cette commune. (*Question du 22 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° Le maire, chef de l'administration communale, a certainement le pouvoir d'établir les fichiers et les statistiques qui lui paraissent utiles pour accomplir la tâche qui lui incombe. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'il puise des renseignements dans les registres d'état civil pourvu qu'il ne s'agisse pas d'énonciations qui doivent rester secrètes aux termes du code civil. En effet, si la loi organise la publicité des actes de l'état civil et permet à toute personne de s'en faire délivrer, en principe, une copie littérale, elle prévoit des exceptions en ce qui concerne les actes de naissance et les procès-verbaux de découverte de nouveau-nés et les adoptions. 2° Un maire est, en principe, libre d'apprécier s'il convient ou non de communiquer à des tiers des documents qui intéressent les affaires municipales ; il doit toutefois s'abstenir de communiquer des pièces qui, par nature, doivent rester secrètes et de révéler des faits dont la divulgation nuirait à des tiers ; il a, par contre, l'obligation de communiquer certains documents énumérés par l'article 34 du code de l'administration communale. 3° Aux termes de l'article 31 du code électoral, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale ; il résulte de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874 et de l'article 7 du décret du 2 février 1852 que même les personnes étrangères à la commune jouissent de ce droit. En ce qui concerne la liste des habitants qui peut différer beaucoup de la liste électorale, la circulaire du ministère de l'intérieur du 15 mai 1960 indique qu'il semble peu souhaitable de la communiquer à des personnes privées, notamment à des entreprises commerciales, dans l'ignorance où sont les communes de l'utilisation qui pourrait en être faite.

JUSTICE

1026. — M. André Fosset expose à **M. le ministre de la justice** que, par analogie avec les régimes de retraites complémentaires institués dans le secteur privé ou dans les entreprises nationalisées, il a été créé une institution générale de retraites des agents non titulaires dont bénéficient les personnels auxiliaires de certaines administrations. Il lui demande s'il ne compte pas étendre le bénéfice de cette mesure aux surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire qui ne sont pas recrutés en vertu des dispositions de la loi du 3 avril 1950 ainsi que cela est demandé par une des organisations syndicales de cette administration. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Il est exact que l'une des organisations syndicales des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a saisi le ministère de la justice d'une demande tendant à l'affiliation des surveillants auxiliaires des établissements pénitentiaires au régime de retraites complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. L'article 1er de ce décret excluant de son champ d'application les auxiliaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, la question de savoir si les surveillants auxiliaires des établissements pénitentiaires peuvent être admis au bénéfice des dispositions de ce texte a dû être posée à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique). La réponse n'est pas encore parvenue à la connaissance du garde des sceaux.

1032. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire qui a repris une ferme en vertu de l'article 845 du code rural pour y installer un fils majeur est dans l'obligation de verser une indemnité au fermier sortant (qui a vendu son cheptel) du fait qu'entre temps, le bénéficiaire du nouveau bail a été tué en Algérie. Il lui demande également si, la ferme étant remise en location, le fermier sortant a le droit de réintégration dans le fonds. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — L'article 846 du code rural permet au preneur évincé d'établir que le bénéficiaire de la reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds imposée par l'article 845 et de remettre éventuellement en cause l'exercice du droit de reprise. Ce même article précise que dans ce cas le preneur évincé peut obtenir soit sa réintégration dans le fonds avec ou sans dommages-intérêts, soit des dommages-intérêts. Toutefois, les sanctions prévues par l'article 846 du code rural supposant que la reprise a présenté un caractère frauduleux ne peuvent recevoir application si l'inobservation par le bénéfi-

ciaire de la reprise des obligations qui lui sont légalement imposées résulte d'un cas de force majeure (cf. Cass. soc., 1er juin 1956, J. C. P. 1956-IV-101). Il ne saurait être contesté que la mort constitue un cas de force majeure justifiant le défaut d'exploitation. En conséquence, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire n'est, en l'espèce, tenu d'aucune obligation envers le preneur évincé.

1035. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation des communes qui ont fait l'objet d'un remembrement rural antérieurement à l'entrée en vigueur du cadastre rénové — remembrement non publié au bureau des hypothèques — alors que les résultats du remembrement ont été cependant incorporés au cadastre rénové. Il lui demande notamment : quel est le sort d'une hypothèque conventionnelle inscrite avant le commencement du remembrement sur les immeubles dont le débiteur était à l'époque propriétaire, et non reportée sur les immeubles attribués au débiteur par le remembrement, par suite de la non-publication du procès-verbal de remembrement et de la non-connaissance des opérations de remembrement par le créancier ; quel est le sort d'une hypothèque conventionnelle inscrite après clôture du remembrement, mais sur des parcelles qui figuraient au compte du débiteur dans l'ancien cadastre avant l'incorporation des résultats du remembrement et qui ont été attribuées à d'autres propriétaires par le remembrement, étant rappelé que le procès-verbal de remembrement n'a pas été publié à la conservation des hypothèques ; quelles sont les formalités à accomplir par le créancier dans ces divers cas pour sauvegarder ses droits ; quels seraient les effets sur les situations ci-dessus relatées de la publication qui pourrait être faite maintenant du procès-verbal de remembrement. (*Question du 7 juillet* 1960.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

1056. — M. Charles Fruh expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 38 du décret du 30 septembre 1953, il est posé comme principe que les étrangers n'ont pas droit au bénéfice de la propriété commerciale, sauf s'il existe entre la France et le pays dont ils sont ressortissants une réciprocité législative ou une convention diplomatique. Il le prie de lui faire connaître s'il existe au Liban une législation équivalente aux lois françaises sur le renouvellement des baux commerciaux ou s'il existe entre la France et le Liban des conventions diplomatiques admettant directement ou indirectement l'assimilation des citoyens libanais aux citoyens français et réciproquement dans le domaine des droits civils ou du moins dans celui des droits résultant en France de l'ordonnance du 30 septembre 1953. (*Question du 12 juillet* 1960.)

Réponse. — Il n'existe entre la France et le Liban aucune convention diplomatique qui admette directement ou indirectement l'assimilation du Libanais au Français en matière de droits civils ou en matière de baux commerciaux et qui permette de considérer que cet étranger est dispensé de justifier de la réciprocité législative pour bénéficier des avantages reconnus aux commerçants par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Seule l'existence au Liban d'une législation analogue en la matière à la législation française et dont les Français pourraient se prévaloir serait de nature à permettre à un Libanais de bénéficier des dispositions du texte précité. Il appartient sur ce dernier point à celui qui invoque la réciprocité législative d'établir son existence, l'interprétation de la législation étrangère invoquée relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux.

1061. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 29 du code de procédure pénale les gardes particuliers assermentés doivent faire parvenir dans les trois jours au procureur de la République les procès-verbaux de constat des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, lesdits procès-verbaux étant frappés de nullité au-delà de ce délai, il lui signale que cette disposition limitative rend très fréquemment l'action des parties inopérante. En effet les infractions de chasse sur autrui font la plupart du temps l'objet d'une transaction entre le délinquant et le détenteur du droit. L'accord à intervenir nécessitant généralement plusieurs jours, il n'est plus, en cas d'échec, possible d'engager des poursuites. Au surplus, les prescriptions susvisées risquent d'imposer au garde désireux d'assurer la transmission des procès-verbaux dans les délais impartis par le code de procédure pénale, notamment dans le cas où des jours fériés se suivent, des déplacements préjudiciables à l'exercice de l'activité répressive dont ils ont la charge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les impératifs juridiques susceptibles de s'opposer à ce que le délai de trois jours fixé par le second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale soit porté à une semaine et en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients exposés ci-dessus. (*Question du 18 juillet* 1960.)

Réponse. — L'envoi au procureur de la République de tout procès-verbal dressé par un garde particulier dans les trois jours au plus tard, y compris celui où il a constaté le fait, objet du procès-verbal, est une mesure qui s'inscrit dans le cadre du pouvoir général de contrôle réel de l'activité de l'ensemble de la police judiciaire, conféré au procureur de la République par le code de procédure pénale. Ce contrôle serait en effet inefficace si les procès-verbaux ne parvenaient pas au parquet le plus tôt possible après les constatations des faits. Le délai de transmission de trois jours prévu par l'article 29 dudit code a été assorti d'une sanction de nullité à la demande expresse de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la justice et de législation lors des débats parlementaires de la première partie du code de procédure pénale (*Journal officiel*, débats parlementaires), Assemblée nationale, 2e séance du 25 juin 1957, page 2968. Il convient de noter que dans le cas exceptionnel où les prescriptions légales viennent à ne pas être respectées, la nullité du procès-verbal n'a pas pour effet d'empêcher le cas échéant toute poursuite. Le procès-verbal annulé conserve, en effet, valeur de renseignement, au vu duquel le procureur de la République peut, soit poursuivre directement, si la matérialité de l'infraction est suffisamment établie, soit faire établir une nouvelle enquête en prenant pour base le procès-verbal du garde particulier. Compte tenu de ce qui précède les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire notamment dans le cas de jours fériés successifs, ne semblent pas être de nature à entraîner une exception au principe d'après lequel le procureur de la République doit recevoir de la loi les prérogatives nécessaires pour contrôler effectivement l'action de ceux qui agissent en son nom.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1067** posée le 18 juillet 1960 par **M. Georges Rougeron.**

1122. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de la justice** qu'une légitime émotion s'est emparée de l'opinion publique à l'annonce, au lendemain du voyage du chancelier Adenauer en France et à la veille des cérémonies commémoratives des combats de la Libération, de la préparation d'un projet tendant à modifier la loi sur la presse dans le sens de la réduction de la liberté d'expression. Que si l'on en croit les informations de presse, sous prétexte de « protéger le moral de l'armée » et d'empêcher la diffusion de « fausses nouvelles », ce projet frapperait d'interdiction la publication : *a*) d'articles prenant position, par exemple, contre l'alliance de la France avec les militaristes revanchards et expansionnistes d'Allemagne occidentale et contre l'installation de bases militaires allemandes en France venant s'ajouter aux bases américaines ; *b*) d'informations relatives à ces questions. Que serait également frappée d'interdiction la publication d'articles dénonçant : *a*) la politique algérienne de baodaïsation avec les commissions d'élus qui ne représentent rien ; *b*) le sabotage de la négociation avec le G. P. R. A. qui a comme conséquence la poursuite de la guerre d'Algérie ; *c*) les répercussions économiques et sociales désastreuses pour le peuple que comporte une telle politique tandis que les colonialistes en tirent d'énormes profits. Que dans ces conditions, les mesures envisagées constitueraient une atteinte particulièrement grave aux libertés publiques. Il lui demande : 1° si le Gouvernement avait déjà prévu l'élaboration d'un tel projet quand le 2 février dernier il déposa son projet de loi sur les pleins pouvoirs et, dans l'affirmative, pourquoi il n'informa pas le Parlement de ses intentions à ce moment là ; 2° si le Gouvernement a recours à la procédure des ordonnances de crainte de n'être pas suivi par un Parlement qui pourtant, en votant la loi du 4 février 1960 sur les pleins pouvoirs, montra une fois de plus que sa docilité est à la mesure de l'indigence de ses pouvoirs ; 3° s'il considère qu'il serait encore possible de parler de liberté de la presse en France au cas où le projet en préparation serait retenu et appliqué. (*Question du 6 août* 1960.)

Réponse. — Une étude de certaines modifications de la loi sur la presse a été effectuée sur le plan technique par une commission de juristes, elle fait suite à de nombreux autres travaux antérieurs en cette matière. Aucune décision n'ayant été prise sur le plan gouvernemental au sujet de cette étude, toute information portant sur les principes ou les modalités d'un texte quelconque ne peut être qu'erronée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1038. — M. Emile Durieux rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 19 du règlement d'administration publique du 11 juin 1954 portant application du décret du 29 novembre 1953, le contrôle de l'application des lois d'aide sociale est assuré, sous l'autorité du préfet, par le directeur de la population assisté de ses adjoints et d'agents départementaux placés sous sa responsabilité ; que la circulaire du 24 août 1954 du même ministre insiste sur l'intérêt que présente, dans chaque département, la création d'un ou de plusieurs emplois d'agents départementaux aptes à seconder le directeur de la population ; qu'en application de ces dispositions un certain nombre de départements ont recruté des contrôleurs départementaux qui ont la qualité d'agents titulaires rémunérés sur le plan départemental ; et appelle son attention sur le fait que le ministère de la santé publique et de la population aurait procédé au recrutement et à une mise en place de cinquante contrôleurs d'Etat appelés à remplir les mêmes fonctions ; que ce recrutement serait poursuivi et élargi dans les années prochaines ; tenant compte de ces faits, il lui demande de vouloir bien lui préciser : 1° quelle sera la situation des agents départementaux ; 2° quelles seront les perspectives qui leur resteront ouvertes pour continuer leur carrière administrative

sans que les nouvelles mesures portent atteinte à leur sort. (*Question du 8 juillet 1960.*)

Réponse. — Le budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1960 prévoit, en effet, dans son chapitre 31-21 (services de la population et de l'aide sociale — rémunérations principales) au titre des autorisations nouvelles, la création des emplois ci-après : onze chefs de section administrative ; trente-neuf sous-chefs de section administrative pour le renforcement du contrôle de l'application des diverses lois d'aide sociale. L'administration compte affecter ces agents d'Etat, qui rempliront des fonctions de contrôleurs, d'une part, conformément aux propositions de la commission des économies dans les départements où la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale est particulièrement importante, et d'autre part, dans quelques départements où le nombre des agents départementaux était insuffisant. Cependant la situation des contrôleurs départementaux actuellement en fonction reste inchangée et les perspectives de carrière qui leur étaient précédemment ouvertes, demeurent. Il n'est pas exclu en outre, si les postes d'agents d'Etat sont créés en nombre suffisant, qu'ils puissent être intégrés dans le corps des sous-chefs et chefs de section administrative.

TRAVAIL

823. — M. Gaston Pams expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison de l'afflux de personnel jeune, de nombreuses entreprises procèdent au licenciement de travailleurs et travailleuses âgés de soixante et même cinquante-cinq ans. Or, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la retraite versée par la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Comme il leur est difficile, sinon impossible, de retrouver du travail pendant cette période critique, de nombreux travailleurs se trouvent dans une situation dramatique et ce problème grave requiert que l'on mette en œuvre ces principes de solidarité qui sont le fondement de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour éviter, dans le régime des retraites, ces hiatus douloureux et pour tenter d'organiser harmonieusement ce régime. A défaut d'une modification apportée au régime des retraites de la sécurité sociale, ne serait-il pas possible, pour remédier aux inconvénients de ces licenciements lorsqu'ils sont inévitables, d'obtenir des entreprises qui veulent y procéder qu'elles versent une retraite équivalente à celle de la sécurité sociale jusqu'à ce que celle-ci puisse être perçue. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans ; pour trente ans d'assurance, cette pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel pris pour base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, le taux de 20 p. 100 est augmenté de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge, soit par exemple 24 p. 100 à soixante et un ans, 28 p. 100 à soixante-deux ans, 40 p. 100 à soixante-cinq ans, etc. ; pour les assurés reconnus inaptes au travail, la pension liquidée entre soixante et soixante-cinq ans est déterminée en fonction du pourcentage uniforme de 40 p. 100. L'assuré comptant moins de trente ans, mais plus de quinze ans d'assurance, a droit à une pension proportionnelle égale à autant de trentièmes de la pension entière définie ci-dessus qu'il totalise d'années d'assurance. L'article 1342 du code dispose, par ailleurs, que les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Pour l'application de ce dernier texte, l'article 74, paragraphe 3, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié précise que sont comptés comme période d'assurance chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours de chômage constaté. Pour bénéficier de cette disposition, il suffit que l'assuré soit inscrit comme demandeur d'emploi à un bureau de main-d'œuvre. Les droits des chômeurs en matière d'assurance vieillesse se trouvent donc sauvegardés puisque les périodes de chômage subies par les intéressés comptent comme des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales. Pour des motifs d'ordre financier, les mesures ainsi prises ne sauraient s'étendre jusqu'à l'attribution au profit des assurés chômeurs d'une pension de vieillesse basée sur 40 p. 100 du salaire alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et ne sont pas reconnus inaptes au travail. D'autre part, il n'apparaît pas opportun d'imposer, par voie législative, aux employeurs qui licencient des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans l'obligation de leur servir une retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Une telle mesure ne pourrait résulter que de dispositions conventionnelles conclues entre employeurs et salariés. En tout état de cause, préoccupé par les problèmes afférents à la situation et à l'emploi des personnes âgées, le Gouvernement a institué auprès de M. le Premier ministre, par décret n° 60-332 du 8 avril 1960, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cet organisme a pour tâche d'étudier les divers aspects de ces problèmes et de proposer au Gouvernement les solutions susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

931. — Mme Suzanne Crémieux expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation en vigueur dans le département du Gard concernant la main-d'œuvre étrangère, par un manque de souplesse et d'adaptation aux circonstances particulières, rend extrêmement difficile le recrutement de cette main-d'œuvre dans la région du Nord du pays, le Haut-Gard, alors qu'elle est absolument indispensable à l'économie de cette région. Pour attirer et fixer les ouvriers italiens ou espagnols, il faudrait permettre aux employeurs d'accorder des contrats de travail ayant une durée minimum de deux années. Afin de permettre que les travaux de culture qui sont urgents soient effectués, de sauvegarder les récoltes de cette région, d'éviter l'aggravation de l'exode rural, elle lui demande de bien vouloir faire examiner attentivement les conditions de l'emploi dans ce département et prendre toutes mesures pour permettre le recrutement de la main-d'œuvre étrangère en modifiant certaines dispositions réglementaires limitant la durée des contrats de travail qui s'avèrent désastreuses pour certaines régions. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 64 *a* du livre II du code du travail, le ministère du travail n'est autorisé à viser favorablement que les contrats d'introduction d'un travailleur étranger établis pour une durée au plus égale à une année. Il ne semble pas que l'application de cette disposition législative ait pu créer une gêne pour les exploitants agricoles dont les besoins en main-d'œuvre étrangère, notamment dans le Gard et spécialement le Haut-Gard, ont été intégralement couverts au cours des dernières campagnes soit par la souscription de contrats d'une durée d'une année, soit au moyen de contrats saisonniers. Il y a lieu de remarquer à ce propos que cette dernière formule a généralement la faveur des exploitants car elle présente l'avantage de réduire les démarches incombant aux employeurs et aux travailleurs, d'assurer le maintien de ces derniers dans les régions déficitaires en main-d'œuvre et, d'une manière générale, chez le même employeur pendant toute la durée des gros travaux. L'enquête effectuée auprès des services compétents n'a d'ailleurs fait apparaître aucune difficulté particulière dans le département précité. Toutefois, dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance de cas d'espèce susceptibles de retenir l'attention, il y aurait intérêt à ce qu'il voulût bien en tenir informé le ministère du travail qui procédera à toutes enquêtes et études nécessaires à leur propos.

992. — M. André Maroselli expose à **M. le ministre du travail** que 830 anciens mineurs de l'exploitation nationalisée de Ronchamp (Haute-Saône) sont exclus du régime de retraite complémentaire des ouvriers mineurs. Cette exploitation dépendait de la société nationale « Electricité et Gaz de France » et ses ouvriers relevaient du statut du mineur et non point du statut du personnel des industries du gaz et de l'électricité. D'autre part, certains mineurs, ressortissant de la caisse autonome nationale, dont l'exploitation n'a pas été nationalisée ou a été fermée, ne bénéficient pas, non plus, de ce régime. Il lui demande d'étendre le régime de retraite complémentaire : 1° aux anciens mineurs de Ronchamp ; 2° à tous les mineurs retraités ressortissant de la caisse autonome nationale. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas institué par voie réglementaire un régime de retraites complémentaires au profit des ouvriers mineurs. Des accords ayant été conclus entre les représentants des employeurs et certaines catégories de mines et les organisations syndicales en vue de l'institution, au profit des ouvriers et anciens ouvriers de ces mines, d'un régime complémentaire de retraites, les départements ministériels intéressés ont donné leur agrément à l'application de ces accords ; ils ne peuvent, étant donné le caractère contractuel de l'institution du régime de retraites complémentaires des ouvriers mineurs, en étendre le champ d'application par voie d'autorité.

1001. — M. Maurice Charpentier expose à **M. le ministre du travail** que le maintien des zones de salaires porte préjudice aux petites villes de province ainsi qu'aux communes rurales où d'ailleurs la vie est aussi chère sinon plus chères que dans les grandes cités, les produits alimentaires, légumes et fruits ne sont-ils pas acheminés des halles des grandes villes vers leur province. Le Gouvernement désire que la déconcentration industrielle et administrative s'effectue au plus vite. Or, celle-ci ne sera réellement possible que lorsque la main-d'œuvre consentira à rester sur place, quand elle ne sera plus attirée par des salaires et des allocations familiales plus élevées dans telle zone que dans telle autre ; ce qui, en même temps, aidera à combattre l'exode rural dû en partie à ces différences de salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'accélérer la suppression des zones de salaires. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent adopter des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce

salaire et ne sont actuellement retenus que pour les 4/9 de leur montant. En ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement applicables à leur calcul ont fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1er avril 1955 ; un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 applicable à compter du 1er avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. Une suppression des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales n'a pas paru jusqu'ici pouvoir être envisagée par le Gouvernement, étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations familiales. Toutefois, le problème d'ensemble de l'amélioration des prestations familiales retient actuellement son attention. La commission d'étude des problèmes de la famille, saisie de cette question, doit déposer ses conclusions très prochainement. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles, compte tenu à la fois des exigences économiques et sociales et des impératifs financiers.

1011. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre du travail** : 1° que de nombreuses sociétés à succursales multiples refusent d'appliquer à leurs gérants non salariés les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1948, relatif aux taux contractuels de commissions, dont la légalité a été expressément proclamée par l'arrêt du conseil d'Etat du 17 avril 1959 ; 2° que les inspecteurs du travail se refusent à dresser auxdites sociétés des procès-verbaux pour infraction à la législation du travail et ce, malgré les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 qui fait bénéficier les gérants non salariés « de tous les avantages accordés aux salariés par les lois de prévoyance et de protection sociale » ; et lui demande si les inspecteurs du travail ont bien qualité pour faire respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1948 et, dans l'affirmative, s'il entend leur donner des instructions en ce sens. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le contrôle de l'application de l'arrêté du 10 mai 1948 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail ou les coopératives de consommation et leurs gérants de succursales non salariés n'incombe pas aux inspecteurs du travail. En effet, les inspecteurs du travail ne peuvent relever que les infractions commises à l'égard des travailleurs liés par un contrat de louage de services, à moins qu'une disposition législative spéciale n'étende expressément le pouvoir de contrôle de ces fonctionnaires à des travailleurs liés par un contrat d'une autre nature. Or, le décret du 22 juillet 1941 relatif au contrôle de la législation du travail a étendu la compétence des inspecteurs du travail aux établissements énumérés à l'article 1° de la loi du 21 mars 1941 ; il ne concerne donc pas les gérants non salariés visés à l'article 2 de cette même loi, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par celles de la loi du 3 juillet 1944, précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail. Conformément à l'article 7, 2e alinéa, de la loi susvisée du 3 juillet 1944, il appartient aux gérants non salariés, dont le taux de commission serait inférieur à celui que fixe l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1948, de saisir le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le tribunal d'instance.

1030 — M Louis Jung demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas indispensable un très prochain relèvement des allocations familiales qui leur permettrait de rattraper leur retard sur l'augmentation du coût de la vie, et insiste pour qu'à la même occasion soient supprimés les abattements de zones appliqués aux allocations familiales et qui créent des discriminations injustifiées entre les Français selon les endroits où ils habitent. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — L'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1959 permet d'augmenter les prestations familiales en fonction des ressources des organismes d'allocations familiales. Lorsque la masse des salaires augmente, l'ensemble des cotisations augmente également et les prestations familiales peuvent être majorées. Leur revision annuelle est donc désormais possible. C'est ainsi que les allocations familiales ont pu être majorées par décret à compter du 1er avril 1959. En ce qui concerne les taux d'abattements applicables au calcul des prestations familiales, ces taux ont fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1er avril 1955 ; un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-263 du 17 mars 1956 applicable à compter du 1er avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. Une suppression des taux d'abattement applicable au calcul des prestations familiales n'a pas paru jusqu'ici pouvoir être envisagée dans l'immédiat par le Gouvernement étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations. Toutefois, le problème de l'amélioration des prestations familiales retient actuellement l'attention du Gouvernement. La commission d'étude des problèmes de la famille saisie de cette question doit déposer ses conclusions très prochainement. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles compte tenu à la fois des exigences économiques et sociales et des impératifs financiers.

1043. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre du travail** que les établissements hospitaliers sont actuellement classés par la sécurité sociale : d'une part en cliniques agréées où le malade règle en totalité à la clinique les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques et les honoraires médicaux et se fait ensuite rembourser ces frais par la caisse de sécurité sociale dont il dépend suivant les tarifs fixés par la caisse ; d'autre part, les cliniques conventionnées, où l'assuré ne règle que les honoraires médicaux qui lui sont ensuite remboursés par la caisse, cette dernière versant directement à la clinique les frais d'hospitalisation et de pharmacie selon un prix de journée global convenu entre ladite caisse et ladite clinique. Enfin, les établissements hospitaliers publics auxquels la caisse de sécurité sociale règle directement l'ensemble des frais d'hospitalisation, de pharmacie et d'honoraires médicaux. Il lui expose : d'une part, que le prix de journée remboursé aux assurés ayant été hospitalisés dans une clinique agréée est d'environ quarante pour cent inférieur au prix de journée réglé par certaines caisses aux cliniques conventionnées, alors que les soins et le confort doivent pourtant y être identiques, d'autre part, que le prix de journée réglé par certaines caisses aux cliniques conventionnées est de plus de cinquante pour cent inférieur au prix de journée réglé par ces caisses à certains établissements hospitaliers publics, alors que la clinique conventionnée, de même d'ailleurs que la clinique agréée, est tenue aux mêmes obligations que l'hôpital sur le plan des locaux, du personnel et des soins. Il souligne enfin que les cliniques privées, conventionnées ou agréées, sont astreintes, sur le plan fiscal, aux charges et impôts de toutes les entreprises privées alors que l'hôpital public ne supporte pas toutes ces charges et a, au contraire, la possibilité, en cas de difficultés financières, de faire appel à la générosité du conseil général. Il lui demande si les dispositions ci-dessus rappelées, notamment le traitement préférentiel des hôpitaux publics, sont rendues nécessaires par le fait que la gestion de ces hôpitaux publics serait plus onéreuse que celle des cliniques privées et dans l'affirmative, quels en sont les motifs et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'ensemble de ces dispositions et en général la politique de ces services visent bien à la disparition des cliniques privées et de lui indiquer si la réglementation ci-dessus exposée, qui institue en matière de remboursement des frais d'hospitalisation une catégorisation en fonction de la nature de l'établissement, lui paraît compatible avec la législation en vigueur. Cette dernière garantit en effet à l'assuré le libre choix du praticien et stipule en outre que les établissements hospitaliers du secteur privé ne peuvent être autorisés à dispenser des soins aux assurés que dans la mesure où ils apportent des garanties techniques au moins égales à celles offertes par les établissements publics de même nature. (*Question du 8 juillet 1960.*)

Réponse. — Les articles L-271 à L-282 inclus du code de la sécurité sociale, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, en cas d'hospitalisation des assurés sociaux, soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés de cure et de prévention. En ce qui concerne les établissements privés, l'intervention des commissions régionales d'agrément, et de la commission nationale devant laquelle il peut être fait appel des décisions des commissions régionales, permet aux intéressés de faire valoir leurs observations lorsqu'ils estiment que le tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale régulièrement homologué est « anormalement bas ». La mise en œuvre depuis plusieurs années de cette procédure, inspirée tant par le souci de garantir aux assurés sociaux la possibilité d'avoir recours à une médecine de qualité, tout en respectant le principe du libre choix, a permis de constater, non la disparition des cliniques privées, mais au contraire leur développement, tant en nombre qu'en qualité dans des conditions satisfaisantes. La légère disparité qui peut être constatée dans certains cas entre les taux des tarifs de responsabilité des cliniques conventionnées ou non conventionnées, trouve sa justification dans la nécessité d'encourager les établissements privés à passer convention avec les organismes de sécurité sociale. Enfin, en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, il convient de rappeler que les prix de journée sont actuellement fixés dans les conditions prévues par le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, dont l'application est confiée à M. le ministre de la santé publique et de la population. Le tarif de responsabilité des caisses est égal au tarif prévu pour les malades payants de la catégorie à laquelle appartiennent les assurés sociaux (art. L-271 du code de la sécurité sociale).

1075. — M. Marcel Molle expose à **M. le ministre du travail** que l'industrie de la fabrication des confitures de marrons et de marrons glacés utilise dans son département des travailleurs qui exécutent à domicile, pendant une courte saison chaque année, des travaux d'épluchage des châtaignes et marrons ; que ces travaux sont rémunérés sur la base d'un prix forfaitaire au kilogramme ; que ces travailleurs ne sont pas employés régulièrement et habituellement ; que le travail est exécuté en famille sans surveillance du donneur d'ordre, sans qu'il y ait entre ce dernier et ces travailleurs de liens de subordination juridique; et lui demande si ces travailleurs saisonniers et à domicile peuvent être considérés comme des salariés et comme tels assujettis au régime général de la sécurité sociale. (*Question du 19 juillet 1960.*)

Réponse. — Il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les travailleurs visés par l'honorable parlementaire puissent être regardés comme des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Leur situation,

en effet, est comparable sinon identique à celles des personnes qui assurent à leur domicile l'éboutage de haricots ou l'écossage de petits pois pour le compte de fabricants de conserves de légumes. Or, à de nombreuses occasions, les juridictions chargées d'examiner des litiges concernant ces personnes ont jugé que celles-ci n'entraient pas du fait de leurs conditions de travail, dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale tel qu'il est défini aux articles L. 241 et L. 242 du code de la sécurité sociale.

1092. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre du travail** que les caisses primaires de sécurité sociale remboursent aux assurés les lunettes, non pas selon les prix effectifs portés par l'opticien sur l'ordonnance mais à partir d'un barème portant la codification 28 et qui est sensiblement inférieur aux prix pratiqués dans le commerce. A titre d'exemple, un myope qui a été récemment dans l'obligation de changer ses lunettes s'est vu facturer ses verres 94 NF, alors que la caisse primaire a calculé le taux de remboursement de l'ensemble — verres et monture — sur la base de 35,80 NF, soit à 80 p. 100 un montant de 28,64 NF. Il lui signale en outre que le problème se pose, à peu près de la même manière pour l'orthopédie et les prothèses, y compris les prothèses dentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la dénomination et l'adresse de l'organisme ou de l'établissement, public ou privé, qui est susceptible de fournir des lunettes aux assurés sociaux aux prix figurant au barème appliqué par les caisses de sécurité sociale. (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — Les frais d'acquisition des lunettes sont remboursés aux assurés sociaux d'après les prix du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (titre IV) qui constitue le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale en la matière. Les prix figurant actuellement à ce tarif résultent d'une taxation des articles d'optique, opérée en 1955 par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Aux termes de la réglementation en vigueur, ces prix sont apposables aux fournisseurs qui sont tenus d'avoir « à la disposition de leurs clients bénéficiaires des lois sociales, une gamme d'articles correspondant aux définitions du tarif interministériel, pouvant s'adapter à toutes les indications médicales et à des prix inférieurs ou égaux à ceux du tarif ». Il n'est pas douteux, toutefois, que ces dispositions édictées dans le souci de protéger les assurés et de leur garantir un remboursement correct, n'étaient plus toujours dans les derniers temps, respectés par les fournisseurs d'articles d'optique et que les prix effectivement pratiqués par ceux-ci excédaient sensiblement les tarifs réglementairement applicables. La revision de ces tarifs fait actuellement l'objet d'une étude au sein des différentes administrations intéressées. Il est permis de penser que la mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel susvisé pourra intervenir dans un délai rapproché. En ce qui concerne la prise en charge des articles d'orthopédie ou de prothèse (autre que la prothèse dentaire) la situation n'est pas aussi défavorable que veut bien le souligner l'honorable parlementaire. Les prix du tarif interministériel des prestations sanitaires sont généralement respectés en ce domaine, sauf exception justifiée, notamment, dans le cas où l'assuré a, pour des motifs de convenance personnelle, fait choix d'un article de présentation plus luxueuse que celle de l'article type figurant à la nomenclature du tarif interministériel. Il en allait, certes, différemment en ce qui concerne les prothèses dentaires, pour lesquelles la disparité entre le montant des honoraires demandés par les praticiens et les tarifs de remboursement appliqués par les organismes de sécurité sociale était particulièrement sensible. Il y a lieu d'attendre de l'application du décret du 12 mai 1960 relatif aux honoraires des praticiens et de la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, une amélioration de la situation existant en la matière.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

686. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs de canots hors-bord contreviennent constamment aux règlements en vigueur et ne respectent la plupart du temps ni les limites des plans d'eau qui leur sont réservés, ni les heures prescrites pour leur utilisation, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment, au regard de la lutte contre le bruit. Il lui demande : 1° s'il est exact que la répression de ces infractions incombe aux seuls gardes fluviaux et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre aux gardes champêtres des communes riveraines le droit de verbaliser ; 2° s'il ne serait pas possible de contraindre les propriétaires de ces embarcations à les doter de dispositifs d'échappement silencieux et de numéros d'immatriculation permettant de les identifier de la rive et de verbaliser à distance. (*Question du 5 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Les gardes champêtres des communes riveraines sont incompétents pour dresser des procès-verbaux de contravention dans la plupart des cas d'infractions commises par les conducteurs de canots hors-bord sur les voies navigables. L'extension de la compétence des gardes champêtres nécessiterait une loi ; 2° sauf dérogations exceptionnellement accordées notamment dans le cas de compétitions sportives, l'echappement des bateaux munis d'appareils à moteur doit être, aux termes de la réglementation actuelle, rendu silencieux par un dispositif approprié ; 3° les facilités que présenterait pour la répression des infractions une nouvelle réglementation instituant une immatriculation spéciale des hors-bord ne semblent pas être, compte tenu de la situation actuelle, en rapport avec les formalités qui seraient imposées à leurs propriétaires.

---

909. — M. Lucien Bernier, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question du 21 décembre 1959 (n° 547, *Journal officiel* du Sénat du 3 février 1960), demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la préférence de pavillon en faveur de l'armement français résultant, pour le transport des bananes originaires de la Guadeloupe et de la Martinique, du décret du 28 juin 1935 s'applique aux navires étrangers affrétés par l'armement français et affectés par lui au transport de bananes entre la Guadeloupe, la Martinique et la France métropolitaine. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — L'affrètement d'un navire étranger par un armement français ne modifiant pas le statut juridique de ce navire, celui-ci ne peut être affecté aux transports de bananes couverts par le décret du 28 juin 1935, sauf s'il a bénéficié d'une dérogation conformément à la réglementation en vigueur. L'évolution du trafic bananier entre les Antilles et la France métropolitaine a amené la Compagnie générale transatlantique à décider, en accord avec mon département, un important programme de constructions. Cinq nouveaux bananiers ont été mis en service depuis 1956 et quatre autres sont commandés. Cependant, malgré cet apport de tonnage neuf, et en attendant la mise en ligne des unités commandées, un complément de navires étrangers s'est révélé indispensable. Mon département a donné à la Compagnie générale transatlantique les autorisations réglementaires de procéder aux affrètements nécessaires.

---

957. — M. Gérald Coppenrath expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un décret du 10 septembre 1952 (n° 52-1050) a attribué une indemnité variable suivant la résidence aux retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ; que les retraités de la marine marchande en Polynésie sont exclus du bénéfice de cet avantage alors que, d'une part, ils ont exercé leur métier dans des conditions particulièrement pénibles et que, d'autre part, les cotisations prélevées sur leurs salaires (24 p. 100) sont de beaucoup supérieures à celles demandées aux autres fonctionnaires ; que vu le très petit nombre des retraités de la marine marchande dans ce territoire, l'extension des dispositions du décret du 10 septembre 1952 dans les prochaines années ne saurait entraîner des conséquences financières importantes ; que de multiples démarches entreprises depuis plusieurs années, notamment de la part de l'administration, pour obtenir cette extension n'ont pas abouti à un résultat en dépit d'un accueil bienveillant. En conséquence, il lui demande quelles décisions il croit pouvoir envisager en accord avec le ministre des finances pour mettre fin à cette situation reconnue anormale et discriminatoire et donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — L'intérêt que présentait, à leur sens, l'extension des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 aux retraités de la marine marchande résidant notamment en Polynésie a amené dès juin 1953 les services de la marine marchande à envisager avec le ministère des finances les différentes mesures à prendre pour parvenir à une solution favorable. Jusqu'à ce jour, en l'absence d'un accord avec le ministre des finances, ces mesures n'ont pu intervenir.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.